Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Prospectus simplifié daté du 29 septembre 2022

Fonds d'obligations mondiales neutre en devises CI (séries A, F, I et P et série FNB en $ CA)

Table des matières

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE 1
Introduction 1
Responsabilité de l'administration d'un OPC 3
Évaluation des titres en portefeuille 14
Calcul de la valeur liquidative 16
Souscriptions, échanges et rachats 17
Services facultatifs 31
Frais 36
Rémunération du courtier 43
Incidences fiscales 46
Quels sont vos droits? 52
Renseignements supplémentaires 53
Dispenses et autorisations 53
Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur 58
PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI 59
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? 59
Détail du fonds 61
Dans quoi l'OPC investit-il? 61
Restrictions en matière de placement 64
Description des titres offerts par le fonds 65
Nom, constitution et historique du fonds 67
Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? 68
Méthode de classification du risque de placement 83

PARTIE A – INFORMATION GÉNÉRALE
Introduction

Dans le présent document, « nous », « CI », « gestionnaire » et « Gestion mondiale d'actifs CI » s'entendent de CI Investments Inc., le gestionnaire du fonds. Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc. Le « fonds » est l'organisme de placement collectif décrit dans le présent prospectus simplifié. Un « représentant » est une personne physique qui est un courtier, un planificateur financier ou une autre personne qui est autorisée à vendre les parts du fonds décrit dans le présent document. Un « courtier » est la société pour laquelle un représentant travaille. L'expression « série FNB » s'entend de la série FNB en $ CA du fonds. L'expression « série OPC » s'entend d'une série du fonds qui n'est pas une série FNB.

Le présent prospectus simplifié présente de l'information sur le fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (« OPC ») en général.

Le présent document donne des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre des décisions éclairées relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Le présent document est divisé en deux parties. La partie A contient de l'information générale applicable à l'OPC, qui est géré par Gestion mondiale d'actifs CI. La partie B donne des renseignements propres au fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les documents suivants :

- les derniers aperçus du fonds déposés;
- le dernier aperçu du FNB déposé à l'égard de la série FNB;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant. Vous pouvez également obtenir ces documents sur le site Web désigné du fonds, au www.ci.com/fr.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds sur le site www.sedar.com.

Autres points à considérer

Aucun preneur ferme ou courtier de FNB (défini ci-après) n'a participé à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le présent prospectus simplifié en ce qui a trait à la série FNB. Les courtiers désignés concernés et les courtiers ne sont pas les preneurs fermes du fonds en ce qui a trait au placement des parts de série FNB aux termes du présent prospectus simplifié. Bien que le fonds constitue un OPC selon les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, le fonds a obtenu une dispense en ce qui concerne certaines dispositions des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables aux OPC classiques.

Pourvu que le fonds soit admissible (ou réputé admissible) à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « placement enregistré » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion (la « Loi de l'impôt »), ou que les parts de série FNB du fonds soient inscrites

à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la Bourse de Toronto (la « TSX »)), ces parts du fonds, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (« RPDB »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI » et, collectivement avec un REER, un FERR, un REEI, un RPDB et un REEE, les « régimes »).

Selon les modifications proposées à la Loi de l'impôt publiées le 9 août 2022 visant à mettre en œuvre des mesures fiscales qui s'appliqueraient aux comptes d'épargne pour l'achat d'une première propriété (appelés « CELIAPP »), initialement proposées dans le budget fédéral de 2022 (Canada), les CELIAPP seraient soumis aux règles décrites ci-dessus à l'égard des régimes (ces modifications étant appelées les « modifications CELIAPP »). Plus particulièrement, aux termes des modifications CELIAPP, les parts du fonds devraient être des placements admissibles pour un CELIAPP.

Certains termes utilisés dans le présent prospectus simplifié

Le gestionnaire a rédigé le présent document en langage simple, mais le présent prospectus simplifié comprend des termes financiers qui ne vous sont peut-être pas familiers. La présente rubrique explique un certain nombre de ces termes.

Action ordinaire – un titre de capitaux propres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires sont habituellement assorties de droits comme celui de voter aux assemblées des actionnaires.

Action privilégiée – un titre qui donne habituellement droit à son propriétaire à un dividende fixe en priorité par rapport aux actions ordinaires d'une société et à une valeur par action maximale attribuée si la société est dissoute.

Billets de trésorerie – titres à revenu fixe à court terme qui viennent généralement à échéance dans moins d'une année. Ils sont généralement émis par des banques, des sociétés et d'autres emprunteurs et ne sont habituellement pas adossés à des actifs.

Contrat à terme de gré à gré – une entente visant la livraison ou la vente à une date ultérieure d'une devise, d'une marchandise ou d'un autre actif, le prix étant fixé à la conclusion de l'entente.

Débentures – titres à revenu fixe émis par un gouvernement ou une société qui ne sont habituellement garantis que par le crédit général de l'émetteur.

Dérivé – placement qui tire sa valeur d'un autre placement appelé le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés.

Échéance – date à laquelle un titre à revenu fixe est remboursé à la valeur nominale du placement. Également la date à laquelle le titre est exigible.

Fonds négociés en bourse (FNB) – les fonds négociés en bourse, ou FNB, sont des fonds d'investissement dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse aux fins de négociation.

Instruments du marché monétaire – titres à revenu fixe à court terme venant à échéance dans moins d'une année. Ils comprennent les bons du Trésor du gouvernement, les billets de trésorerie et les acceptations bancaires.

Mise en pension – lorsque le fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les racheter à une date ultérieure à un prix convenu en utilisant les sommes en espèces qu'il a reçues du tiers. Bien que le fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il obtient également des honoraires pour la participation à la mise en pension.

Obligations – titres à revenu fixe émis par des gouvernements ou des sociétés dans le but de financer leurs activités ou des projets d'importance. Lorsque vous achetez une obligation, vous prêtez de l'argent à l'émetteur. En échange,

vous recevez des paiements d'intérêts et le montant nominal de l'obligation à une date future appelée date d'échéance.

Opération de prêt de titres – lorsque le fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un emprunteur tiers. L'emprunteur promet de rendre au fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui verser des honoraires pour l'emprunt des titres. Lorsque les titres sont empruntés, l'emprunteur consent au fonds une garantie constituée d'une combinaison d'espèces et de titres. De cette façon, le fonds garde une exposition aux variations de la valeur des titres empruntés tout en obtenant des honoraires additionnels.

Options – le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des titres ou des biens précis à un prix indiqué à une date précise.

Prise en pension – lorsque le fonds achète certains types de titres de créance d'un tiers et convient simultanément de revendre les titres au tiers à une date ultérieure à un prix convenu. La différence entre le prix d'achat des titres de créance pour le fonds et le prix de revente constitue un revenu additionnel pour le fonds.

Titres à revenu fixe – titres qui génèrent des intérêts ou un revenu de dividendes, comme les obligations, débentures, billets de trésorerie, bons du Trésor et autres instruments du marché monétaire et les actions privilégiées.

Titres convertibles – obligations, débentures ou actions privilégiées que leur propriétaire peut échanger contre des actions de la société.

Titres de capitaux propres – titres représentant un droit de propriété partielle dans une société. Les actions ordinaires en sont un exemple typique.

Titres apparentés à des titres de capitaux propres – titres qui ont les mêmes caractéristiques que les titres de capitaux propres. Ils comprennent les bons de souscription et les titres convertibles.

Titres de créance – titre de créance, comme une obligation d'État, une obligation de société, une obligation municipale ou une action privilégiée, qui peut être acheté ou vendu dans le cadre d'une opération entre deux parties et dont les modalités principales sont définies, comme le montant nominal, le taux d'intérêt, l'échéance et la date de renouvellement. Il comprend également les titres garantis, comme les titres garantis par des créances, les titres garantis par des créances hypothécaires, les titres apparentés à des créances hypothécaires et les titres à coupon zéro.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Le fonds est constitué en tant que fiducie d'investissement aux termes d'une déclaration de fiducie, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion (la « déclaration de fiducie »), sous le régime des lois de l'Ontario. La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars.

Gestionnaire

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3
1 800 792-9355
servicefrancais@ci.com
www.ci.com/fr

Comme gestionnaire, CI est chargée de la gestion des activités quotidiennes du fonds. Le gestionnaire fournit tous les services généraux de gestion et d'administration au fonds, y compris l'évaluation des actifs du fonds, la comptabilité et la tenue des registres des investisseurs. Vous obtiendrez des précisions sur la convention de gestion conclue avec le fonds à la sous-rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de CI Financial Corp. (TSX : CIX; New York Stock Exchange (« NYSE ») : CIXX), une

société indépendante qui offre des services de conseil en gestion d'actifs et de patrimoine à l'échelle mondiale et dont l'actif s'élevait à environ 345,9 milliards de dollars au 31 août 2022.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire. Le fonds n'a effectué aucun paiement ni remboursement à ces administrateurs ou membres de la haute direction.

Nom et lieu de résidence	**Poste et fonction actuels auprès de Gestion mondiale d'actifs CI**
Darie Urbanky Toronto (Ontario)	Administrateur, président, chef de l'exploitation et personne désignée responsable
Amit Muni Manhasset (New York) États-Unis	Administrateur et chef des finances
Edward Kelterborn Toronto (Ontario)	Administrateur, vice-président directeur et chef du contentieux
William Chinkiwsky Toronto (Ontario)	Chef de la conformité

Aux termes d'une convention de gestion cadre modifiée et mise à jour datée du 18 juillet 2008, dans sa version modifiée, conclue entre le gestionnaire et le fonds (la « convention de gestion »), le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. La convention de gestion permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds. La convention de gestion autorise les investisseurs à résilier la convention avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée. Vous trouverez des renseignements à propos de la convention de gestion à la sous-rubrique « Contrats importants – Convention de gestion » ci-après.

Lorsque le fonds investit dans un fonds sous-jacent qui est également géré par le gestionnaire, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés pas le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Conseiller en valeurs

En tant que conseiller en valeurs, il incombe directement à CI de fournir ou de faire fournir des conseils en matière de placements au fonds.

La personne suivante est principalement responsable de la gestion et de la prise de décisions de placement à l'égard du fonds. Les décisions de placement prises par le gestionnaire de portefeuille individuellement ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ni à la ratification d'un comité. Toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom	**Poste et fonction actuels auprès du conseiller en valeurs**
John P. Shaw	Vice-président et gestionnaire de portefeuille

Sous-conseiller en valeurs

En sa qualité de conseiller en valeurs, CI peut retenir les services de sous-conseillers en valeurs qui seront chargés de fournir des analyses et des recommandations en matière de placements à l'égard du fonds. CI est responsable des conseils en matière de placements donnés par le sous-conseiller en valeurs. Les investisseurs devraient savoir

qu'il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre le sous-conseiller en valeurs puisque cette entité pourrait résider à l'extérieur du Canada et que la totalité ou une partie importante de ses actifs pourraient être situés à l'extérieur du Canada. CI est responsable de toute perte qui découle du défaut d'un sous-conseiller international de respecter les normes prescrites par les règlements sur les valeurs mobilières.

CI Global Investments Inc.
Boston (Massachusetts) et Oakland (Californie)

CI Global Investments Inc. (« CI Global »), membre du groupe de CI, est le sous-conseiller en valeurs du fonds. La personne suivante est principalement responsable de la gestion et de la prise de décisions de placement à l'égard du fonds. Les décisions de placement prises par le gestionnaire de portefeuille ne sont pas soumises à la surveillance, à l'approbation ni à la ratification d'un comité. Toutefois, nous sommes ultimement responsables des conseils donnés.

Nom	Poste et fonction actuels auprès du sous-conseiller en valeurs
Fernanda Fenton	Vice-présidente et gestionnaire de portefeuille

En règle générale, la convention conclue avec CI Global peut être résiliée moyennant l'envoi d'un préavis écrit de 30 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention.

Accords relatifs au courtage

Le gestionnaire pourrait recevoir des biens et des services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres en échange d'opérations entraînant un courtage confiées à des courtiers inscrits, pour le fonds. Le cas échéant, le gestionnaire veillera à ce que ces biens et services soient utilisés par le fonds pour faciliter la prise de décisions de placement ou de négociation ou l'exécution d'opérations sur titres pour le fonds. Le gestionnaire obtient une analyse des coûts de négociation effectuée par une société tierce indépendante pour s'assurer que le fonds reçoit un avantage raisonnable compte tenu de l'emploi des biens et des services relatifs à la recherche et relatifs à l'exécution d'ordres, selon le cas, et du montant des courtages payés. En outre, le gestionnaire établit de bonne foi que le fonds reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens et des services, aux courtages payés, à la gamme des services et à la qualité des services relatifs à la recherche reçus. Le gestionnaire emploie les mêmes critères pour choisir les courtiers inscrits, peu importe si le courtier est un membre de son groupe. Ces dispositions sont toujours soumises à l'obligation d'obtenir la meilleure exécution, ce qui comprend un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume, la vitesse et la certitude de l'exécution, ainsi que les coûts totaux de l'opération.

Il est possible d'obtenir les noms de ces courtiers et tiers sur demande en composant le numéro sans frais de CI, 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à CI à l'adresse servicefrancais@ci.com ou en écrivant à CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Fiduciaire

Le fonds est une fiducie de placement. À titre de fiduciaire du fonds, CI exerce un contrôle sur les placements du fonds et les espèces détenues en fiducie au nom des porteurs de parts du fonds et exerce les pouvoirs qui s'y rattachent. CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de services de garde datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et mise à jour à l'occasion (la « convention de garde »), Compagnie Trust CIBC Mellon (« CIBC Mellon ») de Toronto, en Ontario, agit à titre de dépositaire (le « dépositaire ») des actifs du fonds. CIBC Mellon est indépendante du gestionnaire.

CIBC Mellon détient les actifs du fonds en sûreté. La convention de garde donne à CIBC Mellon le droit de nommer des dépositaires adjoints. CIBC Mellon reçoit des honoraires pour ses services à titre de dépositaire du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Auditeur

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du fonds.

Agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts

Parts de série OPC

À titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série OPC du fonds, CI tient un registre de tous les porteurs de parts du fonds, traite les ordres et transmet des relevés de compte aux investisseurs. CI tient les registres à l'égard des parts de série OPC à Toronto, en Ontario.

Parts de série FNB

Compagnie Trust TSX de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des parts de série FNB du fonds. Compagnie Trust TSX prend les dispositions nécessaires pour la tenue d'un registre de tous les porteurs des parts de série FNB et traite les ordres. Compagnie Trust TSX tient les registres à l'égard des parts de série FNB à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

La Bank of New York Mellon, New York (New York) agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres aux termes d'une convention d'autorisation d'opérations de prêt de titres datée du 11 décembre 2007, dans sa version modifiée à l'occasion (la « convention relative aux opérations de prêt de titres »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire.

Conformément à la convention relative aux opérations de prêt de titres, les biens donnés en garantie au fonds par un emprunteur de titres doivent avoir une valeur totale d'au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus des biens donnés en garantie que détient le fonds, le fonds peut également se prévaloir d'une indemnité en cas de défaut de l'emprunteur consentie par la Bank of New York Mellon. L'indemnité de la Bank of New York Mellon prévoit le remplacement des titres empruntés non rendus par le même nombre de titres. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention relative aux opérations de prêt de titres moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

Courtiers

Lorsque le fonds achète et vend des titres, il réalise les opérations par l'intermédiaire de courtiers. Le conseiller en valeurs, le négociateur autorisé ou le sous-conseiller en valeurs prend les décisions concernant les opérations de portefeuille, y compris le choix des courtiers, mais ces décisions sont, en fin de compte, la responsabilité du gestionnaire. Le conseiller en valeurs, le négociateur autorisé ou le sous-conseiller en valeurs peut choisir un courtier qui offre des services au fonds, y compris des services de recherche, de statistiques et autres, pour autant que les modalités que le courtier offre soient comparables à celles des courtiers ou des représentants offrant des services semblables.

Administrateur et agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon de Toronto, en Ontario, est l'agent d'évaluation du fonds aux termes d'une convention de services d'administration de fonds modifiée et mise à jour datée du 11 avril 2022, dans sa version plus amplement complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion (la « convention d'administration »), conclue avec le gestionnaire.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'agent d'évaluation du fonds et procure des services de comptabilité et d'évaluation. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon calcule également le revenu net et les gains en capital nets du fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention d'administration en donnant à l'autre partie un avis écrit de 90 jours. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention d'administration immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de cette convention.

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur du fonds. Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le fonds et, par conséquent, il en est le promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Courtier désigné

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, a conclu avec des courtiers inscrits des ententes aux termes desquelles chaque courtier inscrit (un « courtier désigné ») a convenu de remplir certaines fonctions relativement aux parts de série FNB du fonds, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts de série FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) souscrire des parts de série FNB de façon continue; et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts de série FNB à la TSX. Le paiement des parts de série FNB doit être fait par le courtier désigné, et ces parts de série FNB seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse (selon la définition aux présentes) après la remise de l'avis de souscription. Conformément aux ententes conclues avec les courtiers désignés, le gestionnaire pourrait exiger que les courtiers désignés souscrivent des parts de série FNB au comptant.

Courtiers de FNB

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, peut conclure diverses ententes avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés) (chacun de ces courtiers inscrits étant un « courtier de FNB ») aux termes desquelles les courtiers de FNB peuvent souscrire des parts de série FNB comme il est décrit à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts du fonds – Souscription de parts de série FNB ».

Les parts de série FNB ne représentent ni une participation ni une obligation d'un courtier désigné ou des courtiers de FNB ou d'un membre de leurs groupes respectifs, et le porteur de parts de série FNB n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le fonds à un tel courtier désigné ou courtier de FNB.

Aucun courtier désigné ou courtier de FNB n'a pris part à la rédaction du présent prospectus simplifié ni n'a procédé à un examen de son contenu. Les courtiers désignés et courtiers de FNB concernés n'agissent pas à titre de preneurs fermes du fonds relativement au placement de ses parts de série FNB au moyen du présent prospectus simplifié. Chaque courtier désigné et chaque courtier de FNB est indépendant du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance du fonds

Comité d'examen indépendant

Voici la liste des personnes qui composent le comité d'examen indépendant (le « CEI ») du fonds :

- Karen Fisher (présidente)
- Thomas A. Eisenhauer (membre)
- Donna E. Toth (membre)
- James McPhedran (membre)

Les membres du CEI exercent des fonctions analogues à celles du comité d'examen indépendant pour d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Chaque membre du CEI est indépendant du gestionnaire, des membres de son groupe et du fonds. Le CEI exerce une surveillance indépendante des conflits d'intérêts visant le fonds et pose des jugements objectifs en la matière. Son mandat consiste à examiner les questions relatives aux conflits d'intérêts et à recommander au gestionnaire les mesures à prendre pour obtenir des résultats équitables et raisonnables pour le fonds dans les circonstances; à examiner toute autre question requise par la déclaration de fiducie et par les lois, les règlements et les règles applicables en matière de valeurs mobilières, à donner des conseils à ce sujet et à donner son consentement, le cas échéant. Le CEI tient une réunion au moins chaque trimestre.

Le CEI établit, entre autres, au moins une fois par année, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts du fonds, que l'on peut se procurer sur le site Web désigné du fonds, à l'adresse www.ci.com/fr. Le porteur de parts peut aussi l'obtenir sans frais en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Les personnes qui forment le CEI exercent également une fonction similaire à celle des membres d'un comité d'audit pour le fonds.

Gouvernance du fonds

CI (en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du fonds) est responsable de la gouvernance du fonds. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire, respectivement, CI est notamment tenue de faire ce qui suit :

a) agir avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;

b) exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 ») exige que le gestionnaire établisse des politiques et des procédures concernant les conflits d'intérêts. Le gestionnaire a adopté le code de conduite de CI Financial et la politique sur les opérations personnelles de CI (les « codes »), qui établissent des règles de conduite dont l'objectif est de faire en sorte que les porteurs de parts du fonds bénéficient d'un traitement équitable et que les intérêts du fonds et de ses porteurs de parts passent en tout temps avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du gestionnaire, de chacune de ses filiales et des membres de son groupe ainsi que des sous-conseillers en valeurs. Conformément aux codes, les normes les plus strictes d'intégrité et de conduite des affaires selon des principes de déontologie s'appliquent. Leur objectif n'est pas seulement d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts réel, mais également d'éviter toute impression d'un conflit. Les codes concernent le domaine des placements, en ce qui a trait aux opérations personnelles des employés, aux conflits d'intérêts et à la confidentialité entre les services ainsi qu'entre les sous-conseillers en valeurs. Les codes portent aussi sur la confidentialité, le devoir des fiduciaires, l'application des règles de conduite et les sanctions en cas de violations.

Le gestionnaire exige généralement de tous les sous-conseillers en valeurs qu'ils déclarent dans leurs conventions respectives que toutes les activités de placement s'effectueront conformément à l'ensemble des règles et des règlements applicables, notamment ceux qui ont trait à l'utilisation de dérivés.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte du fonds, fournira conformément aux lois applicables à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport semestriel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du fonds comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un inventaire du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition du fonds. Ni le gestionnaire ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des attributions effectuées par le fonds à l'égard de ce porteur de parts.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités du fonds ou verra à ce qu'une telle tenue de livres et registres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leurs représentants dûment autorisés auront le droit de consulter les livres et registres du fonds, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du fonds.

Comité de supervision du risque de liquidité

Le gestionnaire a formé pour le fonds un comité de supervision du risque de liquidité, qui a la responsabilité de superviser les politiques et procédures liées à la gestion du risque de liquidité et qui fait partie du processus général de gestion du risque du gestionnaire. Les membres du comité comprennent des représentants des marchés financiers, de l'exploitation, de la conformité, de la gestion des risques, des placements et du développement de produits.

Entités membres du groupe

L'organigramme suivant indique les liens qui existent entre CI et les entités membres de son groupe qui fournissent des services au fonds :

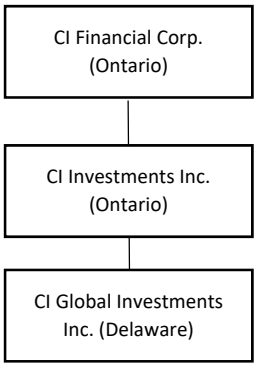

Les frais que les entités membres du groupe reçoivent du fonds figurent dans les états financiers audités du fonds. Le fonds ne paie aucuns frais aux placeurs des parts du fonds.

Information concernant le courtier gérant

Le fonds est réputé être un OPC géré par un courtier qui respecte les dispositions relatives au courtier gérant du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Ces dispositions interdisent au fonds de faire des placements dans des titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire gérant du fonds (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. De plus, le fonds n'est pas autorisé à effectuer un placement dans des titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire (ou une personne avec qui il a des liens ou un membre de son groupe) est un associé, un administrateur ou un dirigeant, sauf dans les cas prévus par la législation en valeurs mobilières.

Politiques et pratiques

Politique relative aux ventes à découvert

Le fonds peut effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Pour plus de détails sur la manière dont le fonds effectue des ventes à découvert, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites afin de gérer les risques liés à la vente à découvert par le fonds. Toute entente, politique ou procédure qui s'applique au fonds et qui porte sur la vente à découvert (notamment les limites et contrôles de négociation, en plus des éléments précisés ci-dessus) a été préparée et revue par la haute direction du gestionnaire. La décision de conclure une vente à découvert donnée est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux, et elle est revue et surveillée dans le cadre des mesures permanentes de conformité et de contrôle du risque du gestionnaire. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de ventes à découvert par le fonds.

Politique relative à l'utilisation de dérivés

Le fonds peut utiliser des dérivés. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds les utilise, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Les dérivés sont utilisés par le fonds uniquement de la façon autorisée par les lois sur les valeurs mobilières ainsi qu'en conformité avec les dispenses discrétionnaires qui lui sont accordées. Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures afin de gérer les risques liés aux opérations sur dérivés effectuées par le fonds. Ces politiques, procédures, limites et mécanismes de contrôle sont établis et passés en revue par un ou plusieurs employés désignés à cette fin par le gestionnaire de temps à autre, ces derniers veillant aussi à réévaluer les risques associés aux décisions relatives à des opérations sur dérivés en particulier. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation de dérivés par le fonds. Les personnes désignées sous la sous-rubrique « Conseiller en valeurs » qui précède sont chargées d'autoriser les opérations sur dérivés par le fonds.

Politique relative aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds procède à ces opérations, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement » de la partie B du présent prospectus simplifié. Le fonds peut procéder à ces opérations seulement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières.

Le gestionnaire a élaboré des politiques et des procédures écrites afin de gérer les risques liés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres effectuées par le fonds. Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie

détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Le dépositaire du fonds agira en qualité de mandataire pour le compte du fonds dans l'administration de ses opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres. Pour gérer les risques afférents à ces opérations, le mandataire du fonds ne pourra conclure ces opérations pour le compte du fonds qu'avec des maisons de courtage et des institutions canadiennes et étrangères bien établies et de bonne réputation. Le mandataire est tenu d'établir des contrôles internes et des procédures et de tenir des registres, y compris une liste de tiers approuvés en fonction des critères de solvabilité généralement reconnus, le montant maximal du crédit et des opérations de chaque tiers et les normes concernant la diversification des garanties. Le mandataire déterminera chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par le fonds aux termes des opérations de prêt de titres que des titres vendus par le fonds aux termes d'une mise en pension de titres ainsi que des espèces et garanties détenues par le fonds à l'égard de ces opérations. Si un jour donné la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le jour suivant, l'emprunteur sera requis de fournir des espèces ou des garanties supplémentaires au fonds pour combler l'insuffisance.

Le gestionnaire et le mandataire examineront, au moins une fois l'an, les politiques et procédures décrites ci-dessus pour veiller à ce que les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres soient gérés convenablement. Le gestionnaire n'a pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques découlant de l'utilisation d'opérations de prêt, de mises en pension et de prises en pension de titres par le fonds.

Politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration

Politiques et procédures

Le gestionnaire délègue la question du vote par procuration au conseiller en valeurs ou au sous-conseiller en valeurs du fonds, selon le cas (chacun, un « conseiller »), pour qu'elle fasse partie de la gestion générale du conseiller à l'égard des actifs du fonds, sous réserve de la surveillance du gestionnaire. Le gestionnaire considère que les conseillers concernés doivent exercer les droits de vote par procuration au mieux des intérêts des porteurs de parts du fonds, comme seul le conseiller le détermine et sous réserve des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration du gestionnaire et des lois applicables.

Le gestionnaire a établi des politiques et des lignes directrices en matière de vote par procuration (les « lignes directrices ») qui ont été créées pour fournir des directives générales, conformément aux lois applicables, pour l'exercice des droits de vote par procuration et pour la création d'une politique en matière de vote par procuration propre au conseiller. Les lignes directrices présentent les procédures de vote qui doivent être respectées pour les questions courantes et non courantes soumises au vote ainsi que les lignes directrices générales suggérant la marche à suivre pour déterminer s'il y a lieu d'exercer les droits de vote par procuration et dans quel sens le faire. Bien que les lignes directrices permettent la création d'une politique permanente relative au vote sur certaines questions courantes, chaque question courante et non courante doit être évaluée individuellement afin de déterminer si l'on doit suivre la politique permanente applicable ou les lignes directrices générales. Les lignes directrices indiquent également les situations où le conseiller pourrait ne pas pouvoir exercer son droit de vote ou encore dans quelle situation les frais reliés à un tel vote dépasseraient les avantages. Lorsqu'un OPC géré par le gestionnaire est investi dans un fonds sous-jacent qu'il gère également, les droits de vote par procuration du fonds sous-jacent ne seront pas exercés par le gestionnaire. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres. Chaque conseiller doit mettre en œuvre ses propres lignes directrices en matière de vote et garder un dossier adéquat de toutes les questions sur lesquelles il y a eu vote ou non. Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces lignes directrices en composant le numéro sans frais 1 800 792-9355 ou en envoyant une demande écrite à CI au 15, rue York, deuxième étage, Toronto (Ontario) M5J 0A3.

Conflits d'intérêts

Des situations peuvent survenir au cours desquelles, relativement aux questions de vote par procuration, le gestionnaire ou le conseiller peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre les intérêts du gestionnaire ou du conseiller et les intérêts des porteurs de parts. Lorsque le gestionnaire ou un conseiller a connaissance d'un tel conflit, l'un ou l'autre doit soumettre le problème à l'attention du CEI. Le CEI examinera, avant la date d'échéance du vote, ce problème et prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que le vote par procuration est exercé conformément à ce que le CEI croit être au mieux des intérêts des porteurs de parts et en conformité avec les politiques et lignes directrices en matière de vote par procuration. Lorsqu'il est jugé utile de maintenir l'impartialité, le CEI peut choisir de faire appel à un service indépendant de vote et de recherche en matière de procuration et de suivre ses recommandations sur le vote.

Divulgation du dossier de vote par procuration

Après le 31 août de chaque année, les porteurs de parts du fonds peuvent obtenir sans frais, sur demande adressée au gestionnaire, le dossier de vote par procuration du fonds pour l'exercice clos le 30 juin de cette même année. Ces documents seront également disponibles sur le site Web désigné du fonds, à l'adresse www.ci.com/fr.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Administrateurs et dirigeants

Les fonctions de gestion du fonds sont effectuées par les employés du gestionnaire. Le fonds n'a pas d'employés.

Comité d'examen indépendant

Les membres du CEI reçoivent des honoraires annuels fixes pour leurs services. Les honoraires annuels sont déterminés par le CEI et indiqués dans son rapport annuel aux porteurs de parts du fonds. En règle générale, le président du CEI touche une rémunération de 88 000 $ annuellement et chaque membre autre que le président touche une rémunération de 72 000 $. Les membres du CEI reçoivent un jeton de présence de 1 500 $ par réunion suivant la sixième réunion à laquelle ils participent. Les honoraires annuels sont répartis entre tous les fonds d'investissement gérés par nous, si bien que seule une petite partie de ces frais et honoraires sont attribués à chaque fonds. Les dépenses des membres du CEI, qui sont généralement minimes et liées aux déplacements et à l'administration des réunions, leur sont également remboursées.

Fiduciaire

CI ne reçoit pas de rémunération supplémentaire pour faire fonction de fiduciaire.

Contrats importants

Le texte suivant donne des précisions à propos des contrats importants du fonds. Vous pouvez examiner des exemplaires des contrats en question au siège du gestionnaire pendant les heures d'ouverture normales :

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Déclaration de fiducie

Le fonds a été constitué en tant que fiducie de placement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion. La déclaration de fiducie énonce les modalités qui s'appliquent au fonds et peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une nouvelle série de parts.

Convention de gestion

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds. L'annexe de la convention de gestion peut être modifiée à l'occasion pour ajouter ou supprimer un OPC ou pour ajouter ou supprimer une série de parts. Le gestionnaire a retenu les services d'un sous-conseiller en valeurs pour que ce dernier fournisse des conseils en matière de placements au fonds. Vous trouverez des renseignements à propos du sous-conseiller en valeurs sous la sous-rubrique « Sous-conseiller en valeurs » qui précède. Le gestionnaire est responsable des conseils que donne le sous-conseiller en valeurs.

La convention de gestion permet au gestionnaire de démissionner à titre de gestionnaire du fonds moyennant un avis de 60 jours donné au fiduciaire ou aux administrateurs du fonds.

La convention de gestion autorise les investisseurs à résilier la convention par voie de résolution avec l'approbation d'au moins 66 ⅔ % des droits de vote exercés à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin par le fiduciaire. Pour que l'assemblée soit valide, au moins 33 % des parts détenues par les porteurs de parts doivent être représentées à l'assemblée.

Le fonds est responsable du paiement de ses frais de gestion et d'administration applicables.

Convention de garde

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des actifs du fonds conformément à la convention de garde. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de garde moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, sous réserve de certaines conditions. L'une ou l'autre des parties a le droit de résilier la convention de garde immédiatement si l'autre partie commet certains actes ou ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de garde.

Pour plus de détails à propos des dépositaires, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dépositaire » qui précède.

Convention de conseils en placement

Le sous-conseiller en valeurs mentionné à la sous-rubrique « Sous-conseillers en valeurs » qui précède est responsable de la gestion du portefeuille de placement du fonds aux termes d'une convention de conseils en placement dont il est fait mention dans la sous-rubrique. Le gestionnaire considère que la convention de conseils en placement est importante pour le fonds.

Poursuites judiciaires

Action collective

Le gestionnaire est partie à deux actions collectives intentées par des investisseurs dans les OPC du gestionnaire (mais dont le fonds offert au moyen du présent prospectus simplifié ne fait pas partie). Dans chacune d'entre elles, des dommages-intérêts non précisés sont réclamés en raison du défaut allégué du gestionnaire de mettre en place des mesures qui protègent pleinement les investisseurs dans les fonds contre les coûts associés aux négociations fréquentes. Ces poursuites ont été intentées en 2004 en Ontario et au Québec. Le gestionnaire a l'intention de se défendre vigoureusement dans le cadre des deux actions collectives en invoquant notamment que les investisseurs touchés parmi ses fonds ont été pleinement dédommagés par le gestionnaire grâce à un programme de dédommagement établi en 2004 à la suite d'une entente de règlement conclue avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »). Le procès portant sur l'action collective de l'Ontario s'est ouvert le 8 février 2022 et s'est terminé le 15 juin 2022. Le tribunal devrait rendre sa décision avant la fin de l'année 2022.

Règlement avec la CVMO en 2016

En avril 2015, le gestionnaire a découvert une erreur administrative touchant certains Fonds CI (mais dont le fonds offert au moyen du présent prospectus simplifié ne fait pas partie). Une somme d'environ 156,1 millions de dollars en intérêt n'avait pas été comptabilisée correctement comme actif dans les livres comptables de certains Fonds CI, sur des actifs totaux d'environ 9,8 milliards de dollars au 29 mai 2015, ce qui a fait en sorte que la valeur liquidative de ces Fonds CI et des OPC ayant investi dans les Fonds CI a été sous-évaluée pendant plusieurs années. L'intérêt est

toujours demeuré dans les comptes bancaires comme actif de ces Fonds CI et n'a jamais été mis en commun avec les biens du gestionnaire. Quand l'erreur a été découverte, le gestionnaire a mené une enquête approfondie, avec l'aide d'un cabinet de services-conseils indépendant, pour savoir comment l'erreur s'était produite et a élaboré un plan visant à placer les investisseurs touchés dans la situation économique dans laquelle ils se seraient trouvés si l'intérêt avait été comptabilisé (le « plan de règlement »). Le gestionnaire a également amélioré ses systèmes et ses procédés pour éviter que des erreurs similaires se reproduisent. Le gestionnaire a lui-même avisé la CVMO de l'erreur. Le 10 février 2016, le gestionnaire a conclu une entente de règlement sans contestation avec la CVMO relativement à l'erreur administrative. Dans le cadre de ce règlement, le gestionnaire a convenu, entre autres, de mettre en œuvre le plan de règlement et de faire un paiement volontaire de 8 millions de dollars (ainsi qu'un paiement 50 000 $ comme dépens) à la CVMO. La mise en œuvre du plan de règlement s'est conclue en juillet 2022.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certain documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du fonds auquel le présent document se rapporte se trouve à l'adresse www.ci.com/fr.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative, le fonds évalue les divers actifs de la façon indiquée ci-après. Le gestionnaire peut déroger à ces pratiques d'évaluation dans les circonstances appropriées, par exemple, si les opérations sur un titre sont interrompues en raison d'une nouvelle importante défavorable concernant la société.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Actifs liquides, y compris les fonds en caisse, en dépôt et à vue; les lettres de change, les billets et les débiteurs; les frais payés d'avance; les dividendes en espèces à recevoir; et l'intérêt accumulé mais non reçu	Évalués à leur pleine valeur nominale à moins que CI ne détermine que les actifs ne valent pas leur pleine valeur nominale, auquel cas CI déterminera une juste valeur.
Instruments du marché monétaire	Le coût d'achat amorti jusqu'à la date d'échéance de l'instrument.
Obligations, débentures ou autres titres de créance	Le prix médian, soit la moyenne des cours acheteur et vendeur affichés par un fournisseur de services d'évaluation sélectionné par CI. Le fournisseur de services d'évaluation établira le prix à partir des prix reçus de un ou de plusieurs courtiers traitant l'obligation ou la débenture en question ou sur le marché du titre de créance en question, choisis à cette fin par le fournisseur de services d'évaluation.
Actions, droits de souscription et autres titres inscrits ou négociés à une bourse	Le dernier cours vendeur disponible publié par tout moyen d'usage courant. Si un tel cours n'est pas disponible, CI déterminera un prix qui n'est pas supérieur au dernier cours vendeur disponible et pas inférieur au dernier cours acheteur. Si les titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse, CI calculera la valeur de la façon qui, à son avis, reflète fidèlement sa juste valeur. Si CI est d'avis que les cotes des bourses ne reflètent pas fidèlement le prix que le fonds recevrait de la vente d'un titre, il peut évaluer le titre à un prix qui, à son avis, reflète sa juste valeur.
Actions, droits de souscription et autres titres non cotés ou négociés à une bourse	Le cours affiché ou l'évaluation qui, de l'avis de CI, reflète le mieux la juste valeur.

Type d'actifs	**Mode d'évaluation**
Titres de négociation restreinte, selon la définition du Règlement 81-102	La valeur marchande de titres ne faisant l'objet d'aucune restriction de la même catégorie, multipliée par le pourcentage du coût d'acquisition du fonds par rapport à la valeur marchande des titres à l'acquisition. L'étendue des restrictions (y compris leur importance) sera prise en considération, pourvu que l'on prenne en considération de façon progressive la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle ils ne feront plus l'objet de restrictions est connue ou une valeur inférieure établie en fonction de cotations publiques d'usage courant.
Positions acheteur sur options négociables, options sur contrat à terme, options négociées hors bourse, titres assimilables à des titres de créance, bons de souscription et droits	La valeur marchande courante.
Primes tirées d'options négociables, d'options sur contrat à terme ou d'options négociées hors bourse vendues	Comptabilisées comme crédits reportés et évaluées à un montant égal à la valeur marchande qui entraînerait la liquidation de la position. Le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du fonds. Tout titre qui fait l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue sera évalué de la façon indiquée précédemment.
Contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et swaps	Évalués en fonction du gain que réaliserait le fonds ou de la perte qu'il subirait si la position était liquidée le jour de l'évaluation. Si des limites quotidiennes sont en vigueur, la valeur se fondera sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme détenue à titre de marge.
Actifs évalués en monnaie étrangère, dépôts et obligations contractuelles payables au fonds en monnaie étrangère, et dettes ou obligations contractuelles que le fonds doit payer en monnaie étrangère	Évalués en utilisant le taux de change à 16 h, heure de l'Est, le jour d'évaluation.
Métaux précieux (certificats ou lingots) et autres marchandises	Les métaux précieux (certificats ou lingots) et les autres marchandises sont évalués à leur juste valeur marchande, qui est généralement établie selon les cours publiés par les bourses ou d'autres marchés.
Titres d'autres OPC, autres que les OPC négociés en bourse	La valeur des titres correspondra à la valeur liquidative par titre ce jour-là ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation, la valeur liquidative par titre au dernier jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également utiliser la juste valeur pour évaluer les titres.

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été nommée pour procéder à l'évaluation des titres en portefeuille pour le fonds. Toute évaluation confiée à une telle entreprise sera faite selon la méthode d'évaluation décrite précédemment.

Les éléments suivants constituent les dettes du fonds :

- l'ensemble des lettres de change et des créditeurs;
- tous les frais administratifs payables et/ou courus;
- toutes les obligations contractuelles visant à payer une somme d'argent ou des biens, y compris les distributions que le fonds a déclarées, mais n'a pas encore payées, pourvu que toute distribution impayée (y compris l'impôt qui doit être déduit de celle-ci comme l'exige la loi) déclarée payable à l'égard d'une part de série FNB du fonds aux porteurs de parts inscrits des parts de série FNB du fonds à une date de clôture des registres relative à une distribution soit réputée être un passif du fonds seulement à l'égard d'un jour d'évaluation qui a lieu au cours de la période commençant le jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les règles de la bourse prévoient le début de la négociation de ces parts ex-dividende et se terminant le jour ouvrable, inclusivement, qui correspond à la date de versement d'une distribution de cette distribution;
- les provisions que le gestionnaire a approuvées aux fins des impôts ou des taxes ou des éventualités;
- toutes les autres dettes du fonds sauf les dettes envers les investisseurs à l'égard de parts en circulation.

Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le fonds doit calculer sa valeur liquidative en déterminant la juste valeur de ses actifs et de ses passifs. Pour ce faire, le fonds calcule la juste valeur de ses actifs et de ses passifs en suivant les politiques d'évaluation décrites ci-dessus. Les états financiers du fonds comprendront une comparaison entre la valeur de l'actif net calculée conformément aux Normes internationales d'information financière et la valeur liquidative utilisée par le fonds à toutes autres fins, s'il y a lieu.

Chaque opération d'achat ou de vente de titres en portefeuille effectuée par le fonds doit être prise en compte au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative du fonds et de la valeur liquidative par part du fonds.

Tout service d'évaluation aura recours à la méthode d'évaluation décrite précédemment. Lorsqu'une opération de portefeuille devient exécutoire, l'opération est incluse dans le prochain calcul de la valeur liquidative du fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Parts de série OPC

Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part de chaque série OPC du fonds est le prix utilisé pour l'ensemble des souscriptions, des échanges et des rachats de parts. Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat.

Toutes les opérations sont fondées sur la valeur liquidative par part de série OPC du fonds. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chacune de ses séries OPC à 16 h (heure de l'Est) (l'« heure d'évaluation ») chaque « jour d'évaluation », c'est-à-dire à un jour où le gestionnaire est ouvert pour une journée complète d'activité.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC

La valeur liquidative par part des parts des séries A, F, I et P du fonds est calculée en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série OPC en prenant la valeur des actifs du fonds, en soustrayant les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris la série FNB), en soustrayant les passifs de la série OPC visée et en divisant le solde par le nombre de parts détenues par des investisseurs dans cette série OPC du fonds.

Lorsque vous passez un ordre par l'intermédiaire d'un représentant, il nous le transmet. Si le gestionnaire reçoit votre ordre dûment rempli avant 16 h (heure de l'Est) un jour d'évaluation, il le traitera en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Si le gestionnaire reçoit votre ordre après cette heure, il utilisera la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant. Le jour d'évaluation utilisé pour traiter votre ordre est appelé la « date de l'opération ».

Après l'heure d'évaluation de chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série OPC du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné du fonds, au www.ci.com/fr.

Parts de série FNB

Valeur liquidative ou valeur liquidative par part de série FNB

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque « jour de bourse », soit un jour au cours duquel la bourse à la cote de laquelle les parts de série FNB sont inscrites est ouverte. À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant les titres constituants du fonds (un « panier de titres ») en guise de paiement des parts de série FNB. Se reporter à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts du fonds – Émission de parts de série FNB ».

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série FNB

La valeur liquidative par part de série FNB en $ CA est calculée en dollars canadiens.

On calcule une valeur liquidative par part distincte pour chaque série FNB en soustrayant de la valeur des actifs du fonds les passifs du fonds communs à toutes les séries (y compris les séries OPC) et les passifs de la série FNB visée et en divisant le résultat par le nombre de parts de cette série FNB du fonds détenues par des investisseurs.

Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chaque série FNB à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds ainsi calculée demeurera en vigueur jusqu'au prochain jour d'évaluation. Après l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation, il est possible de consulter la dernière valeur liquidative ou valeur liquidative par part d'une série FNB du fonds, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au 1 800 792-9355 ou en visitant le site Web désigné du fonds, au www.ci.com/fr.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts de série OPC

Vous pouvez souscrire des parts du fonds, effectuer un transfert du fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire ou convertir des parts d'une série OPC en parts d'une autre série OPC du même fonds par l'intermédiaire d'un représentant agréé. Le « transfert », qui implique le déplacement d'argent d'un placement à un autre, est également appelé « échange ».

Vous pouvez vendre votre placement dans le fonds soit par l'intermédiaire de votre représentant, soit en communiquant avec le gestionnaire directement. La vente de votre placement est également appelée « rachat ».

Le prix auquel les parts sont émises ou rachetées est fondé sur la valeur liquidative par part établie après la réception de l'ordre de souscription, d'échange ou de rachat. Le gestionnaire calcule la valeur liquidative du fonds et de chacune de ses séries OPC à l'heure d'évaluation chaque jour d'évaluation.

Parts de série FNB

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB. Les parts de série FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts de série FNB calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription chaque jour de bourse.

À l'occasion et comme peuvent en convenir le fonds et un courtier désigné ou un courtier de FNB, le courtier désigné ou le courtier de FNB peut remettre un groupe de titres et/ou d'actifs déterminé par le gestionnaire à l'occasion représentant le panier de titres en guise de paiement pour les parts de série FNB. Se reporter à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts du fonds – Souscription de parts de série FNB – Émission de parts de série FNB ».

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Au sujet des différents types de parts

Le fonds offre une ou plusieurs séries de parts. Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts qu'il offre sur la page couverture du présent prospectus simplifié.

Chaque série de parts offerte par le fonds est différente des autres séries qu'il offre. Le tableau qui suit résume ces différences.

Série	Caractéristiques
Généralement offertes	
Parts de série A	Les parts de série A sont offertes à tous les investisseurs.
Parts de série FNB en $ CA	L'inscription des parts de série FNB en $ CA du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB en $ CA du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs sont en mesure d'acheter ou de vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits et de courtiers dans leur province ou territoire de résidence. Les parts de série FNB en $ CA ne peuvent être souscrites qu'en dollars canadiens.
Parts de série P	Les parts de série P sont offertes à tous les investisseurs. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série P. Le gestionnaire facturera directement à chaque investisseur des frais de gestion qui lui seront payables directement. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).
Offertes dans le cas des comptes assortis de frais	
Parts de série F	En règle générale, les parts de série F sont uniquement offertes aux investisseurs qui ont un compte assorti de frais auprès de la société de leur représentant ou un compte détenu auprès d'un courtier exécutant (ou d'autres courtiers qui ne procèdent pas à l'évaluation de la convenance). Les

Série	Caractéristiques
	investisseurs qui ne participent pas à des programmes de rémunération tarifée par l'intermédiaire de la société de leur représentant paient directement à la société de leur représentant des honoraires de conseils en placement. Étant donné que le gestionnaire ne verse aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers à l'égard des parts de série F, il facture au fonds, à l'égard de cette série, des frais de gestion moindres que les frais que le gestionnaire peut facturer au fonds pour ses autres séries de parts. Toutefois, dans certains cas, le gestionnaire peut percevoir, pour le compte de la société du représentant, les honoraires de conseils en placement que l'investisseur négocie avec son représentant (agissant pour le compte de sa société). La société de votre représentant ne peut vous offrir des parts de série F que conformément aux modalités du gestionnaire.
Offertes aux investisseurs institutionnels	
Parts de série I	Les parts de série I ne sont offertes qu'aux clients et aux investisseurs institutionnels que le gestionnaire a approuvés et qui ont conclu avec lui une convention relative au compte de la série I. Les critères d'approbation peuvent comprendre la taille du placement, le niveau d'activité prévu dans le compte et le placement global de l'investisseur auprès du gestionnaire. Le placement initial minimal pour les parts de série I est déterminé lorsque l'investisseur conclut avec le gestionnaire une convention relative au compte de la série I. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fonds à l'égard des parts de série I; chaque investisseur négocie des frais de gestion distincts qui sont payables directement au gestionnaire. Chaque investisseur verse également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).

Comment souscrire des parts du fonds

Souscription de parts de série OPC

Vous pouvez investir dans les parts de série OPC du fonds en remplissant une demande de souscription, que vous pouvez obtenir de votre représentant.

Le placement initial minimal pour les parts des séries A, F et P du fonds est de 500 $. Le montant minimal de chaque placement ultérieur est de 25 $.

Le gestionnaire établit le montant du placement minimal initial pour les parts de série I au moment où vous signez une convention relative au compte de la série I avec lui.

Le gestionnaire établit ces montants à l'occasion, à son appréciation. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

La société de votre représentant ou le gestionnaire vous enverront un avis d'exécution une fois que le gestionnaire aura traité votre ordre. Si vous effectuez une souscription par l'intermédiaire du programme de paiement préautorisé décrit à la sous-rubrique « Services facultatifs – Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC », le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution uniquement pour la première opération et les autres opérations seront indiquées sur vos relevés de compte périodiques. Un avis d'exécution indique les détails de votre opération, y compris le nom du fonds, le nombre et la série de parts que vous avez souscrites, le prix de souscription et la date de l'opération. Le gestionnaire ne délivre aucun certificat de propriété pour le fonds.

Le gestionnaire peut refuser votre ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant sa réception. Si votre ordre de souscription est refusé, toute somme qui a été envoyée avec votre ordre de souscription sera retournée immédiatement à la société de votre représentant, sans intérêt, une fois le paiement compensé. S'il accepte votre ordre mais ne reçoit pas votre paiement dans un délai de deux jours ouvrables, le gestionnaire rachètera vos parts de série OPC le jour ouvrable suivant. Si le produit est supérieur à la somme que vous devez, la différence appartiendra au fonds. Si le produit est inférieur à la somme que vous devez, la société de votre représentant devra payer la différence et elle pourra vous réclamer cette somme et les frais qui y sont reliés.

Votre représentant et vous devez vous assurer que votre ordre de souscription est exact et que le gestionnaire reçoit tous les documents et/ou toutes les directives nécessaires. Si le gestionnaire reçoit un paiement ou un ordre de souscription qui est par ailleurs valide, mais qui n'indique pas le nom d'un OPC, ou si un autre document relatif à votre ordre de souscription est incomplet, il pourrait investir votre argent dans des parts de série A du Fonds marché monétaire CI, s'il y a lieu, selon l'option avec frais d'acquisition, qui ne comporte aucuns frais d'acquisition. Un placement dans le Fonds marché monétaire CI vous permettra de gagner quotidiennement des intérêts jusqu'à ce que le gestionnaire reçoive en bonne et due forme toutes les directives concernant l'OPC ou les OPC que vous avez choisis et tous les documents se rapportant à votre souscription. Votre placement total, y compris les intérêts, sera alors échangé contre des parts du ou des fonds que vous avez choisis selon la série et l'option de souscription sélectionnées, sans frais supplémentaires, au prix par part du fonds ou des fonds à la date d'échange en question. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Fonds marché monétaire CI, veuillez vous reporter au prospectus simplifié et aux aperçus du fonds de ce fonds, qui peuvent être consultés sur le site Web du gestionnaire au www.ci.com/fr ou encore sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com.

À l'occasion, le gestionnaire pourrait ne plus offrir le fonds à de nouveaux souscripteurs. Si le fonds n'est pas offert aux nouveaux souscripteurs, le gestionnaire pourrait tout de même permettre aux nouveaux investisseurs qui effectuent l'achat par l'intermédiaire d'un compte carte blanche et dont le représentant a conclu avec le gestionnaire une reconnaissance d'inscription aux services de gestion de portefeuille d'acheter des parts du fonds.

Souscription de parts de série FNB

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les parts de série FNB du fonds sont offertes dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus simplifié, et un nombre illimité de parts de ces séries peuvent être émises. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

À l'occasion, si le fonds, le courtier désigné et les courtiers de FNB en conviennent, le courtier désigné et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part de souscripteurs éventuels, des titres constituants du fonds en guise de paiement pour les parts de série FNB.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels associés à l'achat ou à la vente de parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Série	Symbole boursier
Série FNB en $ CA	CGBN

Émission de parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d'un placement continu et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

En faveur du courtier désigné et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des parts de série FNB directement du fonds doivent être passés par un courtier désigné ou des courtiers de FNB. Le fonds se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par le fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de parts de série FNB. À l'émission de parts de série FNB, le gestionnaire peut, à son appréciation, percevoir des frais d'administration d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de parts de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts de série FNB (« nombre prescrit de parts ») (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds.

Si le fonds reçoit un ordre de souscription visant des parts de série FNB du fonds au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse, ou à tout autre moment que le gestionnaire peut autoriser avant l'heure d'évaluation un jour de bourse, et que le gestionnaire accepte un tel ordre, le fonds émettra généralement en faveur d'un courtier désigné ou d'un courtier de FNB le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le fonds doit recevoir le paiement des parts de série FNB souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse au cours duquel l'heure d'évaluation visant l'ordre de souscription a lieu.

À moins que le gestionnaire n'en convienne autrement ou que la déclaration de fiducie ne prévoit autrement, un courtier de FNB ou un courtier désigné doit remettre en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du fonds le produit de souscription composé d'un groupe de titres et/ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion représentant un panier de titres et d'un montant en espèces suffisant pour que la valeur du panier de titres et des espèces ainsi remis soit égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son appréciation, accepter plutôt un produit de souscription composé i) d'une somme en espèces uniquement égale à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du fonds calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus ii) s'il y a lieu, les frais payables relativement à un règlement en espèces de souscriptions d'un nombre prescrit de parts du fonds représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager pour acheter des titres sur le marché au moyen d'un tel règlement en espèces.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du fonds sera offert au courtier désigné et aux courtiers de FNB du fonds. Le gestionnaire publiera sur son site Web désigné, www.ci.com/fr, le nombre prescrit de parts du fonds suivant la fermeture des bureaux chaque jour de bourse, sauf si des circonstances l'empêchent de le faire. Le gestionnaire peut, à son appréciation, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion.

En faveur du courtier désigné dans des circonstances spéciales

Le fonds peut émettre des parts de série FNB en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage du portefeuille du fonds ou d'ajustements apportés au fonds ou à son portefeuille et en cas de rachats en espèces de parts de série FNB, comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de réinvestissement de distributions

En plus de l'émission de parts de série FNB décrite précédemment, les parts de série FNB du fonds peuvent être émises en faveur des porteurs de parts au réinvestissement automatique de certaines distributions, conformément à la politique en matière de distributions du fonds. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB ».

Points particuliers à considérer par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux obligations de déclaration au titre du « signal précurseur » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts de série FNB. En outre, le fonds a le droit de se prévaloir d'une dispense obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts de série FNB au moyen d'achats à la TSX sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prescrites par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Options de souscription pour les parts de série OPC

Souscription de parts de série OPC

Il y a habituellement des frais d'acquisition initiaux pour un placement dans des parts de série A du fonds. Vous pouvez uniquement souscrire des parts de série A selon l'option avec frais d'acquisition pour les nouvelles souscriptions. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits (chacune, une « option avec frais reportés ») que si elle est offerte et que si vous détenez déjà des titres souscrits selon l'option avec frais reportés applicable d'un OPC géré par le gestionnaire.

Les parts des séries F, I et P du fonds ne peuvent être souscrites que selon l'option sans frais d'acquisition.

Option avec frais d'acquisition

Selon l'option avec frais d'acquisition, vous versez habituellement un courtage à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série OPC du fonds. Le courtage consiste en un pourcentage du montant que vous investissez, négocié entre vous et la société de votre représentant, et ne peut dépasser 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire déduit le courtage de votre souscription et le verse à la société de votre représentant. Veuillez vous reporter aux rubriques « Rémunération du courtier » et « Frais » pour obtenir plus de renseignements.

Option assortie d'honoraires de conseils en placement

Pour les parts des séries I et P, vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) des honoraires de conseils en placement, qui sont versés à la société de votre représentant. À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P.

Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et qui sont versés directement à sa société. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Vous payez les honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Comment vendre vos parts de série OPC

Afin de vendre vos parts de série OPC, transmettez vos directives écrites et signées à votre représentant ou au gestionnaire. Une fois que le gestionnaire reçoit votre ordre, vous ne pouvez pas l'annuler. Le gestionnaire vous transmettra un avis d'exécution lorsqu'il aura traité votre ordre. Le gestionnaire vous transmettra votre paiement dans les deux jours ouvrables suivant la réception de votre ordre dûment rempli. Vous recevrez un paiement dans la monnaie avec laquelle vous avez souscrit les parts du fonds.

Votre signature sur vos directives doit porter l'aval d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une société d'un représentant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- le produit de la vente est supérieur à 25 000 $,
- le produit de la vente est versé à quelqu'un d'autre que le propriétaire inscrit.

Si le propriétaire inscrit des parts est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un titulaire conjoint survivant, le gestionnaire pourrait demander des renseignements supplémentaires. Si vous n'êtes pas certain que vous avez besoin de fournir un aval de signature ou des renseignements supplémentaires, vérifiez auprès du gestionnaire ou de votre représentant.

Vente de parts souscrites avec frais reportés

Si vous détenez des parts selon une option avec frais reportés et que vous les vendez avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés applicable se soit écoulé, le gestionnaire déduira les frais de rachat de votre produit de vente. Les frais de rachat décrits dans le prospectus simplifié en vigueur lorsque vous avez initialement acheté vos parts s'appliqueront.

Le gestionnaire vend les parts avec frais reportés dans l'ordre suivant :

- les parts qui sont admissibles au droit de rachat sans frais,
- les parts qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat,
- les parts qui sont assujetties aux frais de rachat.

Les parts sont vendues dans l'ordre de leur achat. Quant aux parts que vous aurez reçues par suite du réinvestissement de distributions, puisque ces parts réinvesties sont rattachées à leur tranche respective de parts « initiales » achetées en fonction de la date, le gestionnaire vendra ces parts réinvesties dans la même proportion qu'il vend les parts du placement initial.

Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires

Chaque année, vous pouvez vendre sans frais certaines de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires qui seraient par ailleurs soumises à des frais de rachat. Il s'agit de votre « droit de rachat sans frais ». Le gestionnaire calcule comme suit le nombre de parts que vous pouvez ainsi faire racheter sans frais :

- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous avez achetées au cours de l'année civile courante, multiplié par le nombre de mois restants dans l'année civile (y compris le mois de l'achat) divisé par 12, **plus**
- 10 % du nombre de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires que vous déteniez le 31 décembre de l'année civile précédente et qui sont assujetties aux frais de rachat, **moins**

- le nombre de parts que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti toute distribution en espèces que vous avez reçue au cours de l'année civile courante.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler votre droit de rachat sans frais en tout temps, à son entière appréciation. Le droit de rachat sans frais ne s'applique que si vous détenez vos parts pendant toute la durée du délai prévu dans le barème des frais reportés. Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Ce coût plus élevé indemnise le gestionnaire pour les parts rachetées aux termes du droit de rachat sans frais. Autrement dit, même si vous faites racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais, vos frais reportés à l'occasion d'un rachat complet seraient les mêmes que si vous n'aviez pas fait racheter des parts aux termes du droit de rachat sans frais.

Si vous ne souhaitez pas vendre les parts que vous auriez le droit de vendre aux termes de ce droit de rachat sans frais au cours d'une année donnée, vous pouvez demander au gestionnaire de changer ces parts assorties de frais reportés habituels ou de frais reportés intermédiaires en parts assorties de frais d'acquisition. Vous ne paierez aucuns frais à l'égard de cet échange et le coût associé à la propriété de votre placement ne sera pas touché, mais la rémunération que le gestionnaire versera à la société de votre représentant augmentera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rémunération du courtier » pour obtenir plus de renseignements. Le gestionnaire n'échange pas automatiquement ces parts contre des parts assorties de frais d'acquisition; vous devriez donc envisager d'exercer votre droit de rachat sans frais pour ne pas perdre ce droit.

Comment le gestionnaire calcule les frais de rachat

Les frais de rachat s'appliquent lorsque vous avez vendu :

- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés aux termes du droit de rachat sans frais,
- la totalité de vos parts souscrites selon l'option avec frais reportés qui ne sont plus assujetties à des frais de rachat.

Le gestionnaire calcule les frais de rachat en multipliant le nombre de parts que vous faites racheter par le coût du placement initial par part ainsi que par le taux des frais de rachat.

Le gestionnaire utilise le coût de votre placement initial comme base de calcul de vos frais de rachat. Si vous avez exercé votre droit de rachat sans frais et faites ensuite racheter vos parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés se soit écoulé, vous aurez moins de parts à faire racheter et, par conséquent, le coût du placement initial par part qui servira à calculer vos frais de rachat sera plus élevé. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Comment vendre vos parts de série OPC – Rachat sans frais de parts souscrites selon l'option avec frais reportés habituels ou l'option avec frais reportés intermédiaires » ci-dessus. Si vos distributions ont été réinvesties dans des parts additionnelles du fonds, ces dernières seront ajoutées aux parts attribuables à votre placement initial. Par conséquent, le coût du placement initial par part sera moins élevé. Si vous détenez des parts du fonds dans un compte non enregistré, vous pouvez demander de recevoir en espèces les distributions du fonds, lesquelles ne sont pas assujetties aux frais de rachat. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Description des titres offerts par le fonds – Politique en matière de distributions » de la partie B du présent prospectus simplifié.

Le taux des frais de rachat est fonction de la durée de détention de vos part.

Si vous transférez des parts d'un fonds géré par CI que vous avez souscrites selon l'option avec frais reportés habituels, l'option avec frais reportés intermédiaires ou l'option avec frais réduits pour obtenir des titres d'un autre fonds géré par CI, le barème des frais de rachat de vos parts initiales, notamment les taux et les délais qui y sont prévus, continueront de s'appliquer à vos nouvelles parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire » ci-après.

Documents requis

Vous devez fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'opération. Si vous ne le faites pas, le gestionnaire rachètera les parts de série OPC le 11e jour ouvrable. Si le coût d'achat des parts de série OPC est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût d'achat des parts de série OPC est supérieur au produit de la vente, la société de votre représentant doit payer la différence et les frais connexes, s'il en est. La société de votre représentant peut exiger que vous lui remboursiez le montant payé si elle a subi une perte en raison de votre défaut à satisfaire aux exigences relatives au rachat de parts.

Solde minimal

Si la valeur de vos parts de série OPC dans le fonds est inférieure à 500 $, le gestionnaire a le droit, qu'il peut exercer à son appréciation, de vendre vos parts et de vous envoyer le produit.

Le gestionnaire vous avisera et/ou avisera votre représentant 30 jours avant le rachat en question. Si vous voulez éviter un rachat, vous pouvez investir de manière à porter votre compte au solde minimal requis. Si votre compte tombe sous le solde minimal requis en raison de fluctuations du marché plutôt que d'un rachat de parts que vous demandez, le gestionnaire ne procédera pas au rachat de vos parts.

Le gestionnaire détermine à son gré les montants du solde minimal décrits précédemment. Le gestionnaire peut également renoncer à ces montants ou les modifier sans préavis.

Suspension de votre droit de vendre des parts de série OPC

Les règlements sur les valeurs mobilières permettent au gestionnaire de suspendre temporairement votre droit de faire racheter vos parts de série OPC et de retarder le paiement du produit de la vente dans les cas suivants :

- pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du fonds, et que ces titres ou dérivés ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds;
- pendant une période où le droit de faire racheter des parts est suspendu pour tout fonds sous-jacent dans lequel le fonds investit la totalité de ses actifs directement ou au moyen de dérivés;
- avec l'approbation des autorités en valeurs mobilières.

Le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de souscription de parts de série OPC au cours d'une période où il a suspendu le droit des investisseurs de faire racheter leurs parts de série OPC du fonds.

Échange et rachat de parts de série FNB

Échange de parts de série FNB à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du fonds n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, ou, à l'appréciation du gestionnaire, contre une somme en espèces seulement, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts de série FNB du fonds, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le fonds à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse ou à tout autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut permettre. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué conformément à la dernière publication avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts de série FNB seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers de FNB et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts de série FNB du fonds chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts de série FNB du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposé à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts accepte de payer les frais payables relativement aux échanges contre une somme en espèces seulement d'un nombre prescrit de parts du fonds, représentant, selon le cas, les courtages, les commissions, les frais d'opérations et les autres frais que le fonds engage ou devrait engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Vous devez savoir que la valeur liquidative par part de série FNB baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les parts de série FNB. Si vous n'êtes plus un porteur inscrit à la date de clôture des registres relative à une distribution applicable, vous n'aurez pas droit à cette distribution.

Si des titres dans lesquels le fonds a investi sont visés à un moment donné par une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation pertinent ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier de FNB ou à un courtier désigné à l'échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la sous-rubrique « Échange et rachat de parts de série FNB – Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts de série FNB et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (la « CDS »). Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise des courtiers ou des autres adhérents à la CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables (les « adhérents à la CDS ») par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des parts de série FNB. Les propriétaires véritables des parts de série FNB devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts de série FNB en contrepartie d'espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts de série FNB du fonds peuvent faire racheter i) des parts de série FNB contre des espèces à un prix de rachat par part de série FNB correspondant à 95 % du cours de clôture des parts de série FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part égal à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son appréciation, ou ii) un nombre prescrit de parts du fonds ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du fonds contre une somme en espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts de série FNB moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son appréciation, à l'occasion. Les parts de série FNB du fonds offrent également des options de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier inscrit ou un courtier, ou un porteur de parts, fait racheter ou échanger un nombre prescrit de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion en vue de l'exécution d'ordres de souscription, de rachats ou à d'autres fins.

Les frais de rachat, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné

et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels de la série FNB du fonds sur demande.

Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages d'usage, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts en contrepartie d'une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou au fonds relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en contrepartie d'espèces prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces relativement aux parts de série FNB du fonds doit être transmise au gestionnaire selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à 9 h (heure de l'Est) ce jour de bourse donné. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts de série FNB qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres relative à une distribution (définie ci-après) pour toute distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Le gestionnaire versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables après avoir reçu tous les documents de rachat nécessaires. Si le gestionnaire n'a pas reçu tous les documents nécessaires dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception d'une demande de rachat, vous serez réputé avoir souscrit à nouveau les parts de série FNB le 10^{e} jour ouvrable à la valeur liquidative par part de série FNB calculée à cette date. Le produit du rachat servira au paiement du prix d'émission des parts. Si le coût de souscription des parts de série FNB est inférieur au produit tiré du rachat, la différence appartiendra au fonds. Toute insuffisance sera initialement payée au fonds par le gestionnaire, mais il aura le droit de recouvrer ce montant, ainsi que les frais engagés, avec les intérêts, auprès du courtier qui a présenté la demande de rachat. Votre courtier a le droit de recouvrer ces montants auprès de vous.

Dans le cadre du rachat de parts de série FNB du fonds, le fonds se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts de série FNB ou le paiement du produit du rachat du fonds : i) pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse ou sur un marché sur lequel les titres possédés par le fonds qui y sont inscrits et négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, compte non tenu du passif, et que ces titres ne sont négociés à aucune autre bourse ni sur aucun autre marché qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le fonds, ou ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période ne dépassant pas 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du fonds ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du fonds. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts de série FNB qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour de bourse suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension cesse d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le fonds, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Ces frais, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels de la série FNB du fonds sur demande.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts de série FNB

Aux termes de la déclaration de fiducie, le fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts de série FNB pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts de série FNB. Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, notamment par la règle ABR décrite à la sous-rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? – Types de risques – Risque lié à l'imposition » de la partie B du présent prospectus simplifié, le montant du gain en capital devrait être déduit du prix de rachat ou d'échange des parts, selon le cas, pour établir le produit de disposition du porteur de parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts de série FNB et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les parts de série FNB ne devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat que par l'adhérent à la CDS. Tous les droits des propriétaires de parts de série FNB doivent être exercés par l'entremise de la CDS ou de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou cet adhérent à la CDS. À l'achat de parts de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Toute mention dans le présent prospectus simplifié d'un porteur de parts de série FNB désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le fonds ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard i) des registres tenus par la CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts de série FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par la CDS; ii) de la tenue, de la supervision ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou à la demande des adhérents à la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de série FNB de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS).

Les règles régissant la CDS prévoient qu'elle agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents à la CDS. Par conséquent, les adhérents à la CDS doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les personnes, autres que les adhérents à la CDS, qui ont une participation dans les parts de série FNB doivent s'en remettre uniquement aux adhérents à la CDS en ce qui concerne les paiements effectués par le fonds à la CDS.

Le fonds a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts de série FNB par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats attestant des parts de série FNB sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC

Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire

Vous pouvez échanger des parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire en communiquant avec votre représentant. Pour qu'un échange soit effectué, indiquez à votre représentant le nom du fonds et de la série OPC de parts que vous détenez et le montant en dollars ou le nombre de parts de série OPC que vous souhaitez transférer et indiquez-lui le nom de l'autre OPC géré par le gestionnaire et de la série OPC dont vous souhaitez obtenir des titres. Vous ne pouvez effectuer un transfert de vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une série OPC différente d'un fonds différent que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Ce transfert est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds.

Si vous transférez des parts de série A que vous détenez selon une option avec frais reportés, le barème des frais de rachat de vos anciennes parts, notamment les taux et les délais prévus à ce barème, continueront à s'appliquer à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts assorties d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous vendez les nouvelles parts. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pouvez effectuer un échange entre séries OPC de fonds différents si les opérations de rachat et de souscription sont traitées dans la même monnaie.

L'échange de parts de série OPC du fonds contre des parts de série OPC d'un autre OPC géré par le gestionnaire est traité comme un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds. Un rachat de parts constitue une disposition de ces parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts de série OPC que vous transférez. Cependant, ces frais de transfert sont négociables. Si vous avez détenu les parts pendant 30 jours ou moins, vous pourriez également devoir payer des frais d'opérations à court terme. Les frais de transfert et les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux transferts qui font partie d'opérations systématiques, dont les opérations faisant partie du service de rééquilibrage automatique. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir le détail de ces frais.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas effectuer un transfert de parts de série FNB du fonds en vue d'obtenir des titres d'un autre OPC géré par le gestionnaire, et vice versa.

Changement pour des parts d'une autre série

Vous pouvez changer vos parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC du fonds en communiquant avec votre représentant. Si vous détenez vos parts selon une option avec frais reportés, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement, au moment où vous changez de série, correspondant aux frais de rachat que vous auriez payés pour faire racheter vos parts. Aucuns autres frais ne s'appliquent.

Vous ne pouvez changer des parts de série OPC pour obtenir des parts d'une autre série OPC que si vous êtes admissible à souscrire de telles parts. Sinon, un changement entre séries OPC du fonds n'est pas considéré constituer une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un changement entre ces séries du même fonds, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

En règle générale, les investisseurs ne peuvent pas changer des parts de série FNB pour obtenir des parts d'une autre série du fonds et vice versa.

Opérations à court terme

Parts de série OPC

Le rachat ou l'échange de parts de série OPC du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription, ce qui constitue une opération à court terme, pourrait avoir une incidence défavorable pour les autres investisseurs qui investissent dans le fonds puisqu'une telle opération peut faire augmenter les coûts d'opérations pour le fonds dans la mesure où le fonds achète et vend des titres en portefeuille à la suite de chaque demande de rachat ou d'échange. Un investisseur qui effectue des opérations à court terme pourrait également contribuer à une plus-value de la valeur liquidative du fonds au cours de la brève période pendant laquelle l'investisseur a investi dans le fonds, laquelle plus-value fait diminuer le montant de la plus-value que connaissent d'autres investisseurs qui ont conservé leurs parts plus longtemps dans le fonds.

Le gestionnaire a mis en place des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées, procédures qu'il pourrait modifier à l'occasion, sans préavis. Le gestionnaire prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher les opérations à court terme inappropriées. Les mesures prises, à l'appréciation du gestionnaire, peuvent comprendre l'envoi d'une lettre d'avertissement, l'imposition au nom du fonds de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC que vous faites racheter ou que vous échangez et/ou le rejet d'ordres de souscription ou d'échange futurs lorsque des opérations à court terme multiples ou fréquentes sont détectées dans un compte ou un groupe de comptes, selon le cas.

Les frais d'opérations à court terme, s'il en est, s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'opérations à court terme ».

En règle générale, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas à l'égard des rachats ou des échanges effectués à l'initiative du gestionnaire et des rachats ou des échanges effectués à l'initiative des investisseurs dans des cas particuliers, selon ce que le gestionnaire détermine à son appréciation, notamment :

- les rachats ou les échanges des fonds du marché monétaire;
- les opérations relatives aux programmes automatiques facultatifs comme le service de rééquilibrage automatique et le programme de retrait systématique;
- les opérations effectuées à l'initiative du gestionnaire (notamment dans le cadre d'une dissolution, d'une restructuration ou d'une fusion de fonds);
- les échanges entre des séries OPC différentes du fonds;
- les rachats ou les échanges des titres souscrits par le réinvestissement des distributions;
- les opérations effectuées au moyen d'instruments de placement qui sont utilisés par les investisseurs pour avoir accès aux placements d'un ou de plusieurs fonds, notamment les organismes de placement collectif (comme les fonds de fonds), les services de répartition de l'actif, les comptes carte blanche et les produits d'assurance (comme les fonds distincts). Un tel instrument de placement peut permettre d'acheter et de faire racheter des parts du fonds à court terme, mais comme il agit habituellement au nom de nombreux investisseurs, l'instrument de placement lui-même n'est pas considéré, en règle générale, comme participant à des opérations à court terme nuisibles.

Même si le gestionnaire prend des mesures pour surveiller, déceler et prévenir les opérations à court terme ou excessives, il ne peut pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Parts de série FNB

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant donné que les parts de série FNB du fonds sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts de série FNB du fonds ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait lui imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Mode de placement des parts de série FNB

Les parts de série FNB du fonds sont offertes en vente dans le cadre d'un placement continu au moyen du présent prospectus simplifié, et un nombre illimité de parts de cette série peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes à un prix égal à la valeur liquidative des parts calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d'usage à l'achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l'achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Services facultatifs

Vous pouvez tirer profit des régimes et des services suivants lorsque vous investissez dans le fonds.

Régimes enregistrés pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre les régimes enregistrés suivants pour les porteurs de parts du fonds :

- Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
- Comptes de retraite immobilisés (CRI)
- Régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisés (REER immobilisés)
- Fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR)
- Fonds de revenu de retraite immobilisés (FRRI)
- Fonds de revenu viager (FRV)
- Régimes de participation différée aux bénéfices (RPDB)
- Régimes enregistrés d'épargne-études (REEE)
- Fonds de revenu de retraite prescrits (FRRP)
- Comptes d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE)

Il est possible que ces régimes ne soient pas tous offerts dans toutes les provinces ou tous les territoires ni par l'intermédiaire de tous les programmes du gestionnaire.

Les parts des séries I et P du fonds ne peuvent pas être détenues dans les REEE du gestionnaire.

Le fonds peut être admissible aux fins d'autres régimes enregistrés offerts par la société de votre représentant. Demandez des détails et un formulaire de demande à votre représentant.

Service de rééquilibrage automatique pour les parts de série OPC

Le gestionnaire offre un service de rééquilibrage automatique de portefeuille à tous les investisseurs qui investissent dans les séries OPC du fonds. Ce service peut s'appliquer à n'importe quel compte et permet de surveiller la valeur de vos placements dans le fonds et de voir si elle s'écarte de votre répartition cible. Ce service ne comporte aucuns frais.

Pour faire appel au service de rééquilibrage automatique, votre représentant et vous devez définir les critères de rééquilibrage suivants :

- *Fréquence :* vous devez décider si vous voulez que votre compte soit rééquilibré chaque mois, trimestre, semestre ou année. Votre compte sera examiné et, au besoin, rééquilibré le premier vendredi de la période civile correspondant à la fréquence que vous avez choisie. Pour ce qui est des comptes rééquilibrés chaque année, l'examen et, au besoin, le rééquilibrage auront plutôt lieu le premier vendredi de décembre.
- *Fourchette de pourcentage* : vous devez déterminer en pourcentage dans quelle mesure la valeur réelle de vos placements dans un fonds peut s'écarter de votre répartition cible avant de déclencher le rééquilibrage.
- *Niveau de rééquilibrage* : vous devez déterminer si ce service doit s'appliquer à tous les OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du compte*) ou seulement à certains des OPC gérés par le gestionnaire dans votre compte (la *répartition au niveau du fonds*).

À la date correspondant à la fréquence choisie, si la valeur courante de votre placement dans un OPC géré par le gestionnaire s'écarte de la fourchette de pourcentage que vous avez choisie, le gestionnaire procédera automatiquement à l'échange de vos placements pour rétablir votre répartition de fonds cible, et ce, pour tous les OPC de votre compte. Si la totalité des titres d'un OPC de votre compte fait l'objet d'un rachat ou d'un échange, votre répartition au niveau du fonds sera mise à jour et faite proportionnellement entre les OPC actifs restants selon votre répartition cible. Dans le cas des répartitions au niveau du compte, les répartitions cibles demeureront inchangées et le gestionnaire attendra de recevoir d'autres directives écrites de votre part.

Voici une illustration du fonctionnement du service de rééquilibrage automatique :

Fréquence : trimestrielle **Fourchette de pourcentage : 2,5 %**	**Répartition cible**	**Valeur courante**	**Écart**
Fonds A	25,0 %	28,1 %	+3,1 %
Fonds B	25,0 %	26,3 %	+1,3 %
Fonds C	25,0 %	21,7 %	-3,3 %
Fonds D	25,0 %	23,9 %	-1,1 %

À la fin de chaque trimestre civil, le gestionnaire passera en revue votre compte et fera automatiquement ce qui suit :

- il échangera des parts du Fonds A correspondant à 3,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C;
- il échangera des parts du Fonds B correspondant à 1,1 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds D et à 0,2 % de votre portefeuille contre des parts du Fonds C.

Comme il est indiqué à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment effectuer un transfert de vos parts de série OPC – Transfert de votre placement dans un autre OPC géré par le gestionnaire », un échange entre les parts du fonds et celles d'autres OPC gérés par le gestionnaire détenues autrement que dans un régime enregistré dans le cadre du service de rééquilibrage automatique comporte un rachat et un achat de parts. Un rachat constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts à l'extérieur d'un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Programme de paiement préautorisé pour les parts de série OPC

Le programme de paiement préautorisé vous permet de faire des placements réguliers dans une ou plusieurs des séries OPC du fonds selon les montants que vous choisissez. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- votre placement initial et chaque placement ultérieur doivent être d'au moins 25 $ pour chaque série du fonds;
- vous devez être un investisseur admissible et chaque placement subséquent doit être d'au moins 5 000 $;
- le gestionnaire transfère automatiquement le montant d'argent de votre compte bancaire au fonds;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer un placement hebdomadaire, à la quinzaine, mensuel, bimensuel, trimestriel, semestriel ou annuel;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront achetées le jour ouvrable suivant;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier achat automatique visant votre compte et toutes les autres opérations figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent;
- afin d'augmenter vos placements périodiques aux termes du programme, vous devez communiquer avec votre représentant.

Au moment de votre inscription au programme de paiement préautorisé du gestionnaire, vous recevrez un exemplaire du dernier aperçu du fonds déposé du fonds. Vous ne recevrez une version mise à jour de l'aperçu du fonds relativement à vos achats effectués aux termes du programme de paiement préautorisé du gestionnaire que si vous en faites la demande. Il est possible d'obtenir le dernier aperçu du fonds déposé sur les sites www.sedar.com ou www.ci.com/fr. Vous ne vous voyez pas conférer un droit de résolution à l'égard des souscriptions aux termes du programme de paiement préautorisé si ce n'est à la souscription ou à la vente initiale, mais vous pourrez vous prévaloir des droits décrits à la rubrique « Quels sont vos droits? » à l'égard de toute information fausse ou trompeuse concernant le fonds dans le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers.

Programme de retrait systématique pour les parts de série OPC

Le programme de retrait systématique vous permet de recevoir des paiements en espèces périodiques tirés de votre placement dans les séries OPC du fonds. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- la valeur de vos titres du fonds doit être de plus de 5 000 $ pour que vous puissiez participer au programme;
- le montant minimal de parts de série OPC pouvant être vendu est de 25 $ par série OPC du fonds;
- le gestionnaire vend automatiquement le nombre de titres nécessaires et verse le produit dans votre compte bancaire ou vous envoie un chèque par la poste;
- si vous détenez vos titres dans un FERR, un FRRI, un FRRP, un FRVR ou un FRV, vous pouvez choisir un jour entre le 1er et le 25e jour du mois pour recevoir des paiements hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si vous détenez vos titres dans d'autres régimes, vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour recevoir des paiements mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, vos parts seront vendues le jour ouvrable précédent;

- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier rachat automatique visant votre compte et tous les autres rachats automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos rachats sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque rachat subséquent.

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous finirez par épuiser votre placement.

Si vous vendez des titres détenus dans un FERR, un FRRI, un FRRP ou un FRV, tout retrait dépassant le montant minimal requis pour l'année sera assujetti à des retenues d'impôt.

Des frais de rachat pourraient s'appliquer aux parts que vous détenez selon une option avec frais reportés.

Programme de transfert systématique pour les parts de série OPC

Le programme de transfert systématique vous permet d'effectuer des transferts réguliers d'une série OPC d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire. Vous pouvez participer au programme en remplissant une demande disponible auprès de votre représentant. Le programme comporte les points saillants suivants :

- le montant minimal d'un transfert est de 25 $;
- le gestionnaire vend des parts détenues dans le fonds, de la série et comportant l'option de frais d'acquisition que vous précisez, et transfère votre placement dans un autre fonds de votre choix de la même série et comportant la même option de frais d'acquisition, et ce, automatiquement;
- vous ne pouvez effectuer des transferts qu'entre les fonds et les séries dont les titres sont évalués dans la même monnaie;
- vous pouvez choisir n'importe quel jour du mois pour effectuer des transferts hebdomadaires, à la quinzaine, mensuels, bimensuels, trimestriels, semestriels ou annuels;
- si la date que vous avez choisie tombe un jour autre qu'un jour ouvrable, votre transfert sera effectué le jour ouvrable précédent;
- vous pouvez modifier ou annuler le programme en tout temps si vous avisez le gestionnaire 48 heures à l'avance;
- le gestionnaire confirmera le premier transfert automatique visant votre compte et tous les autres transferts automatiques figureront sur vos relevés semestriels et annuels si vos placements sont effectués au moins une fois par mois, autrement le gestionnaire confirmera chaque achat subséquent.

Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts que vous avez souscrites initialement aux termes d'une option avec frais reportés, mais vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous les vendez. Si des frais de rachat s'appliquent, le gestionnaire les calculera en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées.

Vous pourriez devoir payer des frais de transfert à la société de votre représentant en fonction de la valeur des parts que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux fonds du marché monétaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » pour obtenir le détail de ces frais.

Un transfert entre fonds constitue un rachat de parts du fonds actuellement détenues, suivi d'une souscription de parts du nouveau fonds. Un rachat de parts constitue une disposition aux fins de l'impôt. Si vous détenez vos parts autrement que dans un régime enregistré, vous pourriez réaliser un gain en capital imposable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB

En tout temps, un porteur de parts de série FNB du fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « régime de réinvestissement ») en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces (déduction faite des retenues d'impôt applicables) seront utilisées pour acquérir des parts de série FNB supplémentaires du fonds (les « parts du régime ») sur le marché et seront portées au crédit du compte du porteur de parts (le « participant au régime ») par l'entremise de la CDS.

Tout porteur de parts de série FNB admissible peut s'inscrire au régime de réinvestissement en avisant l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel il détient ses parts de série FNB de son intention de participer au régime de réinvestissement. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces serviront à acquérir des parts du régime sur le marché et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de la CDS. Pour le compte du participant au régime, l'adhérent à la CDS doit faire un choix en ligne au moyen du système CDSX, au plus tard à 17 h (heure de l'Est) à chaque date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant droit au versement d'une distribution (chacune, une « date de clôture des registres relative à une distribution ») à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts désire participer. Compagnie Trust TSX, agent du régime dans le cadre du régime de réinvestissement (l'« agent du régime »), reçoit ces choix directement par CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas ce choix par CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs ».

Fractions de part

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Des paiements en espèces pour tous les fonds non investis résiduels pourront être faits au lieu de fractions de part du régime par l'agent du régime à la CDS ou à l'adhérent à la CDS, mensuellement ou trimestriellement, selon le cas. S'il y a lieu, la CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'entremise de l'adhérent à la CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Tout participant au régime peut se retirer du régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB afin de connaître la marche à suivre.

Les participants au régime peuvent volontairement cesser leur participation au régime de réinvestissement en avisant leur adhérent à la CDS au plus tard à 17 h (heure de l'Est) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution en cause. Si l'avis est reçu après cette échéance, la participation continuera pour cette distribution uniquement. Les distributions futures seront versées en espèces à ces porteurs de parts. Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement à l'égard du fonds à son appréciation, moyennant un avis d'au moins 30 jours : i) aux participants du régime par l'intermédiaire des adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, ii) à l'agent du régime et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à l'égard du fonds en tout temps à son appréciation, à la condition qu'il respecte certaines exigences et qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (avis qui doit être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification ou de toute autre manière que le gestionnaire juge appropriée) : i) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts de série FNB; ii) à l'agent du régime, et iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le régime de réinvestissement prendra fin automatiquement à l'égard du fonds à la dissolution de ce fonds.

Le gestionnaire peut adopter des règles et des règlements supplémentaires afin de faciliter l'administration du régime de réinvestissement, sous réserve de l'approbation de la TSX (si les règles de la TSX l'exigent). Le gestionnaire peut, à son appréciation, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime.

Autres dispositions relatives au régime de réinvestissement

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux porteurs de parts de série FNB du fonds qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (autres que les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne sont pas admissibles à la participation au régime de réinvestissement. Lorsqu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une société de personnes canadienne), un participant au régime doit en aviser son adhérent à la CDS et cesser immédiatement sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera pas tenu de faire enquête sur le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime, pas plus qu'il n'aura à connaître le statut de résident ou le statut de société de personnes des participants au régime autrement que par les informations transmises par la CDS ou le gestionnaire. Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Chaque participant au régime recevra annuellement par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus concernant les sommes payées ou payables par le fonds au participant au régime au cours de l'année d'imposition précédente.

Frais

Le tableau ci-après indique les frais et les charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le fonds. Vous pourriez devoir payer ces frais et charges directement. Le fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et certaines de ces charges, ce qui réduira la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le fonds	
Frais de gestion	Des frais de gestion sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série de parts du fonds (sauf les parts des séries I et P). Les frais de gestion sont versés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille que le gestionnaire fournit directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement au fonds ainsi que des courtages et des commissions de suivi applicables et des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative de chaque série de parts du fonds le jour ouvrable précédent et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois. Les taux de frais de gestion annuels des parts des séries A, F et FNB figurent dans le tableau ci-après. Aucuns frais de gestion ne sont facturés au fond à l'égard des parts des séries I et P. Les investisseurs qui investissent dans des parts des séries I et P versent des frais de gestion directement au gestionnaire. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « Frais liés à la convention relative au compte de la série I » et « Frais de gestion de la série P » de la rubrique « Frais et charges directement payables par vous » ci-après.

Frais d'administration et charges opérationnelles	Le gestionnaire prend en charge toutes les charges opérationnelles du fonds, sauf certains frais du fonds (définis ci-après) (les « charges opérationnelles variables »), en échange du paiement de frais d'administration. Ces charges opérationnelles variables incluent notamment la rémunération de l'agent des transferts; les frais d'évaluation et les frais comptables, qui comprennent les frais liés au traitement des achats et des ventes de titres du fonds et au calcul du prix des titres du fonds; les honoraires juridiques, les honoraires d'audit et les frais de garde; les frais d'administration et les services des fiduciaires liés aux régimes fiscaux enregistrés; les droits de dépôt; les droits d'inscription; les coûts rattachés à la préparation et à la distribution de rapports financiers, de prospectus simplifiés, d'aperçus du fonds, d'aperçus du FNB et d'autres communications aux investisseurs portant sur le fonds; et les frais engagés par le CEI. Chaque membre du CEI (à l'exception du président) touche, à titre de rémunération pour ses services, 72 000 $ par année plus 1 500 $ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Le président touche 88 000 $ par année plus 1 500 $ pour chaque réunion à compter de la sixième réunion à laquelle il assiste. Chaque année, le CEI établit sa rémunération et en fait état dans son rapport annuel aux porteurs de titres du fonds. Le gestionnaire rembourse au fonds les frais engagés par le CEI. « Certains frais du fonds », lesquels sont payables par le fonds et attribués à chaque série pertinente, se composent a) des impôts et des taxes de tous genres imposés directement au fonds (principalement, l'impôt sur le revenu, la retenue d'impôt et la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable sur les frais de gestion et d'administration), b) des coûts d'emprunt que le fonds engage à l'occasion, c) des frais, des coûts et des dépenses liés au respect des nouvelles exigences gouvernementales et réglementaires imposées après la date de création du fonds, d) de tout nouveau type de frais, de coûts et de dépenses relatifs aux charges opérationnelles qui n'étaient habituellement pas facturés dans le secteur canadien des organismes de placement collectif et e) des charges opérationnelles engagées autrement que dans le cours normal des activités du fonds. Il est entendu que le gestionnaire prend en charge toutes les taxes (comme la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable) qui sont exigées du gestionnaire dans le cadre de la fourniture de biens, de services et de locaux qui sont inclus dans les charges opérationnelles variables. Cependant, les frais facturés directement aux investisseurs ne sont pas inclus dans les charges opérationnelles variables. Le fonds est responsable du paiement de ses frais d'opérations, qui comprennent les frais de courtage, les écarts, les commissions de courtage et les autres frais d'opérations, dont les frais liés aux dérivés et aux devises, le cas échéant (les « frais d'opérations »). Des frais d'administration annuels sont versés au gestionnaire à l'égard de chaque série du fonds (sauf les parts de série I). Les frais d'administration sont calculés et cumulés chaque jour en fonction de la valeur liquidative par part de chaque série du fonds le jour ouvrable précédent. Ces frais sont généralement versés chaque jour ou, dans certains cas, chaque mois, et sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable. Aucuns frais d'administration ne s'appliquent à l'égard des parts de série I, car des ententes de frais distinctes ont été conclues pour chaque convention relative au compte de la série I. Le gestionnaire peut, dans certains cas ou à l'égard de certaines séries, renoncer à la totalité ou à une partie des frais d'administration du fonds ou d'une série. Le

gestionnaire peut décider à son appréciation de renoncer aux frais d'administration et il peut le faire indéfiniment ou cesser de le faire en tout temps sans en aviser les porteurs de parts.

Les taux des frais d'administration annuels pour toutes les autres séries du fonds sont présentés ci-après :

	Frais de gestion annuels (%)*			Frais d'administration (%)**
Fonds	**Série A**	**Série F**	**Série FNB**	**Toutes les séries**
Fonds d'obligations mondiales neutre en devises CI	1,20	0,70	0,70	0,18

* Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais de gestion, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais et charges payables par le fonds – Frais de gestion » qui précède.

** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les frais d'administration, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais et charges payables par le fonds – Frais d'administration et charges opérationnelles » qui précède.

Distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC du fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une « distribution sur les frais de gestion »).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres

	adhérents à la CDS qui détiennent des parts pour le compte de propriétaires véritables (les « adhérents à la CDS »). Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion. Les distributions sur les frais de gestion seront tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions. **Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.**
Frais des fonds sous-jacents	Si le fonds (le « fonds dominant ») investit (directement ou indirectement) dans des fonds sous-jacents, les frais payables associés à la gestion des fonds sous-jacents s'ajoutent aux frais payables par le fonds dominant. Toutefois, le fonds dominant n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative si, de l'avis d'un investisseur raisonnable, de tels frais doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Sauf dans le cas d'un FNB sous-jacent (défini ci-après) géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, aucuns frais d'acquisition ou de rachat (p. ex., des commissions) ne sont payables par le fonds dominant à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe. De plus, le fonds dominant n'aura à payer aucuns frais d'acquisition ni de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds sous-jacent si, de l'avis d'une personne raisonnable, de tels frais doubleraient les frais que vous avez à payer dans le cadre d'un placement dans le fonds dominant. Le fonds peut investir dans un ou plusieurs fonds négociés en bourse sous-jacents (chacun, un « FNB sous-jacent »). Si un fonds dominant investit dans un FNB sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet au fonds dominant de payer les frais d'opérations et les courtages usuels relativement à son placement dans ce FNB sous-jacent.
Frais reliés à l'émission des parts de série FNB	Exception faite des frais de constitution initiaux des parts de série FNB du fonds, la totalité des frais reliés à l'émission de parts de série FNB seront pris en charge par le fonds, à moins qu'ils ne fassent par ailleurs l'objet d'une renonciation ou d'un remboursement par le gestionnaire.
Frais et charges directement payables par vous	
Frais d'acquisition	
Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC	Vous pourriez devoir payer des frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous souscrivez des parts de série A selon l'option avec frais d'acquisition. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant, mais ceux-ci ne doivent pas être supérieurs à 5 % du montant que vous investissez. Le gestionnaire perçoit les frais d'acquisition que vous devez à la société de votre représentant sur le montant que vous investissez et les verse à la société de votre représentant sous forme de commission.

Frais de rachat	
Option avec frais reportés habituels, option avec frais reportés intermédiaires et option avec frais réduits	Vous ne versez pas de frais d'acquisition à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un échange contre des parts de série A assorties de l'option avec frais reportés habituels, de l'option avec frais reportés intermédiaires ou de l'option avec frais réduits, selon le cas. Vous nous verserez des frais de rachat si vous vendez ces parts avant que le délai prévu dans le barème des frais reportés qui s'applique à vos parts initiales se soit écoulé, à moins que vous ne soyez admissible à un rachat sans frais. Les frais de rachat sont calculés en fonction du coût de vos parts initiales et ces frais sont déduits de votre produit du rachat. Vous ne pouvez procéder à un échange contre des parts de série A du fonds assorties d'une option avec frais reportés que si une telle option est offerte et que si vous détenez déjà des titres souscrits selon une telle option d'un OPC géré par le gestionnaire.
Frais de transfert pour les parts de série OPC	Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais de transfert jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC du fonds que vous transférez à un OPC différent. Vous pouvez négocier ces frais avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). Le gestionnaire perçoit les frais de transfert pour le compte de la société de votre représentant et les verse à celle-ci. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations systématiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique. Si vous transférez des titres d'un OPC différent géré par CI que vous avez achetés selon une option avec frais reportés et que des frais de rachat s'appliquent, vous devrez payer des frais de rachat lorsque vous effectuerez un transfert vers des parts du fonds.
Frais de reclassement	Si vous transférez des parts de série A du fonds à une série différente de parts du fonds, vous pourriez devoir nous payer des frais de reclassement si vous détenez vos parts de série A selon une option avec frais reportés. Les frais de reclassement correspondent aux frais de rachat que vous devriez payer pour faire racheter vos parts de série A. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Frais et charges directement payables par vous – Frais de rachat » qui précède.
Frais d'opérations à court terme	**Parts de série OPC** Le gestionnaire peut vous imposer des frais d'opérations à court terme au nom du fonds jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur liquidative des parts de série OPC de ce fonds que vous faites racheter ou que vous échangez, si le gestionnaire détermine que vous avez effectué des opérations à court terme inappropriées. Le gestionnaire perçoit les frais au moyen du rachat, sans frais, d'un nombre suffisant de parts de série OPC de votre compte, et les frais sont versés au fonds dont vous avez fait racheter ou avez échangé des parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Opérations à court terme » pour obtenir de plus amples renseignements. Les frais d'opérations à court terme s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti suivant le présent prospectus simplifié. **Parts de série FNB** À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme aux porteurs de parts de série FNB étant

	donné que les parts de série FNB sont généralement négociées sur le marché secondaire.
Frais de régimes enregistrés	Aucuns
Autres frais	
Programme de paiement préautorisé	Aucuns
Programme de retrait systématique	Aucuns
Programme de transfert systématique	Aucuns
Service de rééquilibrage automatique	Aucuns
Régime de réinvestissement de distributions	Aucuns
Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC	Pour les parts des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P. Pour les parts des séries I et P, les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte. Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables, dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent à tous autres frais qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement.

Frais liés à la convention relative au compte de la série I

Pour les parts de série I, vous négociez avec le gestionnaire des frais d'au plus 1,35 % par année de la valeur liquidative des parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte, selon la catégorie d'actifs des placements. Ces frais comprennent des frais de gestion et des frais d'administration. Les frais liés à la convention relative au compte de la série I sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série I du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent. Le gestionnaire perçoit mensuellement les frais accumulés au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série I du fonds dans votre compte.

Frais de gestion de la série P

Pour les parts de série P, le gestionnaire vous facture des frais de gestion qui lui sont payables directement, chaque trimestre, au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série P du fonds que vous détenez dans votre compte. Les frais de gestion de la série P sont payés en contrepartie des services de gestion, de placement et de gestion de portefeuille qui sont fournis par le gestionnaire directement ou indirectement et de la surveillance des services des sous-conseillers en valeurs fournis relativement au fonds, ainsi que des services de commercialisation et de promotion du fonds. Les frais de gestion de la série P sont calculés et accumulés quotidiennement en fonction de la valeur liquidative des parts de série P du fonds que vous détenez dans votre compte le jour ouvrable précédent.

Le taux annuel maximum des frais de gestion pour la série P (des réductions de frais peuvent s'appliquer) est de 0,70 %.

Frais administratifs pour les parts de série OPC

Il y a des frais de 25 $ pour tous les chèques retournés faute de provision.

Frais de rachat pour les parts de série FNB

Ces frais, qui sont payables au fonds, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts de série FNB par l'intermédiaire des installations de la TSX.

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier des parts de série FNB du fonds peut être facturé par le gestionnaire à son gré, pour le compte du fonds, au courtier désigné et/ou aux courtiers pour compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les courtages et commissions et les autres frais associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de parts de série FNB du fonds en faveur de ce courtier désigné et/ou courtier ou par ceux-ci. Il est possible d'obtenir les frais de rachat actuels pour les parts de série FNB du fonds sur demande.

Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB ».

Programmes de distributions sur les frais de gestion

Parts de série OPC

Le gestionnaire peut réduire les frais de gestion qu'il a le droit de percevoir ou y renoncer sans avoir à en aviser les porteurs de parts.

Si vous effectuez un placement important dans une série OPC du fonds ou participez à un programme qu'offre le gestionnaire pour des comptes importants, le gestionnaire peut réduire les frais de gestion habituels qui s'appliqueraient à votre placement dans le fonds qu'il impose au fonds. Dans de tels cas, le fonds vous verse un montant équivalent à la réduction sous la forme d'une distribution (une « distribution sur les frais de gestion »).

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires de la série concernée du fonds. Il est impossible de recevoir la distribution en espèces.

Les distributions sur les frais de gestion seront tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Parts de série FNB

La disponibilité et le montant des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts de série FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions sur les frais de gestion par le fonds seront généralement calculées et accordées en fonction des avoirs moyens d'un porteur de parts en parts de série FNB du fonds pour chaque période applicable, selon ce que peut préciser le gestionnaire de temps à autre. Les distributions sur les frais de gestion seront offertes uniquement aux propriétaires véritables de parts et non sur les parts détenues par des courtiers ou d'autres adhérents à la CDS. Pour recevoir une distribution sur les frais de gestion à l'égard d'une période donnée, un propriétaire véritable de parts doit présenter une demande de distribution sur les frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire les renseignements supplémentaires que ce dernier peut demander conformément aux modalités et aux procédures déterminées par le gestionnaire à l'occasion.

Les distributions sur les frais de gestion seront tirées du revenu net et des gains en capital nets du fonds, puis, au besoin, du capital. Les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion versées par le fonds seront généralement assumées par les porteurs de parts recevant ces distributions.

Le gestionnaire se réserve le droit de modifier les distributions sur les frais de gestion ou d'y mettre fin en tout temps.

Rémunération du courtier

La présente rubrique explique la rémunération que le gestionnaire verse à la société de votre représentant lorsque vous effectuez un placement dans des parts de série OPC du fonds.

Courtages

La société de votre représentant peut recevoir un courtage d'au plus 5 % du montant que vous investissez lorsque vous souscrivez des parts de série A du fonds. Vous payez le courtage, qui est déduit de votre placement.

Frais de transfert

Vous pourriez devoir payer à la société de votre représentant des frais pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts de série OPC du fonds que vous transférez à un OPC différent géré par le gestionnaire, frais qui sont déduits du montant que vous transférez. Ces frais ne s'appliquent pas aux transferts qui sont des opérations automatiques, y compris les opérations effectuées dans le cadre du service de rééquilibrage automatique.

Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement

Parts des séries F, I et P

Pour les parts des séries I et P, vous payez des honoraires de conseils en placement à la société de votre représentant, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société). À moins d'une entente différente, le gestionnaire perçoit les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte. S'ils sont administrés par le gestionnaire, les honoraires de conseils en placement sont facturés chaque mois pour les parts de série I et chaque trimestre pour les parts de série P. Les honoraires de conseils en placement négociés, lorsque le gestionnaire en fait la gestion, ne doivent pas être supérieurs à 1,25 % par année de la valeur liquidative de chaque série visée du fonds que vous détenez dans votre compte.

Pour les parts de série F, vous pourriez payer des honoraires de conseils en placement, que vous négociez avec votre représentant (agissant pour le compte de sa société) et que vous versez à sa société directement. Dans certains cas, pour les parts de série F, le gestionnaire pourrait avoir une entente pour percevoir les honoraires de conseils en placement pour le compte de la société de votre représentant au moyen du rachat (sans frais) d'un nombre suffisant de parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte à chaque trimestre. Dans ces cas, les honoraires de conseils en placement négociés ne doivent pas être supérieurs à 1,50 % par année de la valeur liquidative des parts de série F du fonds que vous détenez dans votre compte.

Le taux des honoraires de conseils en placement négociés correspond à celui qui est établi dans une convention conclue entre vous et la société de votre représentant. Il incombe à votre représentant de vous informer de ces honoraires avant que vous n'effectuiez un placement. Il est à noter que le gestionnaire n'appliquera aucuns honoraires de conseils en placement si votre représentant ne lui fait pas parvenir une convention relative aux honoraires de conseils en placement.

Veuillez noter que ces honoraires de conseils en placement sont assujettis aux taxes applicables dont la TPS, la TVH et toute autre taxe de vente provinciale applicable, et qu'ils s'ajoutent aux autres frais, s'il en est, qui sont négociés séparément avec le gestionnaire et qui lui sont payables directement. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Parts de série A

Le gestionnaire verse à la société de votre représentant une commission de suivi à l'égard des parts de série A pour les services continus qu'elle offre aux investisseurs, y compris la fourniture de conseils en placement, de relevés de compte et de bulletins.

Les taux maximaux de la commission de suivi pour les parts de série A dépendent de l'option de souscription des parts que vous détenez, le cas échéant, et sont indiqués ci-après.

Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais d'acquisition (%) (selon le cas)	Taux annuel de la commission de suivi aux termes de l'option avec frais reportés habituels, de l'option avec frais reportés intermédiaires ou de l'option avec frais réduits (%) (selon le cas)
0,50	0,25

Le taux de la commission de suivi associé à l'option avec frais reportés habituels, à l'option avec frais reportés intermédiaires et à l'option avec frais réduits, selon le cas, change et correspond au taux de la commission de suivi pour l'option avec frais d'acquisition à compter de l'expiration du barème des frais reportés applicables à l'option avec frais reportés habituels, à l'option avec frais reportés intermédiaires ou à l'option avec frais réduits qui s'applique à vos parts.

Nous verserons à la société de votre représentant le montant que vous aurez négocié avec lui, tel qu'il nous sera confirmé par écrit par votre représentant.

À l'expiration du barème des frais reportés applicables à vos parts souscrites selon une option avec frais reportés, si nous déterminons que votre compte ou vos comptes sont admissibles à certains programmes que nous offrons, nous pourrions changer automatiquement la désignation de vos parts de la série A assorties de frais reportés, chaque trimestre, pour en faire des parts assorties de frais d'acquisition, selon le cas.

Les commissions de suivi sont calculées tous les mois et payables chaque mois ou chaque trimestre en fonction des actifs globaux de la clientèle investis dans certaines séries de titres des OPC gérés par CI que détiennent tous les clients d'un représentant au cours du mois. Nous pouvons modifier ou annuler les commissions de suivi en tout temps, à notre appréciation et sans préavis.

Vous pouvez nous demander de changer les parts visées par votre droit de rachat sans frais et faire en sorte que les parts assorties de frais reportés deviennent des parts avec frais d'acquisition. Si vous faites ce changement, nous verserons à la société de votre représentant le taux de la commission de suivi relatif aux frais d'acquisition à compter de la date où nous recevons votre demande de changement.

Programmes de vente en commun

Le gestionnaire peut rembourser à la société de votre représentant les frais engagés pour vendre les parts du fonds, y compris les suivants :

- les frais de publicité et autres frais de commercialisation;
- les frais de séminaires éducationnels et de vente suivis par les représentants ou leurs clients;
- les autres programmes de commercialisation.

Le gestionnaire peut modifier ou annuler les programmes de vente en commun en tout temps.

Autres types de rémunération des courtiers

Nous prenons en charge les frais relatifs à la documentation de commercialisation que nous remettons aux sociétés des représentants en vue d'appuyer leurs efforts de vente. Cette documentation comprend des rapports et des commentaires sur les titres, les marchés, le fonds et les services que nous offrons aux investisseurs.

Nous pouvons partager avec les sociétés des représentants jusqu'à 50 % des coûts liés à la commercialisation du fonds. Par exemple, nous pouvons prendre en charge une partie des frais engagés par une société d'un représentant relativement à la publicité de l'offre du fonds par cette société. Nous pouvons également payer une partie des frais engagés par une société aux fins de la présentation d'un séminaire visant à vous informer ainsi que d'autres investisseurs sur le fonds ou, de façon générale, sur diverses questions de planification financière, y compris les avantages d'investir dans des OPC.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des coûts engagés par certaines sociétés des représentants pour présenter des séminaires ou des conférences à caractère éducatif à l'intention de leurs représentants visant à les informer, entre autres, des nouveautés dans le secteur des OPC, de la planification financière ou des nouveaux produits financiers.

Nous organisons également des séminaires pour les représentants de certaines sociétés dans le cadre desquels nous les informons des nouveautés concernant le fonds, de nos produits et services et de questions relatives au secteur des OPC.

Information sur les participations

Gestion mondiale d'actifs CI, Gestion de capital Assante ltée, Gestion financière Assante ltée, CI Services d'investissement Inc., Investissement direct CI (une dénomination commerciale enregistrée de WealthBar Financial Services Inc.) et Aligned Capital Partners Inc. sont des filiales de CI Financial Corp. CI Financial Corp. est une société canadienne indépendante de gestion de patrimoine dont les actions ordinaires sont négociées à la TSX et à la NYSE.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes relativement à l'acquisition, à la propriété et à la disposition de parts du fonds. Il ne s'applique qu'à un investisseur particulier (autre qu'une fiducie) qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et détient les parts directement à titre immobilisations ou dans un régime enregistré.

Le résumé suivant est de nature générale et n'est pas conçu de façon à constituer un avis pour un investisseur en particulier. Vous devriez obtenir des conseils indépendants concernant les incidences fiscales d'un placement dans les parts du fonds applicables à votre situation personnelle.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur les projets de modification précis de la Loi de l'impôt qui ont été annoncés par le ministre des Finances du Canada (le « ministre ») avant la date du présent prospectus simplifié (les « propositions fiscales ») et sur les pratiques et politiques administratives en vigueur qui sont accessibles au public et qui sont publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Le présent résumé repose sur l'hypothèse que ces pratiques et politiques continueront de s'appliquer de façon uniforme. Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autres changements apportés au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte de lois ni d'incidences fiscales provinciales ou étrangères.

Il est prévu que le fonds sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Le présent résumé repose également sur l'hypothèse que le fonds ne sera pas une « EIPD-fiducie » au sens de la Loi de l'impôt. Si le fonds détient un « bien hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à tout moment au cours de son année d'imposition, le fonds sera une EIPD-fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition. En règle générale, une EIPD-fiducie est assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt au taux d'imposition des sociétés sur ses « gains hors portefeuille » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), ce qui comprend le bénéfice tiré de biens hors portefeuille et les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de biens hors portefeuille, même lorsque les gains hors portefeuille sont payés ou payables aux porteurs de parts du fonds. De plus, les porteurs de parts qui reçoivent une distribution de gains hors portefeuille seront réputés recevoir un « dividende déterminé » aux fins fiscales.

Le présent résumé ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales possibles et, exception faite des propositions fiscales, il ne tient compte d'aucune modification de la loi, que ce soit au moyen de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni n'en prévoit. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères ou provinciales, qui peuvent différer des incidences fédérales. Il ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal destiné à un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Incidences fiscales pour le fonds

Le fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt, au cours de chaque année d'imposition, sur son revenu aux fins de l'impôt pour cette année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables, moins la tranche qui est versée ou payable aux porteurs de parts. En règle générale, le fonds distribuera à ses porteurs de parts, chaque année d'imposition, un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés de façon à ce qu'il ne soit pas assujetti à l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt. Lorsque le fonds est une fiducie

de fonds commun de placement pendant toute une année d'imposition, il est autorisé à conserver, sans devoir payer d'impôt, une tranche de ses gains en capital nets réalisés en fonction des rachats de ses parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »).

En règle générale, les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés aux fins autres que de couverture et attribuables aux ventes à découvert seront inscrits à titre de revenu ou de perte de placement plutôt que de gains ou de pertes en capital, et les gains et les pertes attribuables à l'utilisation de dérivés et de ventes à découvert aux fins de couverture seront en général inscrits à titre de gains ou de pertes en capital.

La totalité des frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du fonds et les frais de gestion et autres frais particuliers à une série donnée du fonds, servent à déterminer le revenu ou la perte du fonds dans son ensemble. Les pertes subies par le fonds ne peuvent pas être attribuées aux investisseurs, mais, sous réserve de certaines limites, le fonds peut les déduire des gains en capital ou d'un autre revenu réalisé au cours d'autres années.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens pour l'application de la Loi de l'impôt et peut, en conséquence, réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain ou des autres devises concernées par rapport au dollar canadien. Lorsque le fonds accepte des souscriptions ou fait des paiements en devises aux fins des rachats ou des distributions, il peut réaliser un gain ou une perte de change entre la date à laquelle l'ordre est accepté ou la distribution est calculée et la date à laquelle il reçoit ou effectue un paiement.

Les « règles relatives au report d'une perte » dans la Loi de l'impôt peuvent empêcher le fonds de constater des pertes en capital à la disposition de titres, notamment de titres de fonds sous-jacents dans certaines circonstances, ce qui peut augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du fonds qui doivent être déclarés payables aux investisseurs.

La Loi de l'impôt contient des règles sur le « fait lié à la restriction de pertes » qui pourraient éventuellement s'appliquer au fonds. En général, le fonds fait l'objet d'un fait lié à la restriction de pertes si une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du fonds. Si un fait lié à la restriction de pertes survient, i) la date de fin d'exercice du fonds aux fins de l'impôt sera réputée tomber immédiatement avant la survenance du fait lié à la restriction de pertes, ii) un montant suffisant du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds à cette date de fin d'exercice sera distribué aux porteurs de parts du fonds afin que ce dernier n'ait aucun impôt sur le revenu à payer, et iii) la capacité du fonds d'utiliser les pertes fiscales (y compris toute perte en capital non réalisée) existant à la date du fait lié à la restriction de pertes sera limitée. Toutefois, les règles sur le fait lié à la restriction de pertes ne s'appliqueront pas si le fonds constitue une « fiducie de placement déterminée » et qu'en conséquence il doit respecter certaines règles sur la diversification des placements.

Si, en tout temps au cours d'une année, le fonds n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » aux termes de la Loi de l'impôt, il ne sera pas admissible au remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujetti à un impôt minimum de remplacement, en plus des autres formes d'impôt prévues dans la Loi de l'impôt. Par exemple, à tout moment où le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement et que plus de 50 % des parts du fonds sont détenues par une « institution financière », le fonds sera assujetti aux règles d'« évaluation à la valeur du marché » de la Loi de l'impôt relativement à ses biens « évalués à la valeur du marché ». La Loi de l'impôt contient des règles particulières pour établir le revenu d'une institution financière. Ainsi, si certains placements du fonds sont considérés comme des biens évalués à la valeur du marché, les gains en capital ne seront pas traités de la même manière que les gains et pertes découlant de la disposition de ces placements. De plus, si le fonds est une institution financière, il sera réputé avoir disposé des biens évalués à la valeur du marché et les avoir acquis de nouveau à la fin de chaque année d'imposition pour leur juste valeur marchande, et les gains provenant de ces dispositions seront imposables au titre de revenu et les pertes pourront être déduites de l'impôt en totalité.

En outre, si le fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt pendant toute l'année et qu'il a un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé », le fonds sera assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % selon la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de cette loi. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution »

comprend les gains en capital imposables réalisés à la disposition de « biens canadiens imposables » et le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada (ce qui pourrait inclure les gains sur certains dérivés). Si le fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, le fonds fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés recevront un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds conformément à la partie XII.2. Enfin, si le fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et constitue un placement enregistré, il pourrait être assujetti à l'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois donné, il détient des biens qui ne sont pas des placements admissibles pour le type de régime enregistré à l'égard duquel le fonds est enregistré. Le fonds présentera une demande en vue d'être un placement enregistré à l'égard des REER, des FERR et des RPDB.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La façon dont votre placement génère un revenu

Votre placement dans le fonds peut générer un revenu aux fins de l'impôt de deux façons :

- **Distributions.** Lorsque le fonds gagne un revenu net sur ses placements ou réalise un gain en capital net à la vente de titres, il peut vous remettre ces montants sous forme de distributions.
- **Gains (ou pertes) en capital.** Vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) lorsque vous vendrez ou échangerez vos parts du fonds pour un montant supérieur (ou inférieur) à ce que vous avez payé pour celles-ci. En règle générale, vous ne réaliserez pas de gain en capital (ni de perte en capital) lorsque vous échangerez des parts d'une série contre des parts d'une autre série du fonds, sauf si l'échange est traité comme un rachat.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un OPC est différent selon que vous détenez vos parts du fonds dans un compte non enregistré ou dans un régime enregistré.

Parts du fonds détenues dans un régime enregistré

Les parts du fonds sont des placements admissibles pour les régimes enregistrés, à la condition que le fonds soit une « fiducie de fonds commun de placement » ou corresponde à un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt.

À l'heure actuelle, les parts du fonds ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés, puisque le fonds n'est ni une fiducie de fonds commun de placement ni un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt. Le fonds présentera une demande en vue d'être un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéfices, avec prise d'effet à la date de sa création. De plus, le fonds devrait être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création et il devrait continuer à être ainsi admissible à tout moment par la suite.

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Si vous détenez des parts du fonds dans un régime enregistré, vous ne payez généralement pas d'impôt sur les distributions qu'a versées le fonds sur ces parts ou sur les gains en capital que votre régime enregistré réalise à la vente ou au transfert de parts. Toutefois, les retraits de vos régimes enregistrés (autres que les CELI et certains retraits des REEE ou des REEI) sont généralement imposables à votre taux d'imposition personnel. Cet énoncé suppose que les parts constituent un « placement admissible » et non un « placement interdit » pour votre régime enregistré.

Comme il est indiqué ci-dessus, les parts du fonds devraient être des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes et les CELIAPP à tout moment important. Même si les parts du fonds sont un placement

admissible, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) ou dans votre CELIAPP constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Aux termes des règles d'exonération pour les nouveaux organismes de placement collectif, les parts du fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré en tout temps pendant les 24 premiers mois d'existence du fonds, pourvu que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant ce laps de temps et qu'il respecte essentiellement le Règlement 81-102, ou que le fonds soit, ou soit réputé être, une fiducie de fonds commun de placement ou un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt et qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable.

Par la suite, les parts du fonds ne devraient pas constituer un placement interdit pour votre régime enregistré si vous et les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance, et les fiducies ou les sociétés de personnes dans lesquelles vous ou les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance avez une participation, ne possédez pas, au total, des parts représentant 10 % ou plus de la valeur liquidative du fonds. De plus, les parts du fonds ne constituent pas un placement interdit pour votre régime enregistré si elles constituent un « bien exclu » aux termes de la Loi de l'impôt.

Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les rentiers de REER et de FERR et les souscripteurs de REEE devraient consulter leur conseiller en fiscalité pour savoir si les parts du fonds constitueraient un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle.

Dans le cas d'un échange de parts de série FNB par un régime enregistré contre des paniers de titres, le régime enregistré recevra des titres. Les titres ainsi reçus pourraient ou non constituer des placements admissibles ou des placements interdits pour le régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité concernant l'échange de parts de série FNB contre des paniers de titres dans votre régime enregistré.

Parts du fonds détenues dans un compte non enregistré

Si vous détenez vos parts du fonds dans un compte non enregistré, vous serez tenu d'inclure dans le calcul de votre revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et de la partie imposable des gains en capital nets réalisés (calculés en dollars canadiens) qui vous sont payés ou qui vous sont déclarées payables par le fonds (ce qui peut comprendre des distributions sur les frais de gestion), que vous ayez reçu ces distributions en espèces ou que vous les ayez réinvesties dans des parts additionnelles.

À la condition que les attributions appropriées aient été effectuées par le fonds, les montants, le cas échéant, d'un revenu de source étrangère, de gains en capital nets imposables et de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables (y compris les « dividendes déterminés ») du fonds qui sont payés ou payables aux porteurs de parts (y compris les montants investis dans des parts supplémentaires), conserveront, de fait, leur nature aux fins de l'impôt et seront considérés comme un revenu de source étrangère, des gains en capital imposables et des dividendes imposables des porteurs de parts. Les dividendes déterminés sont visés par un régime bonifié de majoration de crédits d'impôt pour dividendes. Le revenu de source étrangère reçu par le fonds sera généralement net de toute retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds selon la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le fonds fera de telles attributions conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul des crédits pour impôt étranger, de considérer leur quote-part de ces impôts retenus comme des impôts étrangers qu'ils auront payés.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) du fonds qui vous sont versées dans une année dépassent votre quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du fonds qui vous est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles représentent un produit de disposition d'une part comme il est décrit ci-après) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables pour vous, mais viendront réduire le prix de base rajusté de vos parts du fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts correspond à un montant inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant à ce montant et le prix de base rajusté de vos parts sera rétabli à zéro. Dans certains cas, le fonds est autorisé à choisir de traiter les distributions aux porteurs de parts qui dépassent son revenu pour l'année comme une distribution de revenu et à déduire ce montant dans le calcul de son revenu pour la prochaine année d'imposition.

Si vous disposez ou être réputé avoir disposé d'une part, que ce soit par rachat, vente, transfert ou autrement, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital sera subie) dans la mesure où le produit de la disposition, moins tout coût de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part en question. Plus particulièrement, il y aura disposition d'une part en cas de transfert à un autre fonds. La moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse dans le calcul de votre gain en capital imposable (ou de votre perte en capital déductible). Veuillez vous reporter à la rubrique « Calcul du prix de base rajusté de votre placement » ci-après pour obtenir de plus amples renseignements.

Si vous faites racheter des parts du fonds en contrepartie d'espèces ou que vous échangez des parts contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, le fonds peut désigner comme payables les gains en capital et vous les attribuer en guise de paiement partiel du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Tout gain en capital ainsi attribué et désigné doit être inclus dans le calcul de votre revenu de la manière décrite ci-dessus, mais sous réserve des restrictions imposées par la Loi de l'impôt, notamment de la règle ABR décrite à la sous-rubrique « Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds? – Types de risques – Risque lié à l'imposition », et il devrait être déduit de votre prix de rachat ou d'échange, selon le cas, des parts afin de déterminer votre produit de disposition.

Un changement entre séries OPC du fonds n'est pas considéré constituer une disposition de parts aux fins de l'impôt. Vous ne réaliserez pas de gain en capital ni de perte en capital dans le cadre d'un tel changement, sauf si des parts sont rachetées pour payer des frais.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de parts du fonds et que vous subiriez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation peut se produire lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous (y compris une société que vous contrôlez) avez acquis des parts du fonds (qui sont considérées comme des « biens de remplacement ») dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos parts. Dans une telle situation, votre perte en capital peut être réputée une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au prix de base rajusté du propriétaire des parts qui sont des biens de remplacement.

Les dividendes et les gains en capital distribués par le fonds et les gains en capital réalisés à la disposition de parts peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les frais que vous payez sur les parts des séries F, I et P consistent en des honoraires de conseils en placement que vous payez à la société de votre représentant et en des frais de gestion que vous payez au gestionnaire. Si ces frais sont perçus par le rachat de parts, pour les comptes non enregistrés, vous réaliserez un gain ou subirez une perte. La possibilité de déduire ces frais, aux fins fiscales, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement détenu. En règle générale, les frais que vous payez à la société de votre représentant à l'égard des parts des séries F, I et P du fonds détenues dans un compte non enregistré devraient pouvoir être déduits, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu gagné par le fonds s'ils sont raisonnables et correspondent aux honoraires relatifs à la prestation de conseils qui vous sont fournis dans le cadre de votre souscription et vente directes de certaines parts (y compris les parts du fonds). Vous devriez consulter vos propres conseillers en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion et des honoraires de conseils en placement engagés relativement à ces séries de parts.

Souscription de parts peu de temps avant une date de distribution

Au moment où vous faites l'acquisition de parts du fonds, la valeur liquidative par part reflétera, en partie, tout revenu et tout gain accumulé et/ou réalisé du fonds, mais qui n'ont pas été déclarés payables au moment où les parts ont été acquises. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises tard dans l'année, ou au plus tard à la date à laquelle une distribution est payée ou déclarée payable. Si vous achetez des parts du fonds juste avant qu'il effectue une distribution, vous devrez payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (s'il s'agit d'une distribution imposable), même si le fonds peut avoir gagné le revenu, ou réalisé le gain, donnant lieu à la distribution avant que vous deveniez propriétaire des parts et que ces montants ont déjà été pris en compte dans le prix que vous avez payé pour les parts. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Description des titres offerts par le fonds – Politique en matière de distributions » de la partie B du présent prospectus simplifié pour consulter la politique en matière de distributions du fonds.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille du fonds indique dans quelle mesure le conseiller en valeurs du fonds gère activement les placements en portefeuille de celui-ci. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Plus le taux de rotation au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous recevrez une distribution imposable du fonds. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds; toutefois, les frais d'opérations plus importants associés à un taux de rotation élevé des titres en portefeuille réduiraient le rendement du fonds.

Renseignements fiscaux

Le gestionnaire vous remettra un relevé d'impôt chaque année indiquant le montant de chaque type de revenu (sauf pour la série FNB du fonds) que le fonds vous a distribué et de tout remboursement de capital. Vous pouvez vous prévaloir de tout crédit d'impôt applicable à ce revenu. Par exemple, si les distributions du fonds comprennent un revenu de dividendes canadiens ou un revenu de source étrangère, vous serez admissible à des crédits d'impôt dans la mesure où le permet la Loi de l'impôt.

Calcul du prix de base rajusté de votre placement

En règle générale, le prix de base rajusté de vos parts d'une série donnée du fonds à tout moment est égal à ce qui suit :

- votre placement initial dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les placements additionnels dans toutes vos parts de cette série du fonds (y compris les frais d'acquisition payés), **plus**
- les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série du fonds, **moins**
- toute distribution de remboursement de capital du fonds à l'égard des parts de cette série du fonds, **moins**
- le prix de base rajusté des parts de cette série du fonds déjà rachetées,

résultat divisé par

- le nombre de parts de cette série du fonds que vous détenez à ce moment.

Vous devriez conserver un registre détaillé du coût d'achat de vos placements et des distributions que vous recevez sur ces parts afin de pouvoir calculer leur prix de base rajusté. Tous les montants (y compris le prix de base rajusté, les distributions et le produit de la disposition) doivent être calculés en dollars canadiens. D'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur le calcul du prix de base rajusté et il pourrait être souhaitable de consulter un conseiller en fiscalité.

Déclaration de renseignements fiscaux

Le fonds a des obligations en matière de contrôle diligent et de communication de l'information prévues dans la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « FATCA ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « NCD »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, par la loi, de fournir à leur représentant ou à la société de leur représentant des renseignements sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence aux fins de l'impôt et, le cas échéant, leur numéro d'identification fiscal étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (y compris un résident ou un citoyen américain); ii) est identifié comme un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et que des indices laissent

croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et sur son placement dans le fonds seront généralement communiqués à l'ARC, à moins que les parts ne soient détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC fournira ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale concernée de tout pays qui est un signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD.

Vous devez fournir au gestionnaire tous les documents requis, y compris une autocertification valide d'un point de vue de la FATCA ou de la NCD ou bien un numéro d'identification fiscal valide au moment de faire votre ordre de vente. Votre ordre de vente sera soumis seulement lorsque tous les documents auront été reçus en bonne et due forme. Toute sanction imposée au fonds en raison de votre non-respect de la FATCA, de la NCD ou de toute autre exigence réglementaire pourrait être déduite de votre produit de vente.

Quels sont vos droits?

Parts de série OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de parts d'OPC, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre offre d'achat.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts de série FNB ne pourra pas se prévaloir de l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé contre un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.

Renseignements supplémentaires

Fourchette des cours et volume des opérations des parts de série FNB du fonds

Aucune information n'est disponible pour le fonds, car il s'agit d'un nouveau fonds.

Courtier désigné et courtiers de FNB

En ce qui concerne les parts de série FNB du fonds, un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier de FNB et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le fonds. Plus particulièrement, en raison de telles relations, ces courtiers inscrits peuvent tirer profit de la vente et de la négociation des parts de série FNB du fonds. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du fonds sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe peuvent, à l'heure actuelle ou par la suite, faire affaire avec le fonds, avec les émetteurs de titres constituant le portefeuille de placement du fonds ou avec le gestionnaire ou des fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe, y compris consentir des prêts, conclure des opérations sur dérivés ou fournir des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe et le gestionnaire et les membres de son groupe peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds parrainés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

Dispenses et autorisations

Sauf de la façon indiquée ci-après, le fonds est assujetti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Le fonds n'exploitera pas d'entreprise si ce n'est le placement de ses biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le fonds est ou devient un placement enregistré, il n'acquerra aucun placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds aurait à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt.

Opérations approuvées par le CEI

Le fonds a été autorisé par son CEI à faire ce qui suit (et peut le faire de temps à autre) :

- investir dans des titres (les « placements dans des parties apparentées ») de CI Financial Corp. (une « partie apparentée »), y compris dans des titres de créance non cotés;
- négocier des titres en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe (« transferts de titres entre fonds »).

Les placements dans des parties apparentées doivent être conformes aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. De plus, entre autres choses, le gestionnaire ou le sous-conseiller en valeurs du fonds doit attester que le placement dans des parties apparentées i) correspondait à l'appréciation commerciale du gestionnaire ou du sous-conseiller en valeurs sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds et était, en réalité, dans l'intérêt du fonds; ii) était libre de toute influence de la partie apparentée ou d'un membre de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec celle-ci (autre que le gestionnaire) et n'avait tenu compte d'aucune considération se rapportant à la partie apparentée ou à un membre de son groupe ou à une personne ayant des liens avec celle-ci, et iii) ne faisait pas partie d'une série d'opérations

visant à maintenir ou à influencer d'une quelconque façon le prix des titres de la partie apparentée ou d'opérations liées à une autre forme d'action fautive.

Les transferts de titres entre fonds sont assujettis aux règles y afférentes présentées dans le Règlement 81-107. De plus, entre autres choses, un transfert de titres entre fonds ne peut avoir pour but i) de niveler ou d'influencer les résultats de rendement; ii) de réaliser des gains en capital ou de subir des pertes en capital; iii) d'éviter un bénéfice ou des dividendes distribuables ou imposables, ou iv) de maintenir artificiellement ou de manipuler d'une quelconque façon le cours du titre en portefeuille.

Placements dans des bloqueurs américains

Le fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment les paragraphes 2.2(1) et 4.1(2) du Règlement 81-102. Cette dispense permet au fonds d'investir dans certains émetteurs intermédiaires américains (les « émetteurs américains ») au moyen d'une société constituée et domiciliée aux États-Unis (un « bloqueur américain ») (*U.S. Blocker Corporation*). Au lieu de détenir directement les titres d'émetteurs américains, le fonds peut détenir des actions du bloqueur américain qui, pour sa part, investit dans le ou les émetteurs américains sous-jacents. Cette structure fait en sorte que le fonds détient, individuellement ou collectivement avec d'autres fonds, la totalité des titres avec droit de vote du bloqueur américain. Aucun émetteur américain n'a de lien de dépendance avec les fonds et aucun émetteur intermédiaire américain n'est un fonds d'investissement. La participation ultime du fonds dans l'émetteur américain sous-jacent sera par ailleurs conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables de sorte que le fonds n'exercera pas, individuellement ou collectivement avec les autres fonds, un contrôle sur l'émetteur américain ni ne sera un porteur de titres important de cet émetteur.

Dispense concernant les émetteurs apparentés

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au fonds une dispense lui permettant d'acheter et de détenir des titres de créance non négociés en bourse qui sont émis par une partie apparentée sur les marchés primaire et secondaire, sous réserve du respect de certaines conditions.

Placements dans des titres de gouvernements étrangers

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut également investir jusqu'à :

a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient notés « AA » par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou un « membre du même groupe que cette agence de notation désignée » (au sens du Règlement 81-102), ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou les membres de leurs groupes;

b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient notés « AAA » par S&P ou un membre du même groupe que cette agence de notation désignée, ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou les membres de leurs groupes

(de tels titres de créance sont collectivement appelés des « titres de gouvernements étrangers »),

si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) l'objectif et les stratégies de placement du fonds lui permettent d'investir la majorité de ses actifs dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernements

étrangers; ii) les limites énoncées en a) et b) ne sont pas combinées à l'égard d'un même émetteur; iii) tout titre acquis aux termes de cette dispense est négocié sur un marché mûr et liquide, et iv) l'acquisition de titres de gouvernements étrangers est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds.

Placements dans des fonds négociés en bourse à effet de levier

Le fonds a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de pouvoir investir dans certains fonds négociés en bourse (les « FNB ») qui ont recours à un effet de levier pour tenter d'amplifier les rendements selon un multiple ou l'inverse d'un multiple d'un indice boursier largement diffusé (les « FNB avec effet de levier »), et dans certains FNB qui tentent de donner des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or, sans effet de levier, selon un multiple de 200 % (les « FNB axés sur l'or avec effet de levier »). Les placements dans les FNB avec effet de levier et dans les FNB axés sur l'or avec effet de levier ne seront faits qu'en conformité avec l'objectif de placement du fonds, et le total des placements dans ces FNB et dans les FNB qui cherchent à reproduire le rendement de l'or sans effet de levier (« FNB axés sur l'or ») ne dépassera en aucun cas 10 % de l'actif net du fonds au moment de l'achat. Le fonds n'investira dans un FNB avec effet de levier que s'il est rééquilibré quotidiennement afin de garantir que le rendement et l'exposition à l'indice sous-jacent ne dépassent pas +/-200 % du rendement quotidien correspondant de l'indice sous-jacent. Si le fonds investit dans des FNB axés sur l'or avec effet de levier, ceux-ci seront rééquilibrés quotidiennement afin de garantir que leur rendement et leur exposition à l'élément aurifère sous-jacent ne dépassent pas +200 % du rendement quotidien correspondant de l'élément aurifère sous-jacent. Si le fonds conclut une vente à découvert, il ne vendra pas à découvert les titres des FNB avec effet de levier ou des FNB axés sur l'or avec effet de levier. Le fonds n'effectuera en aucun cas une opération si, immédiatement après celle-ci, plus de 20 % de son actif net, à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé, au total, de titres des FNB avec effet de levier, des FNB axés sur l'or, des FNB axés sur l'or avec effet de levier et de tous les titres vendus à découvert par le fonds. Le fonds ne peut investir que dans les titres de FNB avec effet de levier ou de FNB axés sur l'or avec effet de levier négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis. Le fonds n'investira pas dans un FNB avec effet de levier dont l'indice de référence se fonde i) sur une marchandise physique ou ii) sur un dérivé visé (au sens du Règlement 81-102) dont l'élément sous-jacent est une marchandise physique.

Placements dans des fonds négociés en bourse américains dont les titres ne sont pas des parts indicielles

Le fonds a obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions, qui lui permet d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative dans des titres, autres que des parts indicielles, d'OPC négociés en bourse qui ne sont pas des émetteurs assujettis au Canada et dont les titres sont inscrits aux fins de négociation à la cote d'une bourse aux États-Unis.

Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« Freddie Mac »)

Le fonds a obtenu une dispense d'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 afin de lui permettre d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac (les « titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ») en achetant des titres d'un émetteur, en concluant des opérations sur dérivés visés ou en achetant des parts indicielles, pourvu que : a) ces placements respectent l'objectif de placement du fonds; b) les titres de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou les titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac (les « titres de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac »), selon le cas, maintiennent une note attribuée par Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées à un titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou à un titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, au moins égale à la note attribuée par cette agence à la dette du gouvernement des États-Unis dont la durée est essentiellement la même que la durée à l'échéance du titre de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac ou du titre de créance de la Fannie Mae ou de la Freddie Mac, selon le cas, et libellée dans la même devise que ce dernier, et c) la note ne soit pas inférieure à la note BBB- attribuée par Standard & Poor's Rating Services ou à une note équivalente attribuée par une ou plusieurs autres agences de notation désignées.

Placements dans des FNB sous-jacents étrangers et les FNB iShares Dublin

Sous réserve de certaines conditions, le fonds a obtenu des dispenses de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 lui permettant : a) d'acheter et/ou de détenir des titres du TOPIX Exchange Traded Fund, du NEXT FUNDS Nomura Shareholder Yield 70 ETF, du iShares FTSE A50 China Index ETF et du ChinaAMC CSI 300 Index ETF (collectivement, les « FNB sous-jacents étrangers »); b) d'acheter et/ou de détenir des titres d'un ou de plusieurs FNB qui sont, ou seront, inscrits ou négociés à la Bourse de Londres et gérés par BlackRock Asset Management Ireland Limited ou un membre de son groupe (chacun, un « FNB iShares Dublin »), et c) d'acheter et/ou de détenir un titre d'un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe qui détient plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'un ou de plusieurs FNB sous-jacents étrangers ou FNB iShares Dublin.

Dépôts d'actifs du portefeuille auprès d'agents prêteurs

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant de déposer des actifs en portefeuille auprès d'un agent prêteur (qui n'est pas le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds) à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, pourvu que la valeur marchande globale des actifs en portefeuille déposés, compte non tenu de la valeur marchande globale du produit de ventes à découvert en cours de titres que l'agent prêteur détient, n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du fonds au moment du dépôt.

Désignation de courtiers principaux à titre de dépositaires supplémentaires

Le fonds a obtenu une dispense qui lui permet, sous réserve de certaines conditions, de désigner plus d'un dépositaire, y compris des courtiers principaux, chacun d'entre eux ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire aux termes de l'article 6.2 du Règlement 81-102 et chacun d'entre eux devant se conformer aux autres exigences de la Partie 6 sur la garde de l'actif du portefeuille du Règlement 81-102.

Placements dans des fonds sous-jacents ayant des stratégies de placement non traditionnelles

Le fonds a obtenu une dispense lui permettant, sous réserve de certaines conditions, d'investir une tranche de son actif dans le Fonds immobilier privé mondial CI et le CI Adams Street Global Private Markets Fund et/ou d'autres fonds de placement collectif futurs qui sont ou qui seront gérés par le gestionnaire et auront des stratégies de placement non traditionnelles similaires.

Dispense relative aux titres visés par la règle 144A et aux actifs non liquides

Le fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'exclure les achats et la détention de titres à revenu fixe qui sont admissibles à la dispense des exigences d'inscription prévues dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* à des fins de revente (les « titres visés par la règle 144A ») et qui peuvent être négociés conformément à celle-ci afin que ceux-ci ne soient pas considérés comme des « actifs non liquides » aux termes du Règlement 81-102, sous réserve du respect de certaines conditions.

Renseignements supplémentaires concernant les parts de série FNB

Le fonds a obtenu une dispense des lois sur les valeurs mobilières applicables relativement au placement des parts de série FNB lui permettant :

- de se soustraire à l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire relativement aux parts de série FNB conformément au *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'Annexe 41-101A2 – *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des parts de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
- de se soustraire à la disposition prévoyant qu'un placement par prospectus de parts de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;

- de soustraire une personne physique ou morale souscrivant des parts de série FNB du fonds dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse aux obligations relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation en valeurs mobilières du Canada;
- de traiter la série FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité avec les dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.
- de mentionner les notations Lipper Leader ainsi que les Lipper Awards dans des communications de vente;
- de présenter et de commercialiser les prix FundGrade A+ annuels et les notes FundGrade mensuelles.

Attestation du fonds, du gestionnaire et du promoteur

Le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE du 29 septembre 2022

« Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Président,
agissant à titre de chef de la direction
Gestion mondiale d'actifs CI

« Amit Muni »

Amit Muni
Chef des finances
Gestion mondiale d'actifs CI

Pour le compte du conseil d'administration de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de gestionnaire, de promoteur et/ou de fiduciaire

« Edward Kelterborn »

Edward Kelterborn
Administrateur

Pour le compte de Gestion mondiale d'actifs CI,
à titre de promoteur

« Darie Urbanky »

Darie Urbanky
Président, agissant à titre de chef de la direction

PARTIE B – INFORMATION PROPRE AU FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

La création d'un portefeuille de placement constitue l'une des plus importantes décisions financières que vous pouvez prendre. Le choix des bons placements peut vous aider à atteindre vos objectifs financiers, que ce soit pour prévoir votre retraite ou économiser en vue de l'instruction d'un enfant.

Toutefois, effectuer des placements fructueux peut s'avérer difficile sans aide. Vous avez besoin de renseignements exacts et opportuns ainsi que de l'expérience voulue pour constituer et conserver un portefeuille de placements individuels.

Les OPC facilitent cette tâche.

Un OPC rassemble un grand nombre d'investisseurs différents ayant des objectifs semblables. Chaque investisseur place une somme d'argent dans l'OPC. Un conseiller en valeurs professionnel utilise cet argent pour acheter divers placements pour l'OPC en fonction des objectifs de l'OPC.

Lorsque les placements réalisent des gains, tous ceux qui investissent dans l'OPC en profitent. Si la valeur des placements baisse, chacun prend en charge une part de la perte. La taille de votre quote-part dépend du montant que vous investissez. Plus vous investissez, plus vous possédez de titres de l'OPC, et plus votre quote-part des gains ou des pertes augmente. Les investisseurs dans un OPC partagent également ses frais.

La plupart des OPC investissent dans des titres comme les actions, les obligations et les instruments du marché monétaire. L'OPC peut également investir dans d'autres OPC appelés « fonds sous-jacents », qui pourraient être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe.

Avantages des organismes de placement collectif

Les placements dans un OPC présentent plusieurs avantages par rapport aux placements effectués sans aide dans des actions, des obligations et des instruments du marché monétaire individuels :

- **Gestion financière professionnelle.** Les conseillers en valeurs professionnels ont les compétences et le temps requis pour effectuer des recherches et prendre des décisions sur les placements à acheter, à détenir ou à vendre.
- **Diversification.** La valeur des placements varie continuellement. La détention de plusieurs placements peut améliorer les résultats à long terme puisque ceux dont la valeur augmente compensent ceux dont la valeur n'augmente pas. Les OPC détiennent habituellement 30 placements ou plus.
- **Accessibilité.** Vous pouvez vendre votre placement à l'OPC en tout temps. Cette opération s'appelle un rachat et, dans certains cas, elle entraîne des frais de rachat ou des frais d'opérations à court terme. Dans le cas d'un grand nombre d'autres placements, votre argent est immobilisé ou vous devez trouver un acheteur précis avant de pouvoir les vendre.
- **Tenue des registres et rapports.** Les sociétés de placement à capital variable utilisent des systèmes perfectionnés de tenue des registres et vous transmettent régulièrement des états financiers, des relevés d'impôt et des rapports.

Les OPC ne sont pas garantis

Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d’un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

Bien que les OPC présentent de nombreux avantages, il est important de se rappeler qu’un placement dans un OPC n’est pas garanti. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les placements dans un OPC ne sont pas garantis par la Société d’assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d’assurance-dépôts.

Dans des circonstances exceptionnelles, le fonds peut suspendre votre droit de vendre votre placement. Veuillez vous reporter aux sous-rubriques « Souscriptions, échanges et rachats – Suspension de votre droit de vendre des parts de série OPC » et « Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB » pour obtenir de plus amples renseignements.

Que sont les séries FNB?

Les parts de série FNB sont des parts d’une série négociée en bourse offerte par le fonds. Les parts de série FNB du fonds sont émises et vendues dans le cadre d’un placement continu. Il n’y a aucune limite au nombre de parts de série FNB qui peuvent être émises. Les parts de série FNB sont offertes en vente à un prix correspondant à leur valeur liquidative établie à l’heure d’évaluation à la date de prise d’effet de l’ordre de souscription.

Le fonds émet des parts de série FNB directement en faveur d’un courtier désigné et de courtiers de FNB. Les termes « courtier désigné » et « courtier de FNB » sont définis dans la partie A du présent prospectus simplifié.

L’inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d’inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l’intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages d’usage à l’achat ou à la vente des parts de série FNB. Les investisseurs ne versent aucuns frais au gestionnaire ou au fonds pour l’achat ou la vente de parts de série FNB à la TSX.

Détail du fonds

Type de fonds	Revenu fixe mondial
Date de création	
Série A	1er novembre 2022
Série F	1er novembre 2022
Série I	1er novembre 2022
Série P	1er novembre 2022
Série FNB en $ CA	1er novembre 2022
Type de titres	Parts d'une fiducie de placement
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait constituer un placement admissible
Conseiller en valeurs	Gestion mondiale d'actifs CI
Sous-conseiller en valeurs	CI Global Investments Inc.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

L'objectif de ce fonds est d'obtenir un rendement global à long terme.

Il investit surtout dans des titres à revenu fixe et des titres à taux variable de gouvernements et de sociétés situés partout dans le monde qui, de l'avis du conseiller en valeurs, offrent un rendement intéressant et des possibilités de gains en capital. Le fonds peut effectuer des placements importants dans tous les pays, y compris sur les marchés émergents et dans les secteurs en émergence de marchés développés, et dans des titres à rendement élevé de marchés développés. Le fonds utilisera des dérivés afin d'atténuer son exposition aux fluctuations de change par rapport au dollar canadien.

Toute modification de l'objectif de placement doit être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts tenue à cette fin.

Stratégies de placement

Le conseiller en valeurs choisit des titres qui, à son avis, ont une valeur fondamentale qui ne se reflète pas dans leur note de crédit et leur rendement.

Le conseiller en valeurs peut utiliser des techniques comme l'analyse fondamentale pour évaluer le potentiel de croissance. Ainsi, il évalue la situation financière et la direction d'un émetteur, ainsi que son secteur d'activité et la conjoncture économique. Pour ce faire, le conseiller en valeurs analyse :

- les économies des pays et des régions;
- les changements prévus des taux d'intérêt;
- le rendement selon diverses durées à l'échéance;
- la note de crédit et le risque de crédit de l'émetteur.

Le conseiller en valeurs analyse si les sociétés peuvent générer suffisamment de liquidités pour assurer le service de la dette et réinvestir dans leur entreprise à long terme.

Lorsqu'il décide d'acheter ou de vendre un placement, le conseiller en valeurs étudie si le placement représente une bonne valeur par rapport à son prix courant.

Le conseiller en valeurs pourrait également choisir de prendre les mesures suivantes :

- utiliser des bons de souscription et des dérivés comme des options, des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps aux fins suivantes :
    - couvrir le fonds contre des pertes résultant des fluctuations de la valeur de ses placements;
    - obtenir une exposition aux titres et aux marchés individuels plutôt que d'acheter les titres directement;
- conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières, afin de générer un revenu additionnel pour le fonds;
- détenir de la trésorerie ou des équivalents de trésorerie pour des raisons stratégiques ou à des fins défensives en présence de conditions politiques, économiques ou du marché défavorables.

Le fonds n'utilisera des dérivés que dans la mesure permise par les règlements sur les valeurs mobilières. Lorsque le fonds utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, il détient un montant suffisant de trésorerie ou d'instruments du marché monétaire pour couvrir intégralement ses positions sur dérivés, comme l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières. Un dérivé est un placement qui tire sa valeur d'un autre placement, le placement sous-jacent. Il peut s'agir d'une action, d'une obligation, d'une devise ou d'un indice boursier. Les dérivés prennent habituellement la forme d'un contrat intervenu avec une autre partie visant la vente ou l'achat d'un actif à une date ultérieure. Les options, les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré sont des exemples de dérivés. Le fonds utilisera des dérivés afin de couvrir, autant que possible, l'incidence des fluctuations de change par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le fonds ne bénéficie généralement pas d'une appréciation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

Le fonds ne conclura pas d'opérations de prêt ou de mises en pension de titres si, immédiatement après, la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a prêtés et qui ne lui ont pas encore été rendus ou qu'il a vendus au cours d'une mise en pension et qu'il n'a pas encore rachetés est supérieure à 50 % de sa valeur liquidative (à l'exclusion des biens donnés en garantie détenus par le fonds dans le cadre des opérations de prêt de titres et des espèces détenues par le fonds dans le cadre des mises en pension).

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut, sous réserve de certaines conditions, investir jusqu'à 30 % de son actif net dans des titres de créance émis ou garantis par la Fannie Mae ou la Freddie Mac. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez consulter la sous-rubrique « Dispenses et autorisations – Placements dans des titres de créance émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation » de la partie A du présent prospectus simplifié.

Conformément à une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut également investir jusqu'à :

a) 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et soient notés « AA » par S&P Global Ratings Canada (« S&P ») ou un « membre du même groupe que cette agence de notation désignée » (au sens du Règlement 81-102), ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres « agences de notation désignées » (au sens du Règlement 81-102) ou les membres de leurs groupes;

b) 35 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'acquisition, en titres de créance d'un émetteur donné, pour autant que les titres de créance soient émis, ou pleinement garantis quant au capital et à l'intérêt, par des organismes supranationaux ou par des gouvernements autres que le gouvernement du Canada, le gouvernement d'un territoire du Canada ou le gouvernement des États-Unis d'Amérique et

soient notés « AAA » par S&P ou un membre du même groupe que cette agence de notation désignée, ou aient reçu une note équivalente par une ou plusieurs autres agences de notation désignées ou les membres de leurs groupes

(de tels titres de créance sont collectivement appelés des « titres de gouvernements étrangers »),

si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) l'objectif et les stratégies de placement du fonds lui permettent d'investir la majorité de ses actifs dans des titres à revenu fixe, y compris des titres de gouvernements étrangers; ii) les limites énoncées en a) et b) ne sont pas combinées à l'égard d'un même émetteur; iii) tout titre acquis aux termes de cette dispense est négocié sur un marché mûr et liquide, et iv) l'acquisition de titres de gouvernements étrangers est conforme à l'objectif de placement fondamental du fonds.

Le fonds peut obtenir, à l'égard d'une partie ou de la totalité de ses actifs, une exposition à des titres d'autres OPC, y compris des FNB nationaux et étrangers ainsi que d'autres fonds d'investissement collectif que nous gérons, dans la mesure permise par la dispense applicable. Pour choisir des fonds sous-jacents, le gestionnaire évalue divers critères, dont les suivants :

- le style de gestion;
- le rendement du placement et la constance;
- les niveaux de tolérance au risque;
- le calibre des procédures de déclaration d'information;
- la qualité du gestionnaire et/ou du conseiller en valeurs.

Le gestionnaire examine et surveille le rendement des fonds sous-jacents dans lesquels il investit. Le processus d'examen comporte une évaluation des fonds sous-jacents. Des facteurs comme le respect du mandat de placement déterminé, les rendements, les mesures de rendement rajusté en fonction du risque, les actifs, le processus de gestion des placements, le style, la constance et le rajustement continu du portefeuille peuvent être analysés. Ce processus peut entraîner des suggestions de révision des pondérations des fonds sous-jacents, l'ajout de nouveaux fonds sous-jacents ou le retrait d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents.

Le fonds peut aussi effectuer des ventes à découvert, comme le permettent les règlements sur les valeurs mobilières. Une vente à découvert par le fonds comporte l'emprunt de titres auprès d'un prêteur et la vente de ces titres sur le marché libre (une vente à découvert de titres). À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le fonds verse une rémunération sur les titres empruntés. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds les emprunte et celui où il les rachète et les retourne au prêteur, le fonds réalise un profit sur la différence (une fois déduite la rémunération à payer au prêteur). La vente à découvert offre aux fonds un plus grand nombre de possibilités de profit lorsque les marchés sont généralement volatils ou en baisse.

Afin de déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert, le conseiller en valeurs utilise la même méthode d'analyse que celle qui est décrite précédemment pour décider s'il achète ou non les titres. Les opérations de vente à découvert viendront s'ajouter à la technique principale que pratique présentement le fonds qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait augmenter. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert qu'en respectant certains contrôles et certaines restrictions. Les titres ne seront vendus à découvert qu'en échange d'espèces, et le fonds recevra le produit au comptant dans les délais normaux de règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert. Toutes les ventes à découvert ne seront exécutées que par les mécanismes de marché par lesquels ces titres sont normalement achetés et vendus. De plus, lorsque les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert par le fonds, la valeur marchande globale de tous les titres de cet émetteur vendus à découvert ne devra pas dépasser 5 % de l'actif total du fonds et la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne devra pas dépasser 20 % de son actif total. Le fonds peut déposer auprès de prêteurs, conformément à la pratique du secteur, des actifs correspondant à ses obligations qui découlent d'opérations de vente à découvert. Le fonds détient aussi une couverture en espèces d'un montant (compte tenu des actifs du fonds déposés auprès de prêteurs) égal à au moins 150 % de la valeur marchande globale de tous les titres qu'il a vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur de

marché. Le fonds ne peut pas utiliser le produit de ventes à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux qui sont admissibles à la couverture en espèces.

Aux termes d'une dispense accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, le fonds peut, sous réserve de certaines restrictions, acheter des titres de FNB qui cherchent à faire ce qui suit :

- procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 % ou de l'inverse d'un multiple de 100 % ou de 200 %);
- reproduire le rendement de l'or ou la valeur d'un dérivé visé dont le sous-jacent est l'or, en ayant recours à un effet de levier (à raison d'un multiple de 200 %).

Pour une description plus détaillée des restrictions que le fonds doit respecter lorsqu'il fait de tels placements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dispenses et autorisations – Placements dans des fonds négociés en bourse à effet de levier » de la partie A du présent prospectus simplifié.

Le gestionnaire peut modifier les stratégies de placement du fonds à son gré, sans préavis ni approbation préalable.

Restrictions en matière de placement

Le fonds est assujetti aux restrictions et aux pratiques en matière de placement indiquées dans la législation en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, et s'y conforme. Ces restrictions et pratiques aident à garantir que les placements du fonds sont diversifiés et relativement faciles à négocier. Elles garantissent également l'administration adéquate du fonds.

Restrictions fiscales en matière de placement

Le fonds s'abstiendra de faire un placement ou d'exercer une activité qui aurait pour résultat i) qu'il n'est plus admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; ii) qu'il est assujetti à l'imposition des « EIPD-fiducies » pour l'application de la Loi de l'impôt, ou iii) qu'il est ou devient un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt qui acquiert un placement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, par suite d'une telle acquisition, le fonds aurait à payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt. De plus, le fonds s'abstiendra de faire ou de détenir un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du fonds sont constitués de tels biens.

En outre, le fonds s'abstiendra i) d'effectuer des placements dans ou de détenir a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquérir de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le fonds (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le fonds (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt; ii) d'investir dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ou iii) d'investir dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du fonds pour l'application de la Loi de l'impôt.

De plus, le fonds ne conclura pas d'entente (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) qui ait pour résultat un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la Loi de l'impôt, et le fonds ne procédera pas à des prêts de titres qui ne constituent pas un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Description des titres offerts par le fonds

Vous trouverez une liste de toutes les séries de parts offertes par le fonds sur la page couverture du présent prospectus simplifié ainsi qu'une description de leurs caractéristiques à la rubrique « Souscriptions, échanges et rachats » de la partie A du présent prospectus simplifié.

À titre d'investisseur, vous avez le droit de participer à toutes les distributions (autres que les distributions sur les frais de gestion et les distributions versées à l'égard d'une série différente de parts qui sont destinées à constituer un remboursement de capital) versées par le fonds. Vous pouvez vendre vos parts et les transférer d'un fonds à un autre OPC géré par le gestionnaire en tout temps. Si le fonds cesse ses activités, vous avez droit à une part de l'actif net du fonds après qu'il a payé toutes ses dettes. Vous pouvez mettre vos parts en gage ou les nantir à titre de sûreté, mais vous ne pouvez pas les transférer ou les céder à un tiers. La mise en gage ou le nantissement de parts détenues dans un régime enregistré peut entraîner des incidences fiscales défavorables. Les droits des porteurs de parts peuvent être modifiés au moyen d'une modification de la déclaration de fiducie aux termes de laquelle le fonds a été constitué.

Vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts, où vous aurez un droit de vote pour chaque part entière que vous possédez. Vous avez le droit de voter à l'égard des questions suivantes :

- l'imposition de nouveaux frais ou une modification de la méthode de calcul des frais imposés au fonds si ce changement peut augmenter les frais du fonds ou de ses porteurs de parts;
- la nomination d'un nouveau gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire actuel;
- une modification de l'objectif de placement fondamental du fonds;
- toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du fonds;
- dans certains cas, une fusion avec un autre émetteur ou un transfert d'actifs à celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
    - le fonds cessera ses activités,
    - les investisseurs du fonds ayant pris fin deviendront des investisseurs de l'autre émetteur;
- une fusion avec un autre émetteur ou une acquisition d'actifs de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
    - le fonds poursuivra ses activités,
    - les investisseurs de l'autre émetteur deviendront des investisseurs du fonds,
    - l'opération constituerait un changement important pour le fonds;
- la restructuration du fonds en un fonds d'investissement dont les titres ne sont pas rachetables ou en un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement.

Si vous possédez des parts de toute série du fonds, vous aurez le droit de voter à toute assemblée des porteurs de parts de cette série, par exemple, pour modifier les frais de gestion payables par cette série. Vous aurez également le droit de voter à toute assemblée convoquée qui a des répercussions sur le fonds dans son ensemble, par exemple, pour modifier l'objectif de placement du fonds. Tout changement à l'objectif de placement du fonds doit être approuvé à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Si le fonds investit dans un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le gestionnaire peut prendre des mesures pour que vous exerciez les droits de vote rattachés à votre quote-part de ces titres.

Politique en matière de distributions

Toutes les parts

Le fonds prévoit distribuer tout revenu net chaque mois et tout gain en capital net chaque mois de décembre. Les distributions seront versées dans la monnaie dans laquelle vous détenez vos parts du fonds. **Règle générale, les distributions sont réinvesties automatiquement, sans frais, dans des parts supplémentaires du même fonds. En ce qui a trait aux parts de série OPC, pour pouvez également demander par écrit que les distributions soient réinvesties dans un autre OPC géré par le gestionnaire ou qu'elles vous soient versées en espèces dans le cas du fonds que vous détenez dans des comptes non enregistrés. Les distributions en espèces ne sont pas assujetties aux frais de rachat.** Le gestionnaire peut modifier la politique en matière de distributions à son gré.

Selon les placements sous-jacents du fonds, les distributions sur les parts du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais elles peuvent également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital.

Pour obtenir plus de renseignements à propos des distributions, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » de la partie A du présent prospectus simplifié.

Distributions en fin d'exercice pour toutes les parts

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions ordinaires, le fonds dispose par ailleurs d'un montant supplémentaire de revenu net ou de gains en capital nets réalisés, le fonds devra payer ou déclarer payables ce revenu net ou ces gains en capital nets réalisés sous forme de distributions spéciales de fin d'exercice au cours de l'année en question aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour éviter au fonds de payer de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces montants prévu à la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de toutes les déductions et de tous les crédits et remboursements disponibles). Ces distributions spéciales pourront être versées sous forme de parts et/ou d'espèces. Les distributions spéciales payables en parts du fonds augmenteront le prix de base rajusté global des parts d'un porteur de parts. Dans le cas des parts de série FNB, immédiatement après le versement d'une telle distributions spéciale sous forme de parts, le nombre de parts en circulation sera consolidé automatiquement de façon à ce que le nombre de parts après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation immédiatement avant la distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où un impôt devait être retenu à la source à l'égard de la distribution

Dans la mesure où les frais du fonds sont supérieurs au revenu généré par le fonds au cours d'une période de distribution donnée, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour la période en question.

Parts de série FNB

Les distributions en espèces, s'il en est, sur les parts de série FNB du fonds devraient être versées au moins chaque mois. Le fonds n'a aucun montant de distribution fixe à l'égard des parts de série FNB. Le montant des distributions ordinaires en espèces, s'il y a lieu, sera fondé sur l'évaluation que peut faire le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du fonds. La ou les dates de versement des distributions ordinaires en espèces sur les parts de série FNB du fonds seront annoncées préalablement par la publication d'un communiqué.

Sous réserve de la conformité avec les objectifs de placement du fonds, le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence de ces distributions relativement à une série FNB du fonds, et toute modification ainsi apportée sera annoncée par la publication d'un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du fonds, les distributions sur les parts de série FNB du fonds peuvent être composées de revenu ordinaire, y compris du revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, d'intérêts et d'autres distributions reçues par le fonds, mais elles peuvent également inclure des gains en capital nets réalisés, dans tous les cas, déduction faite des frais du fonds, et peuvent inclure des remboursements de capital.

En tout temps, un porteur de parts de série FNB du fonds peut choisir de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire en communiquant avec l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel le porteur de parts détient ses parts de série FNB. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions pour les parts de série FNB » de la partie A du présent prospectus simplifié.

Dissolution du fonds

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre le fonds à son appréciation. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie et des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts du fonds recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution du fonds.

Si le fonds est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la dissolution du fonds. Avant de dissoudre le fonds, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du fonds et répartir l'actif net du fonds entre les porteurs de parts.

À la dissolution du fonds, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir par prélèvement sur les actifs du fonds : i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part calculée à l'heure d'évaluation applicable, à la date de la dissolution; plus ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital nets réalisés qui lui sont dus ou qui sont par ailleurs attribuables à ses parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe ou tout impôt devant être déduits. Le paiement sera fait dans les deux jours ouvrables par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du fonds et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution du fonds, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du fonds une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du fonds et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

Nom, constitution et historique du fonds

L'adresse du fonds est la même que celle de Gestion mondiale d'actifs CI, soit :

15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Le fonds est constitué en tant que fiducie de placement sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 21 avril 2020, dans sa version complétée, modifiée ou mise à jour à l'occasion. Le fonds offre des « parts ». Le fonds disposera d'une catégorie de parts, au sein de laquelle une ou plusieurs séries de parts peuvent être émises. La déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion de façon à ajouter un nouvel OPC ou une nouvelle série de parts.

La date de fin d'exercice du fonds aux fins de la communication d'information financière est le 31 mars.

Quels sont les risques associés à un placement dans le fonds?

Comme c'est le cas avec la majorité des autres placements, les OPC comportent un certain niveau de risque. Ils possèdent divers types de placements, selon leurs objectifs de placement. La valeur des placements dans un OPC varie de jour en jour, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché et des nouvelles sur les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC fluctuera. Lorsque vous vendez vos parts du fonds, il se peut que vous récupériez un montant d'argent inférieur à celui que vous y avez investi.

Le niveau de risque est fonction du type d'OPC dont vous achetez les titres. Les OPC du marché monétaire présentent généralement un risque faible. Ils détiennent des placements à court terme relativement sûrs comme des bons du Trésor de gouvernements et d'autres instruments du marché monétaire de grande qualité. Les OPC de revenu, qui investissent habituellement dans des obligations, présentent un risque plus grand parce que les cours de leurs titres peuvent varier lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Les OPC d'actions présentent généralement le risque le plus élevé parce qu'ils investissent surtout dans des actions dont les cours peuvent fluctuer chaque jour.

Avant d'investir dans un OPC, vous devez déterminer votre tolérance au risque. La réponse réside en partie dans le type de rendement auquel vous vous attendez. En règle générale, les placements à risque élevé ont un potentiel de gains et de pertes plus élevé alors que les placements à risque faible ont un potentiel de gains et de pertes moins élevé.

Le temps constitue également un autre facteur important. Réfléchissez au moment auquel vous aurez besoin de fonds. Si vous économisez pour acheter une maison dans un avenir rapproché, vous souhaiterez probablement un placement présentant un risque plus faible afin de réduire le risque que la valeur de l'OPC chute au moment où vous avez besoin des fonds. Si vous investissez pour prendre votre retraite dans 20 ans, votre horizon de placement est beaucoup plus long. Vous pourriez être en mesure d'accorder plus d'importance aux OPC d'actions, étant donné que ces OPC disposent de plus de temps pour se redresser si les prix devaient tomber.

Le rendement éventuel et votre horizon temporel ne sont toutefois pas les seules balises pour la réussite de vos placements. Votre choix d'OPC est également fonction de votre tolérance au risque. L'investisseur qui vérifie le cours des titres des OPC chaque semaine et s'inquiète lorsque les placements perdent momentanément de la valeur a une faible tolérance au risque. Si vous vous reconnaissez, vous pourriez être plus à l'aise avec des OPC du marché monétaire, des OPC d'obligations, des OPC équilibrés et peut-être des OPC d'actions très prudents. L'investisseur qui est prêt à prendre plus de risques pourrait préférer une plus grande proportion d'OPC d'actions ou d'OPC plus dynamiques qui se spécialisent dans un secteur ou dans un pays.

Types de risques

Les risques associés à un placement dans le fonds sont les suivants :

Risque lié à l'épuisement du capital

Le fonds peut faire des distributions qui sont constituées en totalité ou en partie de remboursement de capital. Une distribution sous forme de remboursement de capital correspond au remboursement d'une partie du placement initial d'un investisseur et peut, au fil du temps, représenter le remboursement du montant total de ce placement. Cette distribution ne doit pas être confondue avec le rendement ou le revenu généré par le fonds. Les distributions sous forme de remboursement de capital qui ne sont pas réinvesties viendront réduire la valeur liquidative du fonds, ce qui pourrait diminuer sa capacité de produire un revenu à l'avenir. Vous ne devriez pas vous fier au montant de cette distribution pour tirer des conclusions sur le rendement des placements du fonds. Pour obtenir plus de renseignements sur les incidences fiscales des distributions sous forme de remboursement de capital, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour les investisseurs » de la partie A du présent prospectus simplifié.

Risque lié aux modifications apportées à la législation

Rien ne garantit que des lois, notamment les lois fiscales et les lois sur les valeurs mobilières, ou encore l'interprétation ou l'application de celles-ci par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir une incidence défavorable sur les porteurs de parts du fonds.

Risque lié aux marchandises

Le fonds peut investir directement ou indirectement dans des marchandises, ou obtenir une exposition aux marchandises, en investissant dans des titres de sociétés ayant des activités dans des secteurs axés sur des marchandises ou en détenant des parts de FNB. Les prix des marchandises peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, ce qui aura un effet direct ou indirect sur la valeur du fonds. Les prix des marchandises peuvent changer en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris l'offre et la demande, les mesures gouvernementales et réglementaires, la spéculation, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les mesures prises par les banques centrales et la variation des taux d'intérêt et de la valeur des devises. Les placements directs dans des lingots peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés.

Risque lié à la concentration

Le fonds peut détenir des placements importants dans un petit nombre d'émetteurs, plutôt que d'investir ses actifs dans un grand nombre d'émetteurs. Dans certains cas, plus de 10 % de l'actif net du fonds peut être investi dans des titres d'un seul émetteur par suite de la plus-value de ce placement et/ou de la liquidation ou de la baisse de la valeur d'autres placements. Les portefeuilles de placement du fonds peuvent être moins diversifiés. Par conséquent, le fonds pourrait être plus sensible aux risques associés à un événement économique, politique ou réglementaire donné qu'un fonds diversifié investissant dans un plus grand nombre d'émetteurs. En outre, la baisse de la valeur marchande de l'un des placements du fonds pourrait avoir une plus grande incidence sur la valeur du fonds que s'il était un fonds diversifié.

Risque lié au crédit

Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

Risque lié aux devises

Lorsque le fonds ou son fonds sous-jacent effectue un placement libellé dans une monnaie autre que la monnaie de base du fonds (une « devise ») et que le taux de change entre la monnaie de base du fonds et cette devise fluctue de façon défavorable, il pourrait s'ensuivre une réduction de la valeur du placement de l'OPC. Bien sûr, les fluctuations du taux de change peuvent également augmenter la valeur d'un placement. Par exemple, si la valeur du dollar américain baisse par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra moins pour un OPC établi en dollars canadiens. En revanche, si la valeur du dollar américain s'apprécie par rapport à celle du dollar canadien, un placement libellé en dollars américains vaudra plus pour un OPC établi en dollars canadiens.

Étant donné qu'une partie du portefeuille du fonds peut être investie dans des titres négociés dans une monnaie autre que la monnaie de base d'une série du fonds, la valeur liquidative de la série du fonds, lorsqu'elle est calculée dans la monnaie de base, sera touchée par les fluctuations de la valeur des devises par rapport à la monnaie de base dans la mesure où ces devises n'ont pas fait l'objet d'une couverture. De plus, une série du fonds pourrait ne pas être entièrement couverte ou ne pas faire l'objet d'une couverture. Par conséquent, rien ne garantit que les fluctuations des taux de change ou d'autres facteurs n'auront pas d'incidence défavorable sur le portefeuille du fonds.

Risque lié à la couverture du change

L'utilisation de couvertures du change par le fonds comporte des risques spéciaux, y compris la possibilité de défaut de l'autre partie à l'opération, l'absence de liquidité et, dans la mesure où l'évaluation que fait le gestionnaire et/ou le sous-conseiller en valeurs de certains mouvements du marché est inexacte, le risque que l'utilisation de couvertures puisse entraîner des pertes supérieures à ce qu'elles auraient été sans le recours à la couverture. Les ententes de couverture pourraient avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total du fonds ou d'une série du fonds si les attentes du gestionnaire et/ou des sous-conseillers en valeurs en ce qui concerne des événements ou la conjoncture des marchés futurs se révèlent inexactes. De plus, les coûts associés à une stratégie de couverture peuvent surpasser les avantages que l'on souhaitait tirer des ententes dans de telles circonstances.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie, notamment Internet, prend de plus en plus d'importance dans ses activités, le fonds est sensible aux risques liés à l'exploitation et à la sécurité de l'information ainsi qu'à d'autres risques connexes en cas de brèches de la cybersécurité. En général, les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques intentionnelles ou d'événements imprévus. Les cyberattaques se traduisent entre autres par des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant) qui peuvent détourner des actifs ou des renseignements sensibles, altérer des données ou causer des interruptions opérationnelles. Les brèches de la cybersécurité peuvent également provenir d'attaques ne nécessitant pas un accès non autorisé aux systèmes, comme des attaques de sites Web par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). Les cybersinistres touchant le fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services tiers du fonds (y compris, notamment, le dépositaire du fonds) peuvent causer des interruptions et nuire à leurs opérations respectives. Ces interruptions pourraient se traduire par des pertes financières, par l'incapacité de calculer la valeur liquidative du fonds ou d'une série du fonds, par l'incapacité de négocier des titres en portefeuille du fonds, par l'incapacité d'effectuer des opérations sur les parts du fonds, y compris les souscriptions et les rachats de parts du fonds, par des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, par des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, par des dommages à la réputation ainsi que par des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires associés à la mise en place de mesures correctives. Des conséquences défavorables similaires liées à la cybersécurité peuvent également toucher les émetteurs des titres dans lesquels le fonds investit et les contreparties avec lesquelles il effectue des opérations.

Le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité auxquels le fonds peut être exposé. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit. D'autre part, le gestionnaire et le fonds ne peuvent exercer aucun contrôle sur les plans et systèmes en matière de cybersécurité mis en place par les fournisseurs de services du fonds, les émetteurs de titres dans lesquels le fonds investit, les contreparties avec lesquelles le fonds effectue des opérations ou tout autre tiers dont les opérations pourraient toucher le fonds ou ses porteurs de parts.

Risque lié aux titres de créance

Les risques suivants sont associés aux placements dans des titres de créance :

- ***Risque lié au crédit***

  Lorsque les sociétés ou les gouvernements émettent des titres à revenu fixe, ils promettent de verser des intérêts et de rembourser un montant précis à la date d'échéance. Le risque lié au crédit représente le risque que la société ou le gouvernement ne respecte pas cette promesse. Le risque lié au crédit est plus faible dans le cas d'émetteurs qui ont obtenu une bonne note d'une agence de notation reconnue. Les titres à revenu fixe les plus risqués sont ceux ayant une note faible ou sans note. Ces titres offrent habituellement des taux d'intérêt élevés pour tenir compte du risque accru.

- ***Risque lié aux taux d'intérêt***

  S'il investit dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, le fonds sera sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

- ***Risque lié à la prolongation***

  Si les taux d'intérêt augmentent, les remboursements du capital sur certains titres de créance, notamment les prêts à taux variable et les titres apparentés à des créances hypothécaires, pourraient se faire plus lentement que prévu, et l'échéance prévue de ces titres pourrait s'en trouver prolongée. Les titres qui sont assujettis au risque lié à la prolongation présentent généralement un potentiel de perte plus élevé lorsque les taux d'intérêt en vigueur augmentent, ce qui pourrait entraîner une forte baisse de la valeur de ces titres.

- ***Risque lié au remboursement anticipé***

  Si le fonds investit dans des titres de créance comme des prêts à taux variable et des titres apparentés à des créances hypothécaires, il existe un risque que l'émetteur d'un titre de créance rembourse par anticipation la totalité ou une partie du capital avant l'échéance du titre. En période de baisse des taux d'intérêt, il est plus probable que les titres à rendement élevé du fonds seront remboursés par anticipation et que le fonds ne sera pas en mesure de réinvestir le produit dans un placement qui a un rendement aussi intéressant. Les remboursements anticipés peuvent donc entraîner des rendements moindres pour les porteurs de parts du fonds.

Risque lié aux titres en défaut

Le remboursement des titres en défaut (p. ex. un titre à l'égard duquel le paiement de capital ou d'intérêt n'est pas effectué lorsqu'il est exigible) et des obligations d'émetteurs en difficulté comporte un certain degré d'incertitude. Ces placements comportent des risques élevés et sont de nature spéculative.

Risque lié aux dérivés

Les OPC peuvent utiliser des dérivés afin de se protéger contre des pertes résultant des fluctuations des cours, des taux de change ou des indices du marché. Cette opération s'appelle « couverture ». Les OPC peuvent également utiliser des dérivés pour effectuer des placements indirects. Pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont le fonds utilise les dérivés, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement ».

L'utilisation de dérivés comporte un certain nombre de risques :

- les opérations de couverture au moyen de dérivés pourraient ne pas toujours avoir les résultats escomptés, limitant ainsi la capacité de l'OPC à augmenter de valeur;
- rien ne garantit qu'un OPC sera en mesure d'obtenir un contrat dérivé lorsqu'il a besoin de le faire, et une telle situation pourrait empêcher l'OPC de faire un profit ou de limiter une perte;
- une bourse pourrait imposer des limites sur la négociation de dérivés, ce qui rendrait leur exécution plus difficile;
- la contrepartie au dérivé pourrait ne pas être en mesure de respecter les modalités du contrat;
- le cours d'un dérivé pourrait ne pas refléter la vraie valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice cessent temporairement d'être négociées;
- les dérivés négociés sur des marchés étrangers pourraient être plus difficiles à vendre que ceux négociés sur les marchés nord-américains;
- les gains ou les pertes découlant des contrats dérivés peuvent faire varier le revenu imposable du fonds; ainsi, s'il utilise des dérivés au cours d'une année d'imposition donnée, le fonds peut avoir des distributions

plus élevées ou moins élevées au cours de pareille année ou être incapable de verser une distribution régulière ou encore de faire des distributions qui comprennent un remboursement de capital;

- en certaines circonstances, les courtiers, les courtiers en opérations à terme et les contreparties peuvent détenir une partie ou la totalité des actifs d'un OPC en dépôt à titre de garantie d'un dérivé, ce qui présente un risque accru étant donné qu'un tiers est responsable de la garde des actifs de l'OPC;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, peut changer en ce qui a trait au traitement fiscal des dérivés;
- le fonds ne peut pas utiliser les sommes qu'il verse à titre de prime et les espèces ou les autres actifs détenus dans des comptes sur marge aux fins de placement, et le fonds engagera des frais d'opérations, notamment des commissions de courtage et des primes d'options, dans le cadre de ses opérations sur dérivés;
- dans le cas d'options négociées hors bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le fonds veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité lorsque le fonds veut dénouer sa position.

De plus, les marchés des contrats à terme standardisés sont très volatils et sont influencés par de nombreux facteurs, dont l'évolution de la relation entre l'offre et la demande, les programmes et les politiques gouvernementaux, les événements politiques et économiques nationaux et internationaux et les variations des taux et des prix. De plus, étant donné que la négociation de contrats à terme standardisés ne nécessite pas d'importants dépôts de couverture, ces opérations comportent généralement un fort effet de levier. Par conséquent, une variation relativement faible du cours d'un contrat à terme standardisé peut entraîner des pertes importantes pour le négociateur. Les contrats à terme standardisés peuvent également être illiquides. Certaines bourses de contrats à terme standardisés ne permettent pas la négociation de certains contrats à des cours qui représentent une fluctuation du cours au-delà de certaines limites pendant une seule séance. Si les cours fluctuent pendant une seule séance au-delà de ces limites (ce qui s'est parfois produit dans le passé pendant plusieurs jours de suite pour certains contrats), le négociateur pourrait ne pas être en mesure de liquider rapidement des positions défavorables et donc subir des pertes importantes.

Risque lié aux marchés émergents

Dans les pays où les marchés sont en émergence, les marchés boursiers peuvent être plus restreints que ceux des pays plus développés, ce qui rend la vente des titres plus difficile pour réaliser des profits ou éviter des pertes. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter ou baisser considérablement et fluctuer substantiellement à l'occasion.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, vous accordent un droit de propriété partielle dans une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction des succès ou des revers de la société qui l'a émis. La conjoncture générale du marché et la santé de l'économie dans son ensemble peuvent également avoir des répercussions sur le cours des actions. Le cours des titres de capitaux propres de certaines sociétés ou de sociétés d'un secteur en particulier peut fluctuer différemment de la valeur du marché boursier dans son ensemble en raison de l'évolution des perspectives concernant une société ou un secteur en particulier. Les titres apparentés à des titres de capitaux propres, qui vous exposent indirectement aux titres de capitaux propres d'une société, sont également touchés par le risque lié aux titres de capitaux propres. Les bons de souscription et les titres convertibles sont des exemples de titres apparentés à des titres de capitaux propres.

Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB)

Le fonds peut investir dans un fonds sous-jacent dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse (un « fonds négocié en bourse » ou « FNB »). Les placements de FNB peuvent comprendre des actions, des obligations, de l'or, de l'argent et d'autres instruments financiers. Certains FNB ont une stratégie de placement passive alors que d'autres ont une stratégie de placement active. Certains FNB, appelés FNB indiciels, ont une stratégie de placement passive et tentent de reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Même si un placement dans un FNB présente en général des risques similaires à ceux d'un placement dans un OPC à capital variable géré

activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte en plus les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent pas à un placement dans un OPC à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un FNB indiciel peut différer du rendement de l'indice, de la marchandise ou de la mesure financière que le FNB indiciel cherche à reproduire, et cela pour plusieurs raisons, notamment les frais d'opérations et autres frais pris en charge par le FNB, le fait que les titres du FNB peuvent se négocier à une prime ou à une décote par rapport à leur valeur liquidative ou le fait que le FNB peut utiliser des stratégies complexes, comme l'effet de levier, faisant en sorte qu'il est difficile pour le FNB de reproduire l'indice avec exactitude.
- La capacité du fonds d'obtenir la pleine valeur de son placement dans un FNB sous-jacent dépendra de sa facilité à vendre les titres du FNB sur le marché boursier, et le fonds pourrait recevoir, au moment du rachat, un montant inférieur à la valeur liquidative par titre du FNB en vigueur à ce moment. Rien ne garantit que les titres d'un FNB se négocieront à des prix qui reflètent leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un FNB en particulier sera offert ou qu'il le demeurera à tout moment. Il peut s'agir d'un FNB nouvellement créé ou constitué, qui a peu d'antécédents d'exploitation, voire aucun, et dont un marché actif pour les titres peut ne pas être créé ou maintenu. De plus, rien ne garantit qu'un FNB pourra continuer à respecter les exigences d'inscription de la bourse à la cote de laquelle ses titres sont inscrits aux fins de négociation.
- Un courtage pourrait s'appliquer lorsque le fonds achète ou vend les titres d'un FNB. Par conséquent, les placements dans les titres de FNB peuvent donner un rendement qui ne suit pas la variation de la valeur liquidative de ces titres.

Risque lié aux placements sur des marchés étrangers

Les placements dans des sociétés étrangères sont influencés par la conjoncture économique et du marché dans les pays où les sociétés exercent leurs activités. On considère souvent que les titres de capitaux propres et les titres à revenu fixe émis par des sociétés et des gouvernements à l'étranger comportent plus de risques que les placements effectués au Canada et aux États-Unis, notamment parce qu'un grand nombre de pays sont assujettis à des normes comptables, d'audit et de présentation de l'information financière moins strictes. Certains pays sont moins stables sur le plan politique que ne le sont le Canada et les États-Unis et offrent moins de renseignements concernant les placements individuels. Le volume des opérations et la liquidité de certains marchés boursiers et obligataires étrangers ne sont pas aussi importants que ceux des marchés boursiers et obligataires canadiens et américains et la volatilité des cours peut parfois être plus forte que sur les marchés canadiens et américains. En général, les placements sur les marchés étrangers comportent certains risques, et le fonds pourrait être touché défavorablement par, notamment, des bouleversements politiques, des troubles financiers, des catastrophes naturelles, des guerres, des occupations, des sanctions économiques, une supervision réduite de la part du gouvernement comparativement à celle du Canada, une difficulté à faire respecter des obligations contractuelles, la volatilité des monnaies et l'intervention des gouvernements sur les marchés. Il pourrait être difficile de négocier des placements sur les marchés étrangers, et les lois de certains pays ne protègent pas intégralement les droits des investisseurs. De tels risques ainsi que certains autres pourraient provoquer des variations des cours plus fréquentes et de plus grande amplitude à l'égard des placements à l'étranger. On considère que les placements faits aux États-Unis ne présentent pas de risque lié aux placements sur des marchés étrangers.

Risque lié aux marchés étrangers

La participation à des opérations par le fonds pourrait supposer l'exécution et la compensation d'opérations sur des marchés étrangers ou soumises aux règles d'un marché étranger. Aucune des autorités canadiennes en valeurs mobilières ni aucune des bourses canadiennes ne réglemente les activités d'un marché étranger, notamment l'exécution, la livraison et la compensation des opérations, ni n'a le pouvoir de faire respecter une règle d'un marché étranger ou une loi étrangère applicable. En règle générale, une opération à l'étranger sera régie par les lois étrangères applicables, et ce, même si le marché étranger est officiellement lié à un marché canadien de façon à ce qu'une position prise sur un marché puisse être liquidée au moyen d'une opération sur un autre marché. En outre, ces lois ou règlements varieront selon le pays étranger où l'opération est effectuée. Pour ces raisons, les entités

telles que le fonds pourraient ne pas pouvoir se prévaloir de certaines mesures de protection prévues par les lois canadiennes et par les règles des bourses canadiennes. Plus particulièrement, les fonds reçus d'investisseurs dans le cadre d'opérations effectuées par le fonds à des bourses étrangères peuvent ne pas bénéficier de la même protection que celles reçues à l'égard d'opérations effectuées par le fonds à des bourses canadiennes.

Risque lié à l'évolution financière mondiale

Des événements importants touchant les économies et les marchés à l'étranger peuvent avoir des répercussions importantes sur d'autres marchés dans le monde, y compris au Canada et aux États-Unis. Ces événements pourraient avoir, directement ou indirectement, une incidence importante sur les perspectives du fonds et sur la valeur des titres de son portefeuille. Les marchés des capitaux mondiaux ont connu une hausse marquée de la volatilité au cours des dernières années, notamment en raison de la réévaluation des actifs sur les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes. Cette situation a contribué à une réduction de la liquidité des institutions financières et a réduit la disponibilité du crédit pour ces institutions et les émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements à l'échelle mondiale tentent de restaurer la liquidité très nécessaire aux économies à l'échelle mondiale, rien ne garantit que l'effet combiné des réévaluations importantes et du resserrement du crédit ne continuera pas de nuire de façon importante aux économies partout dans le monde. Rien ne garantit que ce stimulus sera maintenu ou, s'il est maintenu, qu'il portera fruit ou que les économies ne subiront pas l'effet défavorable des pressions inflationnistes découlant d'un tel stimulus ou des efforts des banques centrales à freiner l'inflation. De plus, les préoccupations du marché à l'égard des économies de certains pays de l'Union européenne et de leur capacité à continuer d'emprunter de l'argent peuvent avoir des incidences négatives sur les marchés boursiers mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une diminution importante de la croissance et d'autres se trouvent ou se sont trouvées en récession. Ces conditions du marché et la volatilité ou le manque de liquidités sur les marchés financiers peuvent également avoir un effet défavorable sur les perspectives du fonds et la valeur du portefeuille du fonds. Une forte chute des marchés sur lesquels le fonds investit pourrait avoir un effet négatif sur le fonds.

Risque lié aux titres à rendement élevé

Le fonds peut investir dans des titres à rendement élevé et d'autres titres non notés dont la qualité du crédit est semblable dans le cadre de sa stratégie de placement. S'il investit dans des titres de ce type, le fonds peut courir un risque de crédit ou un risque de liquidité plus grand que les autres OPC qui n'effectuent pas ce type de placements. Ces types de titres peuvent être considérés comme spéculatifs pour ce qui est de la capacité d'un émetteur à effectuer les paiements de capital et d'intérêts sur une base régulière. Le ralentissement de la conjoncture ou la hausse des taux d'intérêt pourrait nuire au marché de ces titres, et le fonds pourrait éprouver des difficultés à les vendre. Si l'émetteur d'un titre est en défaut pour ce qui est du paiement du capital ou des intérêts, le fonds pourrait perdre la totalité de son placement.

Risque lié aux obligations indexées à l'inflation

Le risque lié aux obligations indexées à l'inflation est le risque que la valeur de ces obligations change en réponse aux variations réelles ou prévues des taux d'inflation d'une façon que l'équipe de gestion de portefeuille du fonds ou les investisseurs n'ont pas prévu en général.

Risque lié aux taux d'intérêt

Les OPC qui investissent dans des titres à revenu fixe, comme les obligations et les instruments du marché monétaire, sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. En général, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de ces placements a tendance à baisser. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres à revenu fixe a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque lié aux fiducies de placement

Le fonds peut investir dans des fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement qui sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés par actions. Dans la mesure où des réclamations, qu'elles soient d'ordre contractuel, délictuel ou issues d'obligations fiscales ou prévues par la loi, engagées contre une fiducie de placement ne sont pas acquittées par la fiducie, les investisseurs possédant des titres de la fiducie de placement, y compris les OPC, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque dans leur contrat en y prévoyant des dispositions indiquant que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Les fiducies de placement restent toutefois exposées aux demandes d'indemnisation résultant d'une blessure ou d'un dommage environnemental. Certains territoires ont adopté des mesures législatives afin de protéger les investisseurs dans des fiducies de placement contre l'éventualité d'une telle responsabilité.

Risque lié aux rachats importants

Il arrive que les placements de certains investisseurs représentent une partie importante de la valeur liquidative du fonds. Par exemple, des institutions comme les banques, les sociétés d'assurances et d'autres sociétés d'OPC peuvent acheter des titres du fonds dans le cadre de leurs offres de placement, ou des investisseurs peuvent acheter des titres du fonds dans le cadre de leur participation à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. D'autres investisseurs qui sont des particuliers peuvent également détenir un nombre important de titres du fonds.

Les rachats importants par l'un de ces investisseurs importants pourraient donner lieu à ce qui suit : a) la liquidation d'un nombre important de titres en portefeuille, ce qui a des répercussions sur la valeur marchande; b) la hausse des frais d'opérations (p. ex., le courtage); c) la réalisation de gains en capital, ce qui pourrait se traduire par une hausse des distributions imposables pour les investisseurs; et/ou d) la dissolution du fonds. Si cette situation devait se produire, le rendement pour les investisseurs (notamment d'autres fonds qui investissent dans un tel fonds sous-jacent) pourrait aussi en être touché défavorablement. Le fonds pourrait convenir avec l'investisseur important d'accepter les rachats en nature, en transférant des actifs en portefeuille d'une valeur équivalente à ceux de l'investisseur important demandant le rachat, si des actifs du fonds ne peuvent être vendus à des prix avantageux sans conséquences importantes pour le fonds.

Risque lié à la liquidité

La liquidité est une mesure de la facilité avec laquelle il est possible de convertir un placement en argent. Un placement pourrait être moins liquide s'il n'est pas négocié régulièrement ou s'il existe des restrictions à la bourse où il est négocié. Les placements à faible liquidité peuvent connaître de fortes fluctuations de valeur.

Risque lié aux prêts

Le risque lié aux prêts peut survenir dans les situations suivantes :

- si le fonds détient un prêt par l'entremise d'un autre intermédiaire financier ou qu'il se fie à un intermédiaire financier pour administrer le prêt, le capital et l'intérêt qu'il peut recevoir sur le prêt pourraient être assujettis au risque de crédit de l'intermédiaire financier;
- toute sûreté garantissant un prêt pourrait être insuffisante pour le fonds ou ne pas lui être disponible en raison, entre autres, du fait que la valeur de la sûreté garantissant un prêt pourrait diminuer, être insuffisante pour satisfaire aux obligations de l'emprunteur ou être difficile à réaliser, et les droits du fonds à la sûreté pourraient être limités par des lois sur la faillite ou l'insolvabilité;
- les placements dans des prêts à fort effet de levier ou des prêts d'émetteurs en difficulté ou en défaut pourraient être assujettis à un risque de liquidité ou de crédit important;
- une faillite ou une autre procédure judiciaire pourrait retarder ou limiter la capacité du fonds à recevoir les paiements de capital et d'intérêt sur les prêts de l'emprunteur ou nuire par ailleurs aux droits du fonds concernant la sûreté relative à un prêt;
- l'information publique concernant un prêt et le ou les emprunteurs concernés pourrait être restreinte;

- l'utilisation d'un taux d'intérêt de référence donné, comme le taux interbancaire offert à Londres (« TIOL »), pourrait limiter la capacité du fonds à offrir un rendement net aux porteurs de parts qui se rapproche généralement des taux préférentiels moyens publiés des banques canadiennes ou américaines;
- les prix de certains prêts à taux variables qui comprennent une composante empêchant l'ajustement de leurs taux d'intérêt si les taux d'intérêt du marché sont inférieurs à un niveau minimum précis pourraient augmenter moins que ceux d'autres instruments en réponse aux variations des taux d'intérêt si les taux d'intérêt augmentent mais demeurent inférieurs au niveau minimum applicable;
- un emprunteur qui ne respecte pas les diverses clauses restrictives qui peuvent être ajoutées aux conventions de prêt pourrait ne pas rembourser le prêt;
- si le fonds investit dans des prêts qui contiennent pour l'emprunteur moins de restrictions ou des restrictions moins sévères que certains autres types de prêts (les « prêts assortis de clauses allégées »), il pourrait disposer de moins de droits contre les emprunteurs de ces prêts, y compris moins de protections contre des défauts éventuels ou moins de recours en cas de défaut;
- le règlement d'opérations sur des prêts pourrait être différé, et le fonds pourrait ne recevoir le produit de la vente d'un prêt qu'après une longue période suivant la vente, ce qui pourrait rendre le produit de vente tiré de la vente des prêts non disponible pour lui permettre d'effectuer des placements supplémentaires ou d'acquitter ses obligations de rachat pendant une période considérable suivant la vente des prêts;
- les prêts pourraient être difficiles à évaluer et ne pas être liquides, ce qui pourrait nuire à un placement dans le fonds.

Risque lié au marché

Le risque lié au marché est le risque que la valeur des placements d'un OPC (qu'il s'agisse de titres de capitaux propres ou de titres de créance) baisse, y compris la possibilité que la valeur de ces placements baisse radicalement ou de façon imprévisible. Une telle baisse peut être attribuable à des faits nouveaux propres à une société ou à un secteur et/ou aux tendances du marché. Plusieurs facteurs peuvent influer sur les tendances du marché, comme la conjoncture générale, les variations des taux d'intérêt, des changements politiques, des sanctions économiques, des pandémies mondiales et des événements catastrophiques. Le fonds et tous ses placements sont exposés au risque lié au marché.

Risque lié aux placements dans des titres apparentés à des créances hypothécaires et dans d'autres titres adossés à des actifs

Les titres apparentés à des créances hypothécaires comprennent les titres hypothécaires flux identiques, les titres adossés à des créances immobilières flux groupés (les « TACI flux groupés »), les titres adossés à des créances immobilières commerciales, les pensions sur titres hypothécaires, les TACI flux groupés résiduaires, les titres adossés à des créances immobilières démembrées (les « TACID ») et d'autres titres qui représentent directement ou indirectement une participation dans des prêts hypothécaires liés à des biens immeubles ou qui sont garantis par ceux-ci ou payables à partir de ceux-ci. Les titres garantis par des créances incluent des titres garantis par des obligations (les « TGO »), des titres garantis par des prêts (les « TGP ») et d'autres titres de structure semblable. Les TGO et les TGP sont deux types de titres adossés à des actifs. Un TGO est une fiducie garantie par un portefeuille diversifié de titres à revenu fixe à haut risque de qualité inférieure. Un TGP est une fiducie habituellement garantie par un portefeuille de prêts pouvant notamment comprendre des prêts garantis de premier rang étrangers et nationaux, des prêts non garantis de premier rang et des prêts de société subordonnés, y compris des prêts pouvant être assortis d'une note de qualité inférieure à la catégorie investissement ou des prêts équivalents sans note.

Les titres apparentés à des créances hypothécaires et les autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques qui diffèrent de ceux auxquels sont exposés les autres types d'instruments de créance ou à des risques qui sont plus élevés que ceux-ci. De façon générale, une hausse des taux d'intérêt devrait prolonger la duration des titres apparentés à des créances hypothécaires à taux fixe, ce qui rend ces titres plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Par conséquent, au cours d'une période de hausse des taux d'intérêt, si le fonds détient des titres apparentés à des créances hypothécaires, il pourrait être plus volatil. Il s'agit du risque associé à la prolongation. En outre, les titres apparentés à des créances hypothécaires ajustables et à taux fixe sont exposés au risque lié au remboursement anticipé. Lorsque les taux d'intérêt baissent, les emprunteurs peuvent rembourser leurs prêts

hypothécaires plus tôt que prévu. Cette situation peut réduire le rendement du fonds puisque le fonds pourrait devoir réinvestir cette somme aux taux d'intérêt en vigueur, lesquels sont inférieurs. Les placements du fonds dans d'autres titres adossés à des actifs sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres apparentés à des créances hypothécaires, de même qu'à d'autres risques liés à la nature des actifs et à leur gestion. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Risque lié aux titres de créance ».

La valeur de certains titres adossés à des créances hypothécaires ou à d'autres actifs peut être particulièrement sensible aux fluctuations des taux d'intérêt en vigueur. Le remboursement anticipé du capital sur certains titres apparentés à des créances hypothécaires peut faire en sorte que le fonds reçoive un rendement moins élevé lorsqu'il réinvestit son capital. La valeur d'un titre adossé à des créances hypothécaires diminuera généralement lorsque les taux d'intérêt sont en hausse. Toutefois, lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur des titres adossés à des créances hypothécaires présentant des options de remboursement anticipé peut ne pas augmenter autant que celle d'autres titres à revenu fixe. Le taux des remboursements anticipés des prêts hypothécaires sous-jacents influera sur le cours et la volatilité d'un titre adossé à des créances hypothécaires, et il peut devancer ou reporter la date d'échéance réelle du titre au-delà de ce qui était prévu au moment de son achat. Dans le cas où des taux imprévus de remboursement anticipé de prêts hypothécaires sous-jacents augmentent la durée à l'échéance effective d'un titre adossé à des créances hypothécaires, on peut s'attendre à ce que sa volatilité augmente. La valeur de ces titres peut fluctuer en réaction à la perception du marché à l'égard de la solvabilité des émetteurs, des emprunteurs sous-jacents ou des actifs auxquels sont adossés les titres. En outre, bien que les hypothèques et les titres apparentés à des créances hypothécaires fassent généralement l'objet d'une certaine forme de garantie gouvernementale ou privée ou d'assurances, rien ne garantit que les garants privés ou les assureurs respecteront leurs obligations.

Un type de TACID a une catégorie qui reçoit l'ensemble de l'intérêt provenant des actifs hypothécaires (la catégorie « intérêt seulement » ou « IS »), tandis que l'autre catégorie reçoit l'ensemble du capital (la catégorie « capital seulement » ou « CS »). Le rendement à l'échéance d'une catégorie IS est extrêmement sensible au taux de remboursement du capital (y compris les remboursements anticipés) sur les actifs hypothécaires sous-jacents, et un taux rapide de remboursement du capital peut avoir une incidence défavorable importante sur le rendement à échéance tiré de ces titres par le fonds.

Risque lié à l'exploitation

Les activités quotidiennes du fonds pourraient être défavorablement influencées par des circonstances qui échappent au contrôle raisonnable du gestionnaire, comme une défaillance du système technologique et des infrastructures, une catastrophe naturelle ou une pandémie mondiale ayant une incidence sur la productivité des effectifs du gestionnaire ou de ses fournisseurs.

Risque lié au prêt de titres

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'obtenir un revenu additionnel. Les opérations de prêt de titres comportent des risques, tout comme les mises en pension et les prises en pension. Au fil du temps, la valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou vendus dans le cadre d'une mise en pension pourrait être supérieure à la valeur des espèces ou des biens donnés en garantie que détient le fonds. Si la tierce partie manque à son obligation de rembourser ou de revendre les titres au fonds, les espèces ou les biens donnés en garantie pourraient être insuffisants pour permettre au fonds de racheter des titres de remplacement, et le fonds pourrait perdre la différence. De la même façon, au fil du temps, la valeur des titres achetés par le fonds dans le cadre d'une prise en pension pourrait baisser en deçà du montant au comptant versé par le fonds à la tierce partie. Si cette dernière manque à son obligation de racheter les titres du fonds, le fonds pourrait devoir vendre les titres à un prix inférieur et perdre la différence. Pour obtenir des détails à propos de la façon dont le fonds procède à ces opérations, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Dans quoi l'OPC investit-il? – Stratégies de placement ».

Risque lié aux placements dans des titres immobiliers

La valeur des placements dans des titres liés au secteur immobilier, ou dans des dérivés fondés sur les rendements de tels titres, sera touchée par la fluctuation de la valeur des immeubles sous-jacents détenus par les émetteurs de ces titres. Ces fluctuations découlent de plusieurs facteurs, dont la baisse générale de la valeur des immeubles, la surconstruction, l'augmentation des taxes foncières et des frais d'exploitation, la fluctuation des revenus de location et la modification des lois en matière de zonage applicables.

Risque lié aux séries

Le fonds émet plusieurs séries de parts. Chaque série a ses propres frais que le fonds comptabilise de façon distincte. Toutefois, si les actifs d'une série ne permettent pas le règlement de toutes les obligations financières relatives à la série, les actifs des autres séries devront, selon la loi, servir à combler la différence.

Risque lié aux ventes à découvert

Le fonds peut conclure un nombre limité de ventes à découvert. Dans une « vente à découvert », le fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend (« vend à découvert ») sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur auquel le fonds verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les retourne, la différence (après déduction de la rémunération que l'OPC verse au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Les ventes à découvert comportent certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres fléchira suffisamment au cours de la durée de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le fonds et pour permettre au fonds de réaliser un profit; la valeur des titres vendus à découvert pourrait plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés s'il n'existe pas un marché liquide pour les titres. Le prêteur de qui le fonds a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le fonds pourrait perdre la garantie qu'il a déposée auprès du prêteur. Le prêteur pourrait demander que les titres empruntés lui soient retournés, ce qui obligerait le fonds à les retourner avant l'échéance. S'il ne réussit pas à emprunter ces titres auprès d'un autre prêteur afin de rembourser le prêteur initial, le fonds pourrait devoir racheter les titres à un prix plus élevé qu'il aurait pu par ailleurs payer.

Si le fonds conclut des ventes à découvert, il respectera des contrôles et des limites conçus pour contrebalancer ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs importants pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir et en limitant le montant de l'exposition aux ventes à découvert. Par ailleurs, le fonds déposera des garanties uniquement auprès de prêteurs qui satisfont à certains critères de solvabilité et jusqu'à concurrence de certaines limites. Même si le fonds ne conclut pas directement des ventes à découvert, il pourrait être exposé au risque lié aux ventes à découvert puisque les fonds sous-jacents dans lesquels il investit peuvent conclure de telles ventes.

Risque lié à la dette d'État

Le fonds peut investir dans des titres de créance d'État qui sont émis ou garantis par des entités publiques étrangères. Les placements dans les titres de créance d'État comportent le risque que l'entité publique puisse retarder le paiement de l'intérêt ou le remboursement du capital de son titre de créance d'État ou refuser de les payer. Certaines des raisons de ce retard ou de ce refus peuvent comprendre des problèmes de flux de trésorerie, des réserves insuffisantes de devises, des facteurs politiques, la taille relative de sa position d'emprunt par rapport à son économie ou le défaut de mettre en place des réformes économiques exigées par le Fonds monétaire international ou d'autres organismes. Si une entité publique est en défaut, elle peut demander au prêteur une prolongation des délais pour le remboursement, une réduction des taux d'intérêt ou la conclusion d'autres emprunts. Il n'y a pas de voie judiciaire pour recouvrer des créances d'État qu'un gouvernement ne rembourse pas, pas plus qu'il n'existe de procédure de faillite permettant de recouvrer la totalité ou une partie de la créance d'État qu'une entité publique n'a pas remboursée.

Risque lié aux billets structurés et aux produits structurés

Un placement dans un produit structuré, qui comprend notamment des titres garantis par des créances, des titres adossés à des créances hypothécaires, d'autres types de titres adossés à des actifs et certains types de billets structurés, peut perdre de la valeur en raison de changements visant les instruments sous-jacents sur lesquels le produit est fondé. Les flux de trésorerie ou le taux de rendement des placements sous-jacents peuvent être répartis parmi les titres nouvellement émis pour créer diverses caractéristiques de placement, comme les échéances variées, la qualité du crédit, les priorités de remboursement et les dispositions relatives aux taux d'intérêt. Les flux de trésorerie ou le taux de rendement d'un placement structuré peuvent être calculés au moyen d'un coefficient multiplicateur avec le taux de rendement total des placements sous-jacents ou d'un indicateur de référence. L'utilisation d'un coefficient multiplicateur est comparable à l'utilisation d'un levier financier, qui est une technique spéculative.

Les détenteurs de produits structurés assument indirectement les risques associés aux placements, à l'indice ou à l'obligation de référence sous-jacents et ils sont exposés au risque lié à la contrepartie. Les produits structurés sont généralement offerts et vendus dans le cadre de placements privés et ne sont donc pas inscrits sous le régime des lois sur les valeurs mobilières. Certains produits structurés peuvent faire l'objet d'une négociation limitée ou avoir un marché de négociation limité et peuvent accroître le manque de liquidité du fonds d'une façon telle que le fonds, à un moment donné, pourrait ne pas être en mesure de trouver des acheteurs admissibles pour ces titres. Les billets structurés sont des titres dérivés à l'égard desquels le montant du remboursement de capital et/ou des paiements d'intérêt est fondé sur la variation d'un ou de plusieurs facteurs. Les placements dans des billets structurés comportent des risques, dont le risque lié aux taux d'intérêt, le risque de crédit et le risque lié au marché. Selon le facteur utilisé et l'utilisation de coefficients multiplicateurs ou déflateurs, les variations des taux d'intérêt et du facteur pourraient entraîner des fluctuations considérables des cours.

Risque lié au style

Certains OPC sont gérés selon un style de placement particulier. Le fait de favoriser un style de placement (par exemple, axé sur la valeur ou la croissance) plutôt qu'un autre peut engendrer un risque dans certains cas. Par exemple, si l'accent est mis sur un placement en croissance alors que ce style de placement n'a pas la faveur du marché, il peut en résulter une plus grande volatilité et la baisse des rendements à court terme.

Risque lié au sous-conseiller

Le succès du fonds est tributaire de la compétence de son sous-conseiller en valeurs et de la capacité de ce dernier à repérer des occasions de placement qui permettent d'atteindre l'objectif du fonds. Cela dépend des compétences du personnel du sous-conseiller en valeurs, des activités d'analyse quantitative et de recherche entreprises par le sous-conseiller en valeurs, et des correspondances passées entre le comportement des actions et l'analyse du sous-conseiller en valeurs, au fil du temps. Le fonds pourrait subir des pertes si le sous-conseiller en valeurs n'exerce pas les compétences appropriées, notamment en ce qui concerne l'interprétation des données, si le processus de placement est déficient ou erroné ou si les correspondances passées sur lesquelles la stratégie est fondée cessent d'exister.

Risque lié à l'imposition

Le fonds sera établi en 2022 et il est prévu qu'il sera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt avant le dépôt de sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être réputé constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la Loi de l'impôt aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement soient respectées sur une base continue par le fonds. Si le fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, les incidences fiscales décrites à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Incidences fiscales pour le fonds » de la partie A du présent prospectus simplifié pourraient différer de façon importante et défavorable à certains égards.

Le fonds a l'intention de traiter les dérivés servant de couverture pour les fluctuations de la monnaie étrangère par rapport au dollar canadien au titre du capital dans la mesure où les titres en portefeuille sont des immobilisations

pour le fonds et qu'il existe un lien suffisant. Rien ne garantit que les lois fiscales qui s'appliquent au fonds, notamment concernant le traitement de certains gains et de certaines pertes à titre de gains ou de pertes en capital, ne seront pas modifiées et que les modifications ne nuiront pas au fonds ou à ses porteurs de parts. De plus, rien ne garantit que l'ARC acceptera la désignation, par le gestionnaire, des gains et des pertes du fonds à titre de gains ou de pertes en capital ou de revenu et de pertes ordinaires dans des circonstances précises. Si le fonds déclare certaines opérations au titre de capital, mais que, par la suite, l'ARC détermine qu'elles devraient être déclarées au titre de revenu, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt peut augmenter de même que les distributions imposables que le fonds verse aux porteurs de parts. En conséquence, l'ARC pourrait établir de nouvelles cotisations pour les porteurs de parts, susceptibles d'augmenter leur revenu imposable. En cas de nouvelle cotisation de l'ARC, cela pourrait également faire en sorte que le fonds soit responsable de l'impôt à la source non retenu sur les distributions antérieures versées aux porteurs de parts non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative du fonds.

Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes » : i) son exercice est réputé prendre fin aux fins de l'impôt sur le revenu (ce qui entraînera une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujetti aux règles sur la restriction des pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont celles prévoyant la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur la possibilité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, le fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens de ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées de la Loi de l'impôt, sous réserve des modifications nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du fonds. En règle générale, une personne ne sera pas réputée devenir un bénéficiaire détenant une participation majoritaire et un groupe de personnes ne sera pas réputé devenir un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire dans le fonds si ce dernier respecte certaines exigences en matière de placement et est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles. Il pourrait être impossible pour le fonds de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les parts de série FNB sont achetées et vendues. Rien ne garantit que le fonds ne sera pas assujetti aux règles concernant la restriction de pertes, et rien ne garantit non plus quand seront versées les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes.

Si le fonds réalise des gains en capital en raison du transfert ou de la disposition de ses biens entrepris pour permettre un rachat ou un échange de parts par un porteur de parts, la répartition des gains en capital au niveau du fonds pourrait être autorisée conformément à la déclaration de fiducie. Les récentes modifications à la Loi de l'impôt limiteront la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement d'attribuer et de désigner des gains en capital sur le prix de rachat des parts à un montant ne dépassant pas les gains accumulés par le porteur de parts sur les parts rachetées lorsque le produit de disposition du porteur de parts est réduit par cette attribution. Par suite de ces modifications, les gains en capital qui auraient par ailleurs été attribués aux porteurs de parts au rachat de parts pourraient être déclarés payables aux porteurs de parts restants qui n'effectuent pas de rachats afin de garantir que le fonds ne doive pas payer d'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Malgré ce qui précède, sous réserve de l'adoption de certaines propositions fiscales (collectivement avec les modifications susmentionnées, la « règle ABR ») telles qu'elles ont été proposées, à l'égard des parts de série FNB du fonds, le fonds sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB d'un montant déterminé selon une formule qui est basée sur ce qui suit : i) le montant des gains en capital attribués aux porteurs de parts au rachat de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour ces rachats de parts de série FNB au cours de l'année d'imposition; iii) la tranche de la valeur liquidative du fonds qui est attribuable aux parts de série FNB à la fin de l'année d'imposition ainsi qu'à la fin de l'année d'imposition précédente; iv) la valeur liquidative du fonds à la fin de l'année d'imposition, et v) les gains en capital nets imposables du fonds pour l'année d'imposition. En règle générale, la formule qui se retrouve dans les propositions fiscales a pour objectif de limiter les attributions faites par le fonds à un montant qui n'excède pas la tranche des gains en capital imposables du fonds qui est considérée comme pouvant être attribuée aux investisseurs de la série FNB qui ont fait racheter leurs parts

au cours de l'année (la « nouvelle restriction associée à la série FNB »). Dans les propositions fiscales, en plus des restrictions prévues dans la Loi de l'impôt, le montant de la déduction du fonds à l'égard des attributions de gains en capital faites quant à ses parts de série OPC se limite généralement à la tranche des gains en capital imposables nets du fonds attribuée aux parts de série OPC.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Le fonds peut chercher à atteindre indirectement ses objectifs de placement en effectuant des placements dans des titres d'autres OPC, notamment des FNB, en vue d'avoir accès aux stratégies mises en œuvre par ces fonds sous-jacents. Les risques associés à un placement dans le fonds comprennent donc le risque lié aux titres dans lesquels les fonds sous-jacents investissent, de même que les autres risques auxquels ceux-ci sont exposés. Rien ne garantit que l'utilisation d'une telle structure de fonds de fonds à multiples niveaux entraînera des gains pour le fonds. Si un fonds sous-jacent qui n'est pas négocié en bourse suspend les rachats, le fonds ne sera pas en mesure d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait être incapable de racheter des parts. De plus, la façon dont un conseiller en valeurs répartit les actifs du fonds pourrait faire en sorte que les résultats du fonds soient inférieurs à ceux de son groupe de référence.

Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis

Les titres de créance émis ou garantis par certains organismes gouvernementaux, intermédiaires gouvernementaux ou certaines entreprises parrainées par le gouvernement des États-Unis, comme la Federal National Mortgage Association (la « Fannie Mae ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (la « Freddie Mac »), ne disposent pas du soutien du gouvernement des États-Unis. Les placements dans les titres de ces entités ou les obligations qu'elles émettent comportent donc un risque de crédit supérieur à celui de placements dans d'autres types de titres émis par le gouvernement des États-Unis.

Risque lié à la retenue d'impôt

Le fonds peut investir dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux. Même s'il compte effectuer ses placements de manière à réduire le montant de l'impôt étranger à payer conformément aux lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable concernant l'impôt sur le revenu et sur le capital, le fonds pourrait devoir payer, en conséquence de ses placements dans des titres de créance ou des titres de capitaux propres mondiaux, de l'impôt étranger sur les intérêts ou les dividendes qui lui sont versés ou crédités ou sur les gains qu'il réalise à la disposition de ces titres. Une telle retenue d'impôt étranger sera déduite du rendement du portefeuille du fonds, sauf si les modalités des titres détenus dans le portefeuille obligent leurs émetteurs à procéder à une « majoration » des versements de façon à ce qu'un porteur de titres reçoive le montant qu'il aurait reçu par ailleurs en l'absence d'une telle retenue d'impôt. Rien ne garantit i) que les intérêts, les dividendes et les gains sur les titres détenus dans le portefeuille du fonds ne seront pas assujettis à une retenue d'impôt étranger, ou ii) que les modalités des titres détenus dans le portefeuille du fonds comprendront des dispositions prévoyant la majoration susmentionnée.

Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder au fonds le droit à une réduction du taux d'imposition sur ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires pour accorder la réduction du taux d'imposition. Le versement du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le fonds ne pourrait peut-être pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni des remboursements éventuels. Certains pays donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, ce qui pourrait empêcher le fonds d'obtenir la réduction de taux prévue par convention ou des remboursements éventuels. Certains pays pourraient assujettir à l'impôt local les gains en capital que le fonds réalise à la vente ou à la disposition de certains titres. Si le fonds touche un remboursement d'impôt étranger, la valeur liquidative du fonds ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le fonds au profit des porteurs de parts alors existants.

Facteurs de risque propres aux séries FNB

Risque lié à l'absence d'un marché actif pour les parts de série FNB et à l'absence d'antécédents d'exploitation

Étant donné que les parts de série FNB du fonds sont nouvelles, elles n'ont pas d'antécédents d'exploitation. Même si les parts de série FNB sont inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif pour les parts se formera ou sera maintenu.

L'inscription des parts de série FNB du fonds à la cote de la TSX a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts de série FNB du fonds seront inscrites à la cote de la TSX, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Risque lié à l'interdiction des opérations sur les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille du fonds sont visés par une interdiction des opérations par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente ou si la bourse concernée en suspend la négociation, il est possible que le fonds suspende la négociation des parts de série FNB. Si le droit de faire racheter des parts de série FNB en espèces est suspendu pour les raisons précisées à la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Échange et rachat de parts de série FNB – Suspension des échanges et des rachats de parts de série FNB » de la partie A du présent prospectus simplifié, le fonds pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de parts qui les ont présentées. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, il est interdit de les remettre lors d'un échange d'un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) contre un panier de titres (défini dans les présentes) tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative respective, et le cours de clôture des parts pourrait différer de leur valeur liquidative. La valeur liquidative par part variera selon les fluctuations de la valeur marchande des avoirs en portefeuille du fonds. Ainsi, la possibilité pour un porteur de parts de réaliser des gains ou de subir des pertes à la vente des parts ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais uniquement du fait que le cours des parts au moment de la vente est supérieur ou inférieur au prix auquel le porteur de parts a acheté les parts. Le cours des parts sera déterminé par des facteurs qui s'ajoutent à la valeur liquidative, comme, entre autres facteurs l'offre et la demande relatives de parts sur le marché, la conjoncture boursière générale et la conjoncture économique. Toutefois, étant donné que les courtiers de FNB peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) du fonds à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire estime que les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne seront pas considérables.

Risque lié au courtier de FNB/au courtier désigné

Étant donné que le fonds n'émettra des parts de série FNB que directement en faveur d'un courtier désigné et d'un courtier de FNB, si le courtier désigné ou le courtier du FNB n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations de règlement, les coûts engagés et les pertes subies seront pris en charge par le fonds. Les termes « courtier désigné » et « courtier de FNB » sont définis dans la partie A du présent prospectus simplifié.

Risque lié à la fermeture hâtive des marchés

La fermeture hâtive d'une bourse de valeurs à la cote de laquelle des titres détenus par le fonds sont inscrits pourrait faire en sorte que le fonds ne soit pas en mesure de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme plus tôt un jour où le fonds doit effectuer un volume élevé d'opérations sur titres tard dans la journée, le fonds pourrait subir des pertes importantes.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt ou de façon imprévue un jour où elle est habituellement ouverte, les porteurs de parts des parts de série FNB du fonds ne pourront pas acheter ou vendre de parts à la TSX avant sa réouverture, et il est donc

possible que les échanges et les rachats de parts soient suspendus, pour la même période et la même raison, jusqu'à la réouverture de la TSX.

Risque lié à la suspension de la négociation des parts de série FNB

La négociation des parts de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme de « coupes-circuits » individuel ou généralisé (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché baissent d'un pourcentage donné). Dans le cas de la TSX, la négociation des parts de série FNB pourrait également être suspendue si : i) les parts de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse, ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque lié aux opérations importantes

Les parts de série FNB du fonds peuvent être achetées par d'autres fonds d'investissement, par des institutions financières en lien avec d'autres placements de titres et/ou par des investisseurs qui sont inscrits à un programme de répartition de l'actif ou à un programme de portefeuille modèle. Ces autres parties, individuellement ou collectivement, peuvent à l'occasion souscrire, détenir ou vendre une quantité importante de parts de série FNB du fonds. Toute souscription importante de parts de série FNB du fonds pourrait entraîner une souscription de parts de série FNB supplémentaires par un courtier désigné ou un courtier, ce qui, dans l'éventualité où le courtier désigné ou le courtier souscrirait des parts de série FNB contre de la trésorerie, pourrait créer une position de trésorerie relativement importante dans le portefeuille du fonds. Dans de telles circonstances, cette position de trésorerie pourrait nuire au rendement du fonds. L'investissement d'une telle position de trésorerie à des placements pourrait également entraîner des frais d'opérations supplémentaires considérablement plus élevés. Toutefois, ces frais sont généralement pris en charge par le courtier concerné. Au contraire, une vente massive de parts de série FNB du fonds contre de la trésorerie pourrait entraîner un rachat important des parts de série FNB par un courtier désigné ou un courtier, ce qui pourrait obliger le fonds à liquider des placements en portefeuille afin de disposer des sommes nécessaires pour régler le produit du rachat. Cette opération pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande de ces placements en portefeuille et accélérer ou accroître le versement des distributions ou des dividendes sur les gains en capital aux investisseurs. En outre, une telle vente pourrait entraîner des frais d'opérations supplémentaires considérablement plus élevés. Toutefois, ceux-ci sont généralement pris en charge par le courtier concerné.

Risque lié au cours des parts de série FNB

Les parts de série FNB peuvent être négociées sur le marché selon une prime ou une décote par rapport à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts de série FNB seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande sur le marché de la TSX (ou de toute autre bourse ou marché sur lequel les parts de série FNB du fonds peuvent être négociées de temps à autre). Toutefois, puisque le courtier désigné et les courtiers de FNB souscrivent ou échangent un nombre prescrit de parts de série FNB selon la valeur liquidative par part, les primes ou décotes par rapport à la valeur liquidative par part ne devraient pas être considérables.

Méthode de classification du risque de placement

Le gestionnaire détermine le niveau de risque du fonds conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102 qui est fondée sur la volatilité historique de l'OPC, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type est un outil statistique courant qui permet de mesurer la volatilité et le niveau de risque d'un placement. Les OPC présentant les écarts-types les plus élevés sont généralement considérés comme plus risqués que d'autres fonds. Comme le rendement historique peut ne pas être indicatif des rendements futurs, la volatilité historique du fonds n'est pas une indication de sa volatilité future. Vous devez savoir qu'il existe d'autres types de risques, à la fois mesurables et non mesurables.

Selon la méthode normalisée, si un fonds offre des parts dans le public depuis moins de 10 ans, l'écart-type d'un OPC de référence et/ou d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement ou, si un fonds est nouvellement créé, qui devrait se rapprocher raisonnablement, de son écart-type est utilisé pour déterminer le niveau de risque du fonds. Le fonds n'a pas offert de titres dans le public depuis au moins 10 ans. Le fonds ou l'indice de référence utilisé pour établir le niveau de risque du fonds est indiqué dans le tableau qui se trouve à la fin de la présente rubrique. Sauf indication contraire, le rendement de l'indice de référence est en dollars canadiens.

Le fonds se voit attribuer un niveau de risque de placement correspondant à l'une des catégories suivantes :

- **Faible** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds du marché monétaire et des fonds de titres à revenu fixe canadiens;
- **Faible à moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds équilibrés ainsi que dans des fonds de titres à revenu fixe mondiaux ou de sociétés, ou des deux;
- **Moyen** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans un portefeuille d'actions diversifiées, qui est composé de plusieurs titres de capitaux propres canadiens ou internationaux de sociétés à forte capitalisation, ou des deux;
- **Moyen à élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des fonds d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier;
- **Élevé** – Ce niveau de risque correspond à celui qui est généralement associé à un placement dans des portefeuilles d'actions susceptibles de favoriser des titres provenant de régions ou de secteurs d'activité en particulier qui sont assujettis à un grand risque de perte (comme les marchés émergents ou les métaux précieux).

Le tableau suivant présente l'indice de référence utilisé pour le fonds, qui compte un historique de rendement de moins de 10 ans :

Nom du fonds	Indice de référence
Fonds d'obligations mondiales neutre en devises CI	Indice Bloomberg Global Aggregate (couvert en $ CA)

Description de l'indice de référence

L'**indice Bloomberg Global Aggregate** est une mesure phare du rendement des titres de créance mondiaux de première qualité provenant de 24 marchés en monnaie locale. Cet indice à devises multiples comprend des obligations du Trésor et des obligations d'organismes associés au gouvernement et de sociétés ainsi que des obligations à taux fixe titrisées d'émetteurs établis sur des marchés développés et émergents.

Parfois, il se pourrait que le gestionnaire soit d'avis que le résultat obtenu au moyen de cette méthode normalisée ne reflète pas le risque du fonds compte tenu d'autres facteurs qualitatifs. Par conséquent, le gestionnaire pourrait attribuer un niveau de risque plus élevé au fonds, s'il y a lieu. Le gestionnaire examine le niveau de risque du fonds tous les ans ou lorsqu'un changement important a été apporté aux objectifs ou aux stratégies de placement du fonds. Dans le cadre de notre examen annuel, nous revoyons également notre méthode de classification des risques de placement et nous nous assurons que les fonds ou indices de référence utilisés dans nos calculs sont pertinents.

Sauf indication contraire, tous les indices de référence sont des indices de rendement total.

Il est possible d'obtenir sur demande et sans frais de l'information sur la méthode selon laquelle nous répertorions les risques en composant le 1 800 792-9355 ou en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com.

Gestion mondiale d'actifs CI
15, rue York, deuxième étage
Toronto (Ontario) M5J 0A3

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans les aperçus du fonds, les aperçus du FNB, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers du fonds. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 800 792-9355, en envoyant un courriel à servicefrancais@ci.com ou en vous adressant à votre représentant.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le fonds, y compris les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Internet de CI Investments Inc. au www.ci.com/fr ou à l'adresse www.sedar.com.

Gestion mondiale d'actifs CI est une dénomination commerciale enregistrée de CI Investments Inc.

Pour demander que le présent document vous soit envoyé dans un format différent, veuillez communiquer avec nous en visitant notre site Web, www.ci.com/fr, ou en nous téléphonant au 1 800 792-9355.

FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES NEUTRE EN DEVISES CI